

Les Infor**M**ations

de l'URIOPSS Bretagne



REVUE D'INFORMATION

Secteurs sanitaire,
médico-social et social

Octobre
Novembre

Sommaire

Hommage à Pierre MANIER, Président d'Honneur

5

Les informations transversales

7

- Acte II du quinquennat : Derrière les réformes... quel choix de société ?
- L'Uniopss publie sa note de conjoncture économique
- PLF et PLFSS pour 2020 - Mobilisation de l'UNIOPSS
- L'instruction sur l'habitat inclusif identifie les conditions de portage par les ESMS
- Habitat inclusif : un modèle type pour le rapport de la conférence des financeurs
- Union sociale explore l'innovation sociale !
- Laïcité : « Assurer une grande mixité sociale »
- Nouveau plan d'action contre le gaspillage alimentaire
- L'emploi en stagnation inédite dans les associations et fondations sanitaires et sociales en 2018
- FIR 2019 : nouvelle rallonge budgétaire pour les ARS
- Encadrement juridique des appels à projets (AAP), appels à candidatures (AAC) et appels à manifestations d'intérêt (AMI)
- Label droits des usagers en Bretagne - Campagne 2020

Les informations sectorielles

18

Santé - Etablissements de santé

- AME : un argumentaire pour lutter contre les idées reçues
- Annonces du Premier ministre sur l'accès aux soins des personnes étrangères : La mise en danger de la santé des étrangers pour servir une politique migratoire !
- La task force sur la réforme du financement dévoile le nouveau modèle pour la psychiatrie
- La complémentaire santé solidaire en cinq points clés
- La loi Santé 2019 et son volet numérique
- Utilisation du NIR comme identifiant national de santé : un cadre retouché
- Prises en charge complexes : le nouveau plan personnalisé de coordination en santé
- Agora d'Appui Santé : une rencontre autour des parcours de santé
- Journée Régionale sur les maladies rares

Médico-social

24

- Résultats enquête flash ESSMS numérique de l'UNIOPSS
- Négocier et mettre en oeuvre les CPOM dans le secteur médico-social - Fiches repères d'aide à la contractualisation de l'ANAP
- CPOM volontaire et EPRD : c'est désormais possible dans certains cas
- Risques climatiques : un document pour aider les ESSMS à se préparer
- Projet d'établissement : la loi santé étoffe leur contenu obligatoire
- Tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social
- Arrêté exonérant du dépôt sur HAPI des budgets prévisionnels pour 2020

Handicap

28

- Décret relatif à la deuxième tranche de revalorisation de l'allocation adultes handicapés (AAH)
- Création de groupes d'entraide mutuelle "Autisme" : 2 millions d'euros en 2019
- Handicap : le référentiel d'accessibilité aux services publics numériques est fixé
- Des coopérations entre DITEP et MECS sont à construire
- L'accueil des enfants handicapés en crèche encore très timide
- Le refus d'inclure des enfants handicapés en accueil de loisirs peut être discriminatoire
- Précisions sur le volet handicap de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance
- Campagne de communication intitulée Activateur de progrès par l'Agefiph
- La CNSA édite un référentiel sur l'orientation professionnelle des personnes handicapées
- Journée régionale SERAFIN-PH « Nomenclature des besoins et des prestations : Quels impacts sur l'accompagnement des personnes en situation de handicap et leurs familles ? »

Personnes âgées

34

- Courrier interfédéral au Premier Ministre au sujet de l'affectation progressive de la CRDS pour le financement du plan Grand Âge
- Métiers du grand âge et de l'autonomie : il y a urgence !
- Commission Régionale Personnes Agées du 7 novembre 2019
- Myriam El Khomri préconise 92 300 postes d'aides-soignants et accompagnants supplémentaires sur 5 ans

Aide et soins à la personne	38
- Soutien aux aidants 400 millions d'euros pour le plan « Agir pour les aidants »	
- Les professionnels du maintien à domicile disposent désormais de référentiels uniformes	
Insertion - Exclusion	40
- « En finir avec les situations inhumaines d'errance et de campements en France ! »	
- Actions du Collectif ALERTE Bretagne	
- Démarche interfédérale - Alerte sur le remplissage de l'ENC	
- Le taux de pauvreté a augmenté en France en 2018	
- Revenu universel d'activité : ALERTE participe à la 4e réunion de concertation	
- Consultation publique RUA	
- Aide alimentaire : les nouvelles modalités d'habilitation entrent en vigueur	
- La composition du CNLE est remaniée	
Enfance - Famille - Jeunesse	46
- Adrien Taquet livre sa "stratégie pour la protection de l'enfance"	
- Stratégie Protection de l'enfance : Après les incantations, le temps de l'action ?	
- « Sauver la PMI » grâce à un plan de prévention santé ambitieux et un PLFSS à la hauteur des enjeux !	
- L'accueil des enfants handicapés en crèche encore très timide	
- Un Fonds national parentalité restructuré et mieux doté	
- Appel à contribution - 1000 premiers jours de l'enfant	
- Propositions pour faciliter l'adoption	
- Jeunes sortants de l'ASE : crédits supplémentaires pour les départements	
- MNA : le Conseil d'Etat bienveillant à l'égard des départements défaillants	
- Evaluation de l'âge : le doute ne profite à l'étranger qu'en cas de recours à un test osseux	
- Délinquance des mineurs : la liste des sites expérimentateurs de la MEAJ publiée	
- Des coopérations entre DITEP et MECS sont à construire	
- "Un chez soi d'abord" : une expérimentation pour les moins de 25 ans	
Vie Associative	56
- Rapport du Haut Conseil à la Vie associative sur le rôle et la place des associations dans le contexte des nouveaux modèles d'entreprises : Synthèse et principales mesures	
- Appel à témoignages sur les différentes formes d'engagement	
- 3eme édition Baromètre qualité de vie au travail dans l'ESS	
Les informations techniques	59
Comptabilité - Gestion	
- L'Uniposs s'étonne du maintien de la taxe d'habitation pour les associations	
Emploi - Ressources humaines	60
- Contrôle Urssaf : le délai de réponse de l'employeur aux observations peut être porté à 60 jours	
- Le directeur d'établissement n'est pas un cadre dirigeant	
- Travail du dimanche : attention au contournement des règles	
- Première décision de la Cour de cassation sur le référendum dans une entreprise avec Délégués Syndicaux	
- Le barème « Macron » s'applique si l'indemnisation prévue est adaptée au salarié concerné	
- Ne pas avertir son employeur des erreurs commises dans sa paie, une faute grave ?	
- Une coquille dans l'invitation à négocier l'accord préélectoral peut causer l'annulation du scrutin	
- Quand l'erreur du salarié ne permet pas d'écartier la faute inexcusable de l'employeur	
- Seulement 12 mois à partir de la notification du licenciement économique pour le contester	
A noter	13
Les Rendez-vous à venir	37
Les partenaires de l'URIOPSS Bretagne	70



AGENDA

INSTANCES ASSOCIATIVES de l'URIOPSS Bretagne

- Bureau et Conseil d'Administration
- Bureau

6 décembre
23 janvier

LE RESEAU UNIOPSS - URIOPSS

- Conseil d'Administration
- Séminaire des Directeurs d'URIOPSS
- Bureau
- Groupe de concertation Petite Enfance
- 34^{ème} Congrès de l'UNIOPSS

4 décembre
9 - 10 janvier
3 février
6 février
1^{er} et 2 Avril

REPRESENTATIONS / SIEGES

- Commission Spécialisée Prévention
- Réunion ARS Bretagne et Fédérations Sanitaires
- Réunion ARS Bretagne et Fédérations Médico-Sociales

3 décembre
11 décembre
11 décembre

COMMISSIONS REGIONALES DE L'URIOPSS

- Commission régionale Personnes Agées
- Commission Politique Protection de l'Enfance

7 novembre
29 novembre

REUNIONS D'INFORMATION - RDV D'EXPERTS

- Réunion d'information : La réforme du plan comptable
- Après-midi de l'Action Médico-sociale et Sociale:
 - Morbihan : Association Gabriel Deshayes
 - Ille et Vilaine - URIOPSS
 - Finistère : Association Les Amitiés d'Armor
- Réunion d'information : Habitat Inclusif

3 décembre
3 décembre
4 décembre
6 décembre
11 décembre



34^{ème} CONGRES DE L'UNIOPSS
1^{er} et 2 Avril 2020
Centre des Congrès de Rennes

Hommage à Pierre MANIER Président d'Honneur de l'URIOPSS Bretagne



Pierre MANIER, quimpérois, Président d'honneur de l'URIOPSS Bretagne, est décédé dimanche 20 octobre dernier à l'âge de 91 ans.

Premier directeur laïc de l'hôpital de Pont-l'Abbé, de 1968 à 1990, il aura œuvré toute sa vie pour l'amélioration, la sauvegarde et l'avenir de l'Hôtel-Dieu cher à son cœur. En 2009, Pierre était encore là pour récolter des fonds afin de doter l'hôpital d'un scanner !

Dès juillet 1968, il devenait membre du Conseil d'Administration de l'URIOPSS Bretagne, présidé à l'époque par Pierre CORTYL. Il en sera administrateur quelques 42 années, dont 10 ans de présidence à la suite de Monsieur BLAISE, puis sera désigné « président d'honneur » en novembre 1996, passant alors le relais à Hervé BODEUR.

Lors de l'assemblée générale de l'URIOPSS Bretagne du 17 juin 2010, il avait évoqué les raisons de son « attachement » à l'Union Régionale - alors même qu'il avait cessé son activité professionnelle depuis 20 ans - ce mot recouvrant pour lui notamment « les liens, le travail en réseau, les relations, la fidélité, et disons-le affectivité » !

Il soulignait avoir trouvé à l'URIOPSS « une ouverture transversale sur tous les problèmes sanitaires et sociaux, sur le but et le sens des actions à entreprendre... ainsi qu'une approche humaine des problèmes ».

Il rappelait à cette occasion les valeurs fondamentales de l'URIOPSS :

- Primauté de la personne
- Solidarité
- Ouverture
- Service désintéressé
- Démocratie,

toutes ses actions étant mises en œuvre de manière démocratique, c'est-à-dire avec les bénéficiaires eux-mêmes !

Il ajoutait encore qu'il ne fallait pas confondre objectifs et moyens, ces derniers devant seulement permettre d'atteindre ces objectifs : « les moyens doivent être au service des personnes et non l'inverse, de même que l'économie en général ».

Il évoquait enfin, « l'esprit » animant l'UNIOPSS et les URIOPSS, impossible à définir car immatériel mais pour autant bien présent !

Pierre MANIER s'est pleinement investi dans le réseau UNIOPSS-URIOPSS, notamment à la commission santé, apportant aux présidents François BLOCH-LAINE, René LENOIR puis Dominique BALMARY ses hautes compétences et sa vision pertinente des évolutions nécessaires dans notre secteur !

Son intelligence, sa clairvoyance, sa finesse, son expérience, sa parfaite connaissance du secteur sanitaire, son attention à la santé mentale, au handicap mais aussi aux personnes âgées ont servi notre Union Régionale et donc l'ensemble de ses adhérents et bénéficiaires.

Visionnaire, c'est avec conviction qu'il a défendu pendant plusieurs décennies la nécessité d'une organisation transversale de la santé incluant les acteurs, établissements et services, des secteurs sanitaire, social et médico-social, tout comme il a souvent évoqué la nécessité de coopérations, rapprochements...

Pour avoir été administrateur à ses côtés et son suppléant au CROSS lors de l'élaboration de la carte sanitaire et du SROS, je rappellerai son combat – gagné - pour la création d'un secteur n° 8 (Centre Bretagne), ce contre l'avis des représentants de l'administration !

Issu du secteur public, Pierre MANIER, dès son arrivée dans le non lucratif, n'a eu de cesse d'en défendre le modèle ; d'ailleurs, dès 1980, au congrès régional de Saint-Malo, il était rapporteur d'une étude sur « l'originalité des associations, établissements et services à but non lucratif », leurs spécificités, les particularités de leur approche des problèmes sanitaires et sociaux, leur manière de faire, leurs objectifs !

Hervé BODEUR puis Daniel HARDY, qui lui ont succédé, ont veillé à maintenir le même cap de la promotion des valeurs, projets, actions des associations, congrégations, fondations, organismes mutualistes dans notre secteur.

A la veille des 70 ans, en 2020, de notre URIOPSS, qu'il me soit permis d'affirmer que nous devons beaucoup à Pierre MANIER que je qualifierai de « sage ». Il était connu, reconnu et respecté et a grandement contribué à ce que notre Union soit également reconnue et considérée comme un mouvement porteur de valeurs et d'expertises.

Avec son ami Henri HENAFF – membre d'honneur – et Nathalie PERRET-LAUNAY, directrice de notre URIOPSS, et Véronique DORVAL, nous avons eu le très grand plaisir et la chance de déjeuner avec Pierre cet été, échangeant sur notre Union, dont il était fier et qui suscitait toujours autant son attention !

Il savait – et nous savions – sa santé très fragile et ce moment a été précieux.

Pierre n'est plus, mais, grâce à lui et à l'ensemble des membres de la famille URIOPSS, « l'esprit » est toujours là.

Merci Pierre tout simplement pour l'homme que tu as été, l'ami toujours disponible et de bon conseil, ton action et l'héritage de valeurs que tu nous laisses à porter au plus haut niveau.

Gilles ROLLAND
Président de l'URIOPSS Bretagne

Acte II du quinquennat : Derrière les réformes... quel choix de société ?

Communiqué de presse de rentrée sociale de l'UNIOPSS, 26 septembre 2019

Alors que de nombreuses réformes dans le domaine social sont à l'agenda du gouvernement (retraites, revenu universel d'activité, justice des mineurs, dépendance, santé...), l'Uniopss s'interroge sur la cohérence et le sens de celles-ci et appelle les pouvoirs publics à mettre davantage le curseur sur la justice sociale et la réduction des inégalités.

Trois mois après l'annonce par le Premier ministre, d'un Acte II du quinquennat plus social et plus écologique, mais aussi plus à l'écoute des acteurs de terrain, quels constats peut-on faire aujourd'hui ? C'est, pour l'Uniopss, l'une des questions centrales de cette rentrée sociale.

Pour Patrick Doutreligne, président de l'Uniopss, après avoir ignoré les corps intermédiaires tout au long l'année dernière, le gouvernement semble avoir pris la mesure, à la suite de la crise des gilets jaunes, de la nécessité de renforcer le dialogue avec la société civile. Si cette démarche est positive, elle pourrait être trompeuse. En effet, le grand débat n'a concerné que très indirectement les populations les plus fragiles, et les réponses apportées, notamment les 10 milliards d'euros annoncés au mois de décembre, n'améliorent pas la situation des plus modestes.

D'autre part, si « on ne peut pas reprocher au gouvernement son immobilisme, on peut s'interroger sur le sens et la cohérence des réformes engagées. » En effet, les concertations menées sur de nombreux sujets comme la réforme des retraites, de l'assurance chômage ou encore de la lutte contre la pauvreté, sont systématiquement menées à budget constant, ce qui implique bien souvent de sacrifier des budgets déjà existants. « Favoriser le logement d'abord des personnes les plus fragiles va dans le bon sens, mais si dans le même temps on baisse drastiquement les moyens des bailleurs sociaux, où est la cohérence ? » Pour le président de l'Uniopss, « la logique budgétaire est essentielle mais elle ne peut-être le premier prisme d'une vision politique ».

Autre contradiction : la multiplication des réformes à longue échéance, sans prendre la mesure de la réalité actuelle. « Plusieurs projets ne produiront leurs effets qu'à moyen, voire à long terme, mais font l'impasse sur les besoins urgents des plus fragiles ». Patrick Doutreligne considère également que la question des inégalités demeure un sujet majeur, complètement oublié par les politiques publiques actuelles. Il en va ainsi du projet de réforme de l'Aide médicale d'État, à l'approche du débat sur l'immigration qui aura lieu au Parlement le 30 septembre prochain. « On ne peut pas aborder ce sujet majeur de santé publique, individuelle et collective, sous l'angle des politiques migratoires ».

Une analyse que complète Laurie Fradin, conseillère technique Santé/ESMS à l'Uniopss qui rappelle un certain nombre d'idées fausses récemment véhiculées sur l'AME. « Non, 100 % des soins ne sont pas gratuits pour les étrangers. Non, l'AME n'est pas l'open bar de l'accès aux soins. Obtenir cette aide relève bien souvent du parcours du combattant. Non, l'AME n'est pas un motif de migration, puisque seuls 6 % des étrangers migrent pour des motifs de santé. Rappelons également que ce dispositif pèse 943 millions d'euros en 2019 sur les 200 milliards d'euros de l'Assurance maladie, soit 0,47 % des dépenses de santé. »

Directeur général de l'Uniopss, Jérôme Voiturier a illustré l'analyse de Patrick Doutreligne sur le terrain de la jeunesse. Celui-ci note un certain nombre de progrès en matière de protection de l'enfance, avec, notamment, la nomination d'un secrétaire d'État dédié, la préparation d'un Pacte pour l'enfance et sans doute une meilleure prise en compte de la parole des jeunes dans les concertations gouvernementales. Pour autant, il s'interroge sur le fait de savoir si l'année 2019, durant laquelle on célébrera les 30 ans de la Convention des droits de l'enfant, sera celle des droits de tous les enfants. En effet, de nombreuses inquiétudes persistent s'agissant des moyens alloués à la protection des mineurs, l'enfermement encore trop fréquent de nombreux enfants, le tournant répressif de la justice pénale des mineurs ou encore les discriminations dont sont trop souvent victimes les mineurs non accompagnés quant à leur accompagnement.

Conseillère technique « Autonomie et Citoyenneté des personnes en situation de handicap et personnes âgées », Laurène Dervieu développe une analyse similaire. Selon elle, devant les crises successives qu'a connu le secteur de l'autonomie, en particulier le secteur des personnes âgées, de nombreuses concertations ont été engagées notamment pour préparer la loi grand âge et autonomie ou pour réformer la prestation de compensation du handicap, mais ces discussions n'ont pas été suivies de mesures concrètes, alors que les besoins en termes de personnel s'aggravent, sans compter l'aide à domicile dont la situation ne cesse de se dégrader. Et les prévisions budgétaires ne vont pas dans le bon sens. « Le taux d'évolution de l'Ondam médico-social annoncé tourne autour de 2 %, alors que le secteur chiffre les besoins aux alentours de 6 %. Si l'on veut pouvoir réaliser les grandes réformes sociales de notre temps, il va falloir apporter des moyens supplémentaires dès maintenant ».

→ <https://www.uriopss-bretagne.fr/actualites/act-ii-du-quinquennat-derriere-reformes-quels-choix-de-societe>

L'Uniopss publie sa note de conjoncture économique

L'Uniopss a publié sa note sur la conjoncture économique et les politiques sociales. Ce document revient sur les nombreuses réformes gouvernementales envisagées, qui concernent la protection sociale et sur les prévisions économiques pour l'année à venir.

L'Uniopss constate, dans sa dernière note de conjoncture économique, que la croissance ralentit au niveau mondial et européen. Pour l'heure, la France semble mieux résister que ses voisins, bien que touchée elle aussi par ce ralentissement. Après une croissance particulièrement forte en 2017 (+2,3 %), le PIB a ralenti en 2018, en augmentant de 1,7 % (proche de son niveau de long terme) et il devrait continuer sur cette tendance avec des prévisions de croissance de 1,3 % et de 1,4 % en 2019 et 2020.

Ce contexte délicat ne devrait pas empêcher le gouvernement de mener de nombreuses réformes dans le secteur de la protection sociale, comme les réformes du système de santé, des minimas sociaux, des retraites et de l'Assurance chômage, ainsi que la prise en compte du vieillissement et des thématiques d'autonomie. Du point de vue de l'organisation des pouvoirs publics, le gouvernement entend rapprocher la fonction publique d'État des territoires et revoir la fiscalité locale, tandis que la question de l'action sociale et du pouvoir de décision des collectivités reste ouverte.

Pour l'Union, ces chantiers sont interdépendants, et il est important de replacer les différentes concertations en cours et à venir dans leur cohérence d'ensemble. Au-delà de la logique de réduction des dépenses longtemps privilégiée, il s'agit bien de renforcer les services que la puissance publique rend effectivement à ses citoyens, notamment en assurant la cohésion sociale et intergénérationnelle, la participation de tous et une certaine équité territoriale. La concertation devra donc permettre d'infléchir réellement les orientations initiales du gouvernement afin de les rapprocher des initiatives de terrain et des besoins réels.

→ <https://www.uriopss-bretagne.fr/actualites/luniopss-publie-sa-note-de-conjoncture-economique-0>

PLF et PLFSS pour 2020 - Mobilisation de l'UNIOPSS

Comme chaque année à cette époque, l'UNIOPSS se mobilise auprès des parlementaires et des administrations centrales à propos des lois de finances et de financement de la sécurité sociale.

A propos du projet de loi de finances pour 2020 :

- L'Uniopss s'inquiète des projets du gouvernement visant l'Aide médicale d'État et s'oppose à toute restriction à son accès et relative à son périmètre.
- Elle constate une stagnation de la plupart des crédits de la mission Santé, notamment des actions de prévention, peu cohérente avec l'axe N°1 de la stratégie nationale de santé. Les crédits liés à la prévention sont en effet disséminés et manquent de lisibilité. Pour pouvoir mesurer l'effort en matière de prévention et un véritable virage préventif de notre système davantage curatif, plusieurs acteurs, dont la Conférence nationale de santé, poussent pour la définition d'un objectif national des dépenses (à l'exemple d'un ONDAM) destiné spécifiquement à la prévention et la promotion de la santé dont les circuits de financement seraient précisément créés et définis.
- Le réseau Uniopss-Uriopss est favorable à une politique du logement d'abord qui permette à tous d'accéder et de se maintenir durablement dans un logement à chaque fois que cela est possible. Mais il est également profondément attaché à ce que des solutions transitoires de logement accompagné, adapté, ou d'hébergement et d'accueil de qualité puissent être proposées à toutes les personnes qui en ont besoin. A ce titre notamment, notre réseau plaide pour un moratoire sur les baisses de crédits des CHRS, quels que soient les crédits réinjectés par ailleurs via la stratégie pauvreté.
- L'Uniopss se félicite de l'augmentation de l'AAH au 1er novembre (900€) qui va dans le sens de la lutte contre la pauvreté, elle regrette toutefois que de nombreuses mesures soient venues atténuer cette revalorisation (gel du plafond de ressource des couples, suppression du complément de ressources...).
- Au titre du programme inclusion scolaire des élèves en situation de handicap : Bien que l'Uniopss se félicite de l'ambition affichée, elle craint que les moyens alloués ne soient pas à la hauteur de l'augmentation des besoins d'accompagnement des élèves en situation de handicap pour une pleine et entière « école inclusive ». L'avancée quantitative constatée ne s'accompagne pas d'une avancée qualitative de même ampleur au niveau des modalités de couverture du besoin d'accompagnement des élèves handicapés.

A propos du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 :

Dès l'annonce du pré-projet, l'UNIOPSS, associée aux associations et fédérations membres du GR31, a fait entendre sa voix :

Même si ce PLFSS prévoit 500 millions d'euros en plus [pour la réforme du Grand Âge et de l'Autonomie], il ne constitue en aucun cas pour elles, le PLFSS d'amorçage attendu. Si l'an dernier, les fédérations et associations avaient accepté l'idée d'une LFSS 2019 d'attente dans la phase de concertation « Grand âge et autonomie », elles ne peuvent se satisfaire d'un PLFSS 2020 qui n'annonce rien de déterminant et ne présente aucune mesure claire pour la future réforme, ni pour les chantiers de la Conférence nationale du handicap.

Extrait communiqué de presse du 4 octobre 2019.

Au moment de faire ses propositions d'amendements, l'UNIOPSS réitère, au regard de l'ensemble des mesures du PLFSS :

Pour l'Union, à l'heure où les secteurs sanitaire et médico-social sont sous tension, le PLFSS 2020 n'est pas à la hauteur des défis majeurs qui vont impacter notre système de protection sociale. Si ce PLFSS prévoit 5 milliards d'euros en plus pour 2020 (et 4,2 milliards d'économie), l'évolution de l'Ondam ne constitue en aucun cas l'amorçage attendu des réformes. L'Uniopss demande ainsi « une revalorisation immédiate de l'Ondam afin de répondre aux enjeux actuels et futurs, et des mesures à la hauteur des attentes de la population en matière de prise en charge du Grand âge et de l'autonomie ». Pour ce faire, l'Uniopss souhaite le déblocage immédiat d'une partie de la Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) pour le secteur de l'autonomie.

Extrait communiqué de presse du 24 octobre 2019.

Les débats se poursuivent, les actions de l'UNIOPSS aussi.

Vous trouverez sur notre site Internet les analyses PLF/PLFSS de l'Uniopss ainsi que les propositions d'amendements et les courriers/communiqués de presse afférents :

[www : Fiche 100581](#)

FORMATION

27 - 28 Novembre et 12 Décembre

L'URIOPSS Bretagne organise une formation Inter-établissements sur :

Mieux communiquer dans son environnement professionnel

Cette formation a pour objectif de permettre aux participants de :

- Construire un échange structuré, authentique et réaliste dans ses relations professionnelles.
- Oser exprimer en toutes circonstances son ressenti pour instaurer un dialogue constructif avec et dans l'équipe.
- S'affirmer et affirmer son point de vue dans le respect de soi et de l'autre.

Cette formation sera animée par Sophie DE PARSCAU Consultante, formatrice en management d'équipe et communication

Programme :

- La connaissance de soi et la gestion émotionnelle
- Le positionnement souple, ferme et respectueux
- Le développement de la cohésion et de la solidarité au sein de l'équipe

Retrouvez le programme complet de la formation et le bulletin d'inscription sur notre site Internet

[www : Fiche 96743](#)

Et pour toute information et inscription contactez l'URIOPSS Bretagne au 02 99 87 51 52 ou uriopss@uriopss-bretagne.fr

L'instruction sur l'habitat inclusif identifie les conditions de portage par les ESMS

L'instruction relative à l'habitat inclusif vient d'être publiée ce 23 septembre. Potentiels porteurs de projet, les organismes médico-sociaux dans la mise en place de projets devront "assurer une gestion distincte" entre les deux activités.

Trois mois après la parution des textes encadrant l'habitat inclusif, le ministère des Solidarités et de la Santé publie les modalités de déploiement du dispositif sur le territoire ainsi que de la mise en œuvre de son forfait. Mise en ligne ce 23 septembre, l'instruction interministérielle afférente présente ainsi une série de fiches techniques qui sera amenée à être étoffée.

L'habitat inclusif, dont les pouvoirs publics rappellent la propension à "dépasser le caractère binaire de l'offre" entre domicile et établissement, bénéficiera pour 2019 d'une enveloppe de 15 millions d'euros (M€), dont 2 M€ pour les personnes souffrant de trouble de l'autisme. En complément, "l'ARS fixera ses priorités en termes de publics", en cohérence avec les schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale (Srms) personnes âgées et handicapées et avec le programme coordonné des conférences des financeurs de l'habitat inclusif, note l'instruction. Versions étendues de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, ces dernières accueilleront en plus des membres habituels les représentants des services déconcentrés de l'État en matière de cohésion sociale et de logement, et tout autre personne concernée par les politiques de l'habitat.

250 projets sur le territoire

Le forfait habitat inclusif, dont la répartition régionale a été détaillée par décision du 22 août, sera pour sa part attribué aux porteurs de projets après appel à candidatures et conformément au programme coordonné de financement. Celui-ci, estime le ministère, "devrait permettre le déploiement d'environ 250 habitats inclusifs sur l'ensemble du territoire, soit un à trois projets par départements". Aux ARS de s'assurer d'une répartition équilibrée entre politiques du grand âge et du handicap.

"Pour la première année et sans attendre que la conférence des financeurs dans sa formation habitat inclusif finalise le programme coordonné de financement", les ARS devront veiller à intégrer les parties prenantes dans les appels à candidatures, note encore l'instruction. Le temps de la montée en charge du dispositif, un conventionnement d'une durée de trois ans sera "à privilégier" pour l'attribution du forfait.

Logements sociaux adaptés : "cible privilégiée"

Côté attribution, l'instruction rappelle qu'"un logement peut être qualifié d'habitat inclusif sans percevoir le forfait habitat inclusif" dans la mesure où les critères d'éligibilité pour percevoir le forfait habitat inclusif sont plus restrictifs que les conditions pour être reconnu en qualité d'habitat inclusif. Il peut exceptionnellement être octroyé à un porteur de projet dont l'habitat inclusif est constitué dans des logements relevant d'un dispositif d'intermédiation locative*.

Néanmoins, la "cible privilégiée du forfait pour l'habitat inclusif" reste les logements du parc social construits ou aménagés spécifiquement pour les personnes âgées en perte d'autonomie et les personnes handicapées.

Autre précision de taille : "Dans la mesure où l'habitat inclusif ne relève pas de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (Casf), il ne peut être rattaché à l'autorisation médico-sociale d'un établissement ou service social ou médico-social (ESSMS)". Et de le signaler ainsi exemple à l'appui : "une maison d'accueil spécialisée (Mas) hors les murs ne peut pas être qualifiée d'habitat inclusif". Un projet d'habitat inclusif pourra cependant être porté par une association qui gère en parallèle des ESSMS. À elle d'assurer alors "une gestion distincte de l'habitat inclusif et de l'ESMS (personnel propre de l'habitat inclusif, comptabilité distincte...) et veiller au libre choix des habitants à l'égard des prestations et des services qui pourront être proposés".

La question des logements-foyers est également abordée. Est ainsi rappelé que "l'habitat inclusif peut notamment être constitué dans des logements-foyers accueillant des personnes handicapées ou des personnes âgées", à condition de répondre à certaines conditions. À savoir : être une solution de logement pérenne, et ne pas bénéficier d'un financement du fonctionnement par l'État, comme l'aide à la gestion locative sociale ou le financement de l'hôte. Un dernier critère qui exclue donc de fait les pensions de familles et les résidences accueil.

→ Publié le 25/09/19 - HOSPIMEDIA

Habitat inclusif : un modèle type pour le rapport de la conférence des financeurs

Un arrêté, paru au Journal officiel le 9 octobre, fixe le modèle du rapport d'activité de la conférence départementale des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, dans le cadre de sa compétence en matière de financement d'habitat inclusif. Cette « conférence des financeurs » recense les initiatives locales et définit un programme coordonné de financement de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées à l'échelle du département. Son fonctionnement a été précisé par une instruction du 4 juillet 2019. L'arrêté prévoit que le rapport annuel d'activité que doit transmettre le président du conseil départemental à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et aux commissions de coordination des politiques publiques de santé comprend :

- une synthèse des actions relatives à l'activité de la conférence lorsqu'elle est réunie dans le cadre de sa compétence « habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées », dont sa composition ainsi que le nombre et les objets des réunions ;
- une présentation du suivi des crédits habitat inclusif notifiés par la CNSA aux agences régionales de santé ;
- une présentation générale des financements des projets d'habitat inclusif, y compris ceux relatifs au forfait habitat inclusif ;
- une description des habitats inclusifs financés dans le cadre du programme coordonné de financement.

Un tableau doit également préciser la typologie des logements dans lesquels sont constitués des habitats inclusifs financés par le forfait habitat inclusif, selon le public auxquels ces habitats sont destinés.

- Arr. 11 sept. 2019, NOR : SSAA1913350A : JO, 9 oct.
→ Editions Législatives 2019

HABITAT INCLUSIF REGLEMENTATION ET PERSPECTIVES

11 Décembre

Ces dernières années, de nombreux projets se sont développés sous des formes et des montages juridiques différents à destination des personnes âgées ou en situation de handicap, dans le but de leur permettre de vivre dans les habitats dits « intermédiaires ».

La Loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, le décret d'application et une instruction, viennent encadrer le développement de ces projets et définir les modalités de financement de la part de l'Etat (forfait habitat inclusif).

Les textes instituent ainsi un nouveau type d'habitat, l'habitat inclusif, et lui donnent une définition : « L'habitat inclusif est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes (...), et assorti d'un projet de vie sociale et partagée défini par un cahier des charges national ».

Pour nous aider à appréhender ces questions, nous vous proposons une réunion d'informations, avec l'intervention de Laurène DERVIEU, Conseillère Technique Autonomie et Citoyenneté des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, à Rennes, dans les locaux de l'URIOPSS Bretagne.

Les points abordés :

- Les conséquences de cet encadrement législatif et réglementaire sur les projets en cours
- Les enjeux liés au développement de ces projets pour le secteur médico-social

Cette réunion se déroulera de 14h à 17h dans les locaux de l'URIOPSS Bretagne, 203 G Avenue Patton 35702 RENNES.

Participation - 80€ par personne

Inscriptions et renseignement au 02 99 87 51 52 -
uriopss@uriopss-bretagne.fr

Union sociale explore l'innovation sociale !

Dans son dernier numéro, Union sociale revient sur le concept d'innovation sociale et la place des associations dans ce cadre. Une thématique qui sera au cœur du prochain Congrès de l'Uniopss, les 1er et 2 avril 2020 à Rennes.

Le terme d'innovation est aujourd'hui à géométrie variable. Que cache ce concept dont se prévalent bien des acteurs ? Comment les associations appréhendent-elles cette notion ? Les acteurs associatifs sont-ils, eux aussi, des pourvoyeurs d'innovation sociale ? Union Sociale fait le point sur ce sujet d'actualité qui sera au centre du prochain Congrès de l'Uniopss.

Au travers de plusieurs entretiens de spécialistes du sujet comme Elisabetta Bucolo, sociologue et chercheuse au CNAM ou encore Philippe Eynaud, professeur en sciences de gestion à l'IAE de Paris et membre du Conseil de Recherche et Prospective de l'Uniopss, Union Sociale s'attache à mieux définir cette notion. De nombreux reportages montrent également la capacité d'innovation des associations.

Vous pourrez aussi retrouver dans ce numéro un portrait d'Isabelle Richard, présidente de la Fédération de l'Entraide Protestante et dans le cadre des « Pages en débat », un entretien avec Jean-Louis Laville professeur du CNAM, titulaire de la Chaire « Economie solidaire » sur la place des associations pour répondre aux défis de demain. Un entretien particulièrement éclairant, que vous pouvez découvrir en libre accès.

→ <https://www.uniopss-bretagne.fr/actualites/union-sociale-explore-linnovation-sociale>



Laïcité : « Assurer une grande mixité sociale »

Le 19 juillet dernier, l'Observatoire de la laïcité a rendu publique son étude sur la visibilité et l'expression religieuses dans l'espace public. Il s'était autosaisi de cette thématique le 29 mai 2018. Nicolas Cadène, son rapporteur général, revient sur les résultats de cette étude.

Que ressort-il de cette étude ?

Son objectif était de faire un état des lieux. A l'inverse de ce qu'on entend souvent, nous avons ainsi pu constater que l'on assiste à un recours et non à un retour au religieux. Finalement, la société continue à se séculariser, en revanche, il y a une partie de la population constituée de croyants qui réactivent leur appartenance alors même qu'une autre partie s'éloigne du religieux. Cette situation a tendance à polariser le débat.

Ce recours explique que la visibilité et l'expression publique de la religion peuvent être plus fortes qu'avant, mais cela ne concerne que quelques croyants. Il n'y a donc pas plus de croyants, mais ces derniers sont plus visibles dans leur expression religieuse. Certains réactivent leurs signes d'appartenance, c'est le cas chez des musulmans, des catholiques, des protestants, des juifs... Certains courants réinvestissent ainsi l'espace public : les évangéliques chez les protestants, les traditionnalistes chez les catholiques... Après, il y a des signes qui créent plus de crispations et de tensions que d'autres, c'est le cas notamment du voile, qui suscite beaucoup d'interrogations et de débats. Il est donc important de rappeler que, dès lors que les personnes le portent de leur propre volonté, elles en ont le droit. Le seul interdit est la dissimulation du visage pour des raisons de sécurité et d'interaction sociale.

Dans votre étude, vous analysez les causes de ce phénomène. Quelles sont-elles ?

Elles sont nombreuses et croisées, souvent. Parmi elles, il y a le redéploiement des religions dans une société profondément sécularisée. Le champ du religieux y réagit fortement, en n'hésitant pas à faire étalage d'un certain nombre de signalétiques pour capter l'attention. L'expression religieuse est également une réponse à une construction identitaire personnelle. En ce qui concerne l'islam, en particulier, on constate une surreprésentation des catégories socio-professionnelles les moins favorisées au sein de la population de confession musulmane. S'y ajoute le fait que la mixité sociale est très faible et le sentiment de relégation sociale, très fort. Ce constat est corroboré par les nombreuses études socio-logiques, qui confirment l'existence d'une corrélation entre l'inégalité, l'échec scolaire, le chômage durable et l'importance qu'on porte à la religion. Ainsi, quand l'avenir terrestre est fermé, cela renforce sa croyance propre et sa pratique. A cela se joignent d'autres causes, comme l'affaiblissement des idéologies séculaires, c'est-à-dire le libéralisme, le nationalisme, le socialisme... Et, pour finir, la cause la plus connue est celle du refuge sécurisant que peut représenter la religion face à toutes les incertitudes de demain.

La religion est-elle un problème en soi ?

Cela peut être un problème quand le recours à la religion empêche le mélange avec le reste de la société et débouche sur un repli communautaire et des pratiques spécifiques. Cela reste très rare, nous ne sommes pas dans une situation catastrophique où tout le monde parle de religion, mais il peut y avoir des recours forts et une expression forte de la religion, et lorsque cela conduit à un repli communautaire, c'est une réelle difficulté.

Si, dans cette étude, vous ne faites pas de recommandations, vous incitez néanmoins au développement de la mixité sociale...

Effectivement, il y a nécessité à assurer, toujours, une grande mixité sociale. Dans les quartiers où il y a peu de mélange des populations, il y a une forte religiosité car il y a peu d'interactions culturelles. La mixité sociale permet ainsi d'éviter des replis communautaires. Ce constat est le même sur tout le territoire, les acteurs sociaux y sont confrontés car, dans leurs pratiques quotidiennes, ils sont en relation avec des personnes qui sont souvent plus en difficulté que d'autres. Aujourd'hui, le problème est qu'il y a encore une méconnaissance des textes qui régissent la manifestation des faits religieux dans les différentes structures. Il y a beaucoup de confusion sur le sujet parce que les acteurs de terrain ne sont pas toujours bien outillés pour répondre aux situations dans lesquelles se manifeste le fait religieux. Par exemple, une usagère qui vient voilée dans une association va s'entendre dire qu'elle n'en a pas le droit, alors que c'est totalement faux. En revanche, vous allez trouver des agents qui exercent une mission de service public tout en portant un signe religieux : eux n'en ont pas le droit, car ils ne représentent pas leur individualité mais l'administration publique.

Vous témoignez des difficultés que peuvent connaître les travailleurs sociaux. Qu'en est-il ?

Si les agents n'ont pas été formés au préalable à réagir à ces situations, cela peut être très vite explosif et susciter d'importantes tensions. Il est donc important de prévenir et de former en amont les acteurs de terrain. Pour rappel, il ne faut pas répondre à un intérêt particulier mais offrir une réponse d'intérêt général qui va rassembler, et non diviser. Si vous êtes dans une logique de tout autoriser, le risque est de créer des droits distincts ; si vous êtes dans la volonté de tout interdire, le risque est de créer des discriminations. Par exemple, typiquement, pour la restauration collective, la meilleure des réponses est une offre de choix avec ou sans viande, parce que cela répond à des demandes émanant de personnes végétariennes, qui ont mangé trop de viande la veille, qui suivent des régimes alimentaires médicaux spécifiques ou qui ont des raisons religieuses.

Afin de faciliter la diffusion de cette connaissance des textes et des pratiques, le site de l'Observatoire de la laïcité met à disposition des brochures et des vidéos qui permettent d'y voir plus clair pour répondre à ces problématiques. C'est également dans cette perspective que l'observatoire a conçu des plans de formation gratuits en présentiel ou sur Internet via des Mooc.

→ Actualités sociales hebdomadaires, n°3126

A noter

Stéphane Mulliez, nouveau directeur général de l'ARS Bretagne

Stéphane Mulliez, Directeur général par intérim de l'ARS Bretagne, a été nommé, ce mercredi 30 octobre en Conseil des ministres, Directeur général de l'ARS Bretagne, à compter de ce jour. Il succède à Olivier de Cadeville, qui avait quitté ses fonctions le 15 mars dernier.

Né en octobre 1974, diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Toulouse, ancien élève de l'École des Hautes Études en Santé Publique (EHESP), filière Directeur d'hôpital, Stéphane Mulliez a notamment exercé au CHU de Grenoble et aux Hospices civils de Lyon de 2005 à 2010.

Il rejoint en 2010 le ministère de la santé à la direction de la sécurité sociale en tant qu'adjoint au sous-directeur de la gestion et des systèmes d'information, structure notamment en charge de la négociation et du suivi des conventions d'objectif et de gestion (COG) avec les différentes caisses nationales de sécurité sociale. Il est ensuite nommé, à compter de 2013, chargé de mission auprès du secrétaire général des ministères sociaux sur les questions de financement du système de santé, notamment le Fonds d'intervention régional et la déclinaison du plan ONDAM 2015-2018 au sein des Agences régionales de santé.

Depuis 2016, il était Directeur général adjoint, Directeur des coopérations territoriales et de la performance (offre hospitalière, autonomie et financement du système de santé) à l'ARS Bretagne. Le département innovation santé, créé en 2017, lui était également rattaché.

Exerçant depuis près de quatre ans en Bretagne, Stéphane MULLIEZ renouvelle toute sa confiance à l'ensemble des équipes de l'ARS et salue le plein engagement des professionnels de santé de la région autour des dynamiques partenariales mises en œuvre depuis de nombreuses années et pour lesquelles la Bretagne est reconnue au plan national.

→ <https://www.bretagne.ars.sante.fr/stephane-mulliez-nouveau-directeur-general-de-lars-bretagne>

Nouveau plan d'action contre le gaspillage alimentaire

Les mesures issues de la loi Garot de 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire sont étendues à l'industrie agroalimentaire et aux cantines privées. Le but est de favoriser les dons en faveur des associations d'aide alimentaire habilitées et permettre une meilleure information du public sur les actions menées par ces secteurs.

Les dispositions de la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, complétées par celles de la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, dite loi Garot, ont lancé un plan de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Une ordonnance du 21 octobre 2019, prise sur le fondement du II de l'article 88 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite EGAlim) vient renforcer ces mesures en les étendant aux secteurs de la restauration collective privée et de l'agro-alimentaire. Les modalités d'application seront fixées par décret.

Un diagnostic préalable aux démarches de lutte contre le gaspillage alimentaire

L'article L. 541-15-3 du code de l'environnement a imposé à l'État, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales la mise en place d'une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire au sein des services de restauration collective dont ils assurent la gestion. Cette obligation est étendue à l'ensemble des opérateurs de la restauration collective.

Cette démarche débute par la réalisation d'un diagnostic préalable. Ce diagnostic comprend :

- une estimation des quantités de denrées alimentaires gaspillées et de leur coût ;
- une estimation des approvisionnements en produits issus de l'agriculture biologique ou autres produits mentionnés à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime (label rouge, issus d'une exploitation de haute valeur environnementale, écolabel pêche durable, issus d'une exploitation ayant fait l'objet de la certification environnementale de l'exploitation de deuxième niveau, etc.) que les économies liées à la réduction de ce gaspillage leur auraient permis de financer.

Les opérateurs de la restauration collective qui ne sont pas engagés dans une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire disposent d'un délai d'un an pour effectuer leur diagnostic préalable, soit jusqu'au 22 octobre 2020.

La destruction des invendus alimentaires sanctionnée par une amende de 3 750 euros

L'interdiction de rendre les invendus alimentaires encore consommables impropre à la consommation qui s'applique déjà aux distributeurs du secteur alimentaire est également étendue à l'ensemble des opérateurs de la restauration collective et de l'industrie agroalimentaire à compter du 1er janvier 2020 (C. envir., art. L. 541-15-5).

Ils doivent assurer la commercialisation de leurs denrées alimentaires ou leur valorisation conformément à la hiérarchie établie à l'article L. 541-15-4 : prévention du gaspillage alimentaire ; utilisation des invendus propres à la consommation humaine, par le don ou la transformation ; valorisation destinée à l'alimentation animale ; utilisation à des fins de compost pour l'agriculture ou la valorisation énergétique, notamment par méthanisation.

Le non-respect de cette interdiction est sanctionné par une amende de 3 750 euros. Elle peut être assortie de la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée par voie de presse.

Un an pour proposer une convention de don de denrées alimentaires à une association

Le don de denrées alimentaires à une association d'aide alimentaire habilitée fait l'objet d'une convention qui précise les modalités du don. Jusqu'à présent, cette obligation de conventionnement ne concernait que les distributeurs dont la surface de vente dépasse 400 m2. Elle est étendue :

- aux établissements de restauration collective dont le nombre de repas préparés est supérieur à trois mille repas par jour ;
- aux industries agroalimentaires dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à cinquante millions d'euros.

Ces opérateurs ont jusqu'au 22 octobre 2020 pour proposer, à une ou plusieurs associations habilitées, la conclusion de la convention. Ils disposent d'au plus tard un an à compter de leur début d'activité ou de la date à laquelle ils atteignent les seuils mentionnés pour proposer la conclusion de cette convention.

Remarque : les commerces de détail ayant débuté leur activité ou atteint le seuil mentionné depuis moins d'un an au 22 octobre 2019 conservent le délai d'un an dont ils disposaient antérieurement pour proposer, à une ou plusieurs associations habilitées la conclusion de la convention.

Les denrées impropre à la consommation ne peuvent faire l'objet d'un don. Aucune stipulation contractuelle, conclue entre un opérateur de l'industrie agroalimentaire et un distributeur, ne peut faire obstacle au don de denrées alimentaires vendues sous la marque de ce distributeur à une association.

Des engagements rendus publics

Les opérateurs privés rendent publics chaque année, à compter de 2020, par tout moyen de communication, leurs engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les procédures de contrôle interne qu'ils mettent en œuvre et les résultats obtenus, qui intègrent le volume des dons alimentaires réalisés (C. envir., art. L. 541-15-6-1).

Sont concernés les industries agro-alimentaires (dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à cinquante millions d'euros) et les établissements de restauration collective (dont le nombre de repas préparés est supérieur à trois mille repas par jour) qui ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration de performance extra-financière prévue au I de l'article L. 225-102-1 du code de commerce.

- Gaëlle Guyard, *Code permanent Environnement et nuisances*

- *Editions Législatives 2019*

34^e CONGRÈS À RENNES

1^{er} et 2 avril 2020



AUJOURD'HUI,
LES ASSOCIATIONS INVENTENT
DEMAIN...

Parlons-en !

PRÉ-PROGRAMME

INFORMATION ET INSCRIPTION :
WWW.CONGRES.UNIOPSS.ASSO.FR

NOS PARTENAIRES :



AVEC LE CONCOURS DE :



L'emploi en stagnation inédite dans les associations et fondations sanitaires et sociales en 2018

Le Centre de ressources DLA (Dispositif local d'accompagnement) social, médico-social et santé - porté par l'Uniopss - et l'association Recherches & Solidarités publient depuis 10 ans le bilan de l'emploi privé non lucratif sanitaire et social. Pour la première fois depuis leur publication commune, l'emploi ne progresse pas dans le secteur, après une augmentation de 7 % entre 2009 et 2017. Il s'établit ainsi à 1,125 million de salarié-es en 2018, soit 58 % de l'ensemble de l'emploi privé non lucratif en France.

Cette stagnation témoigne d'une situation dégradée dans la quasi-totalité du secteur. En effet, dans le classement par l'INSEE du secteur sanitaire et social privé non lucratif en 17 catégories, l'emploi est en baisse pour 7 d'entre elles entre 2017 et 2018. Pour 6 autres, la hausse constatée entre 2017 et 2018 est inférieure à celle connue l'année précédente, entre 2016 et 2017.

L'aide à domicile, qui rassemble près de 175 000 salarié-es, enregistre la baisse la plus significative, soit -1,3 % entre 2017 et 2018. Les effectifs dans les structures pour personnes âgées connaissent également en 2018 une baisse ou une moindre hausse par rapport à celle de 2017, qu'elles relèvent de l'hébergement médicalisé (-0,7 %), de l'hébergement social (-0,2 %) ou de l'action sociale sans hébergement (+0,9 % entre 2017 et 2018 contre +3,6 % entre 2016 et 2017). La concurrence avec le secteur privé lucratif, les difficultés de recrutement et les tensions sur l'emploi associatif en général contribuent à expliquer ce phénomène.

L'emploi privé non lucratif, tous secteurs confondus, enregistre une baisse nette de 1 % entre 2017 et 2018. La stagnation de l'emploi dans les associations et fondations sanitaires et sociales peut, à cet égard, s'interpréter comme une résistance par rapport aux difficultés des associations dans les autres secteurs. On note d'ailleurs que le nombre d'établissements employeurs est en très légère hausse entre 2017 et 2018, s'établissant à un peu plus de 35 200, soit 22 % des employeurs du secteur privé non lucratif.

Sur le plan territorial, l'Île-de-France, avec 175 000 salarié-es, est la première région d'emploi privé non lucratif sanitaire et social, devant la région Auvergne-Rhône-Alpes (143 000). 17 bilans régionaux de l'emploi associatif sanitaire et social, constitués par le CRDLA social, médico-social et santé et Recherches & Solidarités, viennent compléter le bilan national.

- ➔ <https://www.uniopss.asso.fr/espace-presse/lemploi-en-stagnation-inedite-dans-associations-et-fondations-sanitaires-et-sociales>

FIR 2019 : nouvelle rallonge budgétaire pour les ARS

Le montant total des crédits délégués aux agences régionales de santé (ARS) au titre du fonds d'intervention régional (FIR), est une nouvelle fois revu - légèrement - à la hausse pour 2019, par un arrêté du 18 octobre. L'enveloppe globale avait déjà été augmentée par deux arrêtés successifs des 2 et 30 août dernier.

En particulier, une rallonge d'un million d'euros est répartie entre les ARS pour le financement de la prévention des handicaps et de la perte d'autonomie, ainsi que des prises en charge et des accompagnements des personnes handicapées ou âgées dépendantes.

Au total, le montant des crédits délégués s'élève à plus de 3,65 milliards d'euros (au lieu de 3,63 milliards d'euros répartis par l'arrêté du 30 août).

- ➔ Arr. 18 oct. 2019, NOR : SSAZ1929356A : JO, 20 oct.
- ➔ *Editions Législatives 2019*

Encadrement juridique des appels à projets (AAP), appels à candidatures (AAC) et appels à manifestations d'intérêt (AMI)

L'UNIOPSS a réalisé une note qui vise à assurer la compréhension de la coexistence actuelle des appels à projets (AAP), appels à candidatures (AAC) et appels à manifestation d'intérêt (AMI) dans le processus des autorisations sanitaires et médico-sociales. Elle doit permettre de cerner les conditions de mise en oeuvre des régimes dérogatoires aux appels à projets mis en place en 2009.

Elle doit en outre apporter des éléments de réponse à la problématique suivante : Dans le cadre du régime d'autorisation, les autorités sont-elles fondées à s'exonérer de la procédure d'appel à projets prévue par le CASF - R.313-4 et suivants ?

[www : Fiche 100152](#)

Label droits des usagers en Bretagne - Campagne 2020

Compte tenu du succès des éditions précédentes, la Commission Spécialisée dans le domaine des Droits des Usagers de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie et l'Agence régionale de santé de Bretagne renouvellent en 2020 l'opération de labellisation régionale ainsi que la participation au concours national organisé par le Ministère des Solidarités et de la Santé.

Cette opération vise à repérer et valoriser des expériences exemplaires et des projets innovants en matière de promotion des droits des usagers.

L'an dernier, 6 projets bretons se sont vus attribuer le label régional par la Commission Spécialisée droit des usagers de la CRSA Bretagne. Deux d'entre eux figurent même parmi les lauréats du concours national.

Dans la continuité des années précédentes, les axes prioritaires de l'édition 2020 sont les suivants :

- Renforcer et préserver l'accès à la santé – y compris à la prévention – pour tous, notamment par une information adaptée aux personnes vulnérables (mineures, majeures protégées, en perte d'autonomie, souffrant de troubles psychiques, intellectuellement déficientes, etc.), étrangères, placées sous-main de justice, etc. ;
- Sensibiliser les professionnels de santé au moyen d'actions de formation aux droits des usagers, intégrant ces derniers à la formation et à l'évaluation ;
- Promouvoir un mode de résolution des litiges comme la médiation en santé dans les structures de soins, médico-sociales et à domicile en mobilisant, entre autres, les médiateurs tels que les médiateurs médicaux, les médiateurs non-médicaux, les personnes qualifiées, etc. ;
- Faire converger les droits des usagers des structures de soins, sociales et médico-sociales, notamment au travers de la participation des représentants des usagers et des usagers (CDU, CVS) et de la mise en place de dispositifs expérimentaux adaptés aux parcours (organisation territoriale pour l'exercice des droits impliquant les établissements, conseils généraux, ordres et organisations professionnels, ARS, les conseils territoriaux de santé, etc.) ;
- Co-construire l'effectivité des droits des usagers en lien avec les représentants des usagers, à partir des plaintes ou réclamations (établissements, conseils généraux, ordres et organisations professionnels, ARS, les conseils territoriaux de santé, etc.) et par l'analyse systématique des motifs notamment à partir des rapports des CDU ou des CVS et la mise en œuvre de mesures d'amélioration ;
- Accompagner les évolutions du système de santé qu'elles soient organisationnelles ou liées aux innovations (bio) technologiques dans le respect des droits des usagers (e-santé, télémédecine, maisons et centres de santé, soins de santé transfrontaliers, développement de la chirurgie ambulatoire, etc.) et par la mobilisation des outils de démocratie sanitaire notamment favorisant l'information et le débat citoyen.

Ces thématiques sont indicatives mais serviront de guide pour l'attribution du label et des prix du concours.

Le recueil des candidatures régionales à la labellisation sera effectué jusqu'au 22 novembre 2019.

La CSDU se réunira en février 2020 pour étudier les projets et attribuer les labels régionaux.

Sur proposition de la CSDU et après concertation avec la CRSA, les CTS, et l'ARS Bretagne, les meilleurs projets labellisés seront proposés pour concourir au niveau national, dans la limite de trois par région.

Les candidatures doivent être déposées au moyen du formulaire accessible sur le site du Ministère des Solidarités et de la Santé :

→ <https://www.bretagne.ars.sante.fr/faire-connaitre-et-partager-vos-innovations-avec-le-label-droits-des-usagers-2020>

AME : un argumentaire pour lutter contre les idées reçues

L'Uniopss rappelle la publication début octobre d'un argumentaire inter-associatif sur l'Aide médicale d'État. Une occasion de mettre fin à certaines idées fausses sur ce dispositif.

En plein débat parlementaire sur l'immigration et alors que le gouvernement souhaite toujours réformer en profondeur l'Aide médicale d'État (AME), l'Uniopss rappelle la publication d'un argumentaire sur l'AME qu'elle avait élaboré début octobre avec l'Observatoire du droit à la santé des étrangers, France Assos Santé et la Fédération des acteurs de la solidarité.

Ce document, intitulé « L'Aide médicale d'État : un filet de sécurité pour la santé publique à ne pas restreindre » et déjà transmis aux parlementaires, tord le cou aux idées reçues.

Il précise qui sont les bénéficiaires de l'AME et quel est leur état de santé. Il fait le point sur l'étendue du panier de soins couvert et la différence avec celui des assurés sociaux. L'argumentaire rappelle également le coût et les fraudes (marginales selon les données disponibles), l'importance du non recours et du renoncement aux soins. Revenant sur le mythe de la « migration pour soins », il souligne par ailleurs les conséquences d'une restriction de l'Aide médicale d'Etat.

→ <https://www.uniopss-bretagne.fr/actualites/ame-argumentaire-pour-lutter-contre-idees-reçues>

[www : Fiche 100282](#)

Annonces du Premier ministre sur l'accès aux soins des personnes étrangères : La mise en danger de la santé des étrangers pour servir une politique migratoire !

Communiqué de Presse du 6 novembre 2019

Le Premier ministre a annoncé le 6 novembre 2019 plusieurs mesures remettant en cause les dispositifs d'accès aux soins des personnes étrangères vulnérables. Ces annonces représentent des reculs sans précédent pour l'accès aux soins de ces personnes.

Les demandeurs d'asile sont directement pris pour cible. Alors qu'ils arrivent souvent en France fragilisés physiquement et psychologiquement à cause d'un parcours migratoire difficile, le Gouvernement décide de les fragiliser davantage et de compliquer encore plus leur accès aux soins. Aucun gouvernement n'avait osé aller aussi loin !

L'instauration d'un délai de carence de 3 mois à partir de l'entrée sur le territoire français pour pouvoir bénéficier de la sécurité sociale (PUMa) vient d'être confirmée. Cette mesure va aggraver l'état de santé de ces personnes.

Cela entraînerait également des prises en charge à un stade plus avancé de leur pathologie qui devra être traitée par les Urgences, déjà saturées.

Par ailleurs mettre fin à l'accès aux soins des personnes faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire (OQTF) aura pour conséquence de laisser de nombreuses personnes à la rue sans droits, aggravant leur précarisation.

L'AME (Aide médicale d'Etat) est, elle aussi, dans le viseur du Gouvernement. Alors que ce système est déjà complexe et entraîne de nombreux retards de soins, les mesures annoncées vont venir renforcer ces entraves aux soins avec une complexification administrative et une mise sous pression supplémentaire, des PASS (Permanences d'accès aux soins de santé), des hôpitaux dont les Urgences, des CPAM, des travailleurs sociaux et des associations.

Parmi ces mesures, l'introduction d'une obligation d'entente préalable pour certains soins couverts par l'AME (validation par un médecin du besoin de soins pour sa prise en charge effective) et la modification de la condition de résidence en condition de résidence irrégulière sont des reculs importants qui rajoutent des difficultés déjà réelles à la prise en charge médicale des personnes en situation irrégulière.

En s'attaquant à ces systèmes, le Gouvernement va accroître le nombre de renoncements aux soins, déjà très importants chez ces personnes. Ces mesures vont impacter la santé de ces personnes vulnérables et vont reporter la charge du soin sur les hôpitaux en particulier les Urgences et les PASS, et alourdir les démarches administratives déjà compliquées.

Cette complexité des démarches se traduirait notamment par l'obligation pour toute personne demandant l'AME de se présenter physiquement lors de l'enregistrement de leur dossier auprès des CPAM. Cette mesure va venir engorger les guichets de ces caisses, qui n'ont pas les moyens d'accueillir toutes les personnes.

C'est pourquoi nos 10 associations demandent au Gouvernement de renoncer à son projet d'instauration d'un délai de carence pour l'accès aux soins des demandeurs d'asile et de mettre en place de nouvelles entraves à l'ouverture des droits AME pour les étrangers en situation irrégulière. Nous appelons également les parlementaires à se mobiliser dès demain pour faire barrage à ce recul sans précédent pour l'accès aux soins de personnes vulnérables.

Liste des signataires :

Médecins du Monde

AIDES

Emmaus France

Gisti, groupe d'information et de soutien des immigrés

La Cimade

UNIOPSS

Médecins sans frontières

Fédération des acteurs de la solidarité

Sidaction

France Assos Santé

La task force sur la réforme du financement dévoile le nouveau modèle pour la psychiatrie

Le nouveau modèle de financement de la psychiatrie a été présenté lors d'un congrès le 20 septembre par des membres de la task force dédiée à la réforme. Elle sera mise en œuvre au 1er janvier 2021. Le PLFSS 2020 comportera deux articles spécifiques à la psychiatrie et devrait notifier une enveloppe consacrée à l'investissement.

Attendue depuis de nombreuses années, la réforme du financement de la psychiatrie se concrétise désormais pleinement. À l'occasion des 8es journées de l'information médicale, du contrôle de gestion et des finances en psychiatrie organisées au CH Théophile-Roussel de Montesson (Yvelines), des membres de la task force du ministère des Solidarités et de la Santé sur la réforme du financement ont dévoilé le nouveau modèle prévu pour la discipline. Ils ont notamment précisé, à quelques jours de la présentation officielle du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS), ce que prévoira le texte. Parmi les grandes lignes de la réforme, sa progressivité. Sa mise en œuvre est programmée au 1er janvier 2021 mais avec une année 2020 dite "de transition" ou préparatoire. Conformément au rapport de Jean-Marc Aubert, elle applique l'idée d'un paiement combiné, une volonté de décloisonner ville et hôpital, de mieux financer la qualité et d'améliorer l'accès aux soins.

Création d'un objectif national de dépenses

Un premier article va créer et définir un objectif national de dépenses rassemblant l'ensemble des dépenses des établissements de psychiatrie. Il sera construit "en dotations fixées par arrêté ministériel", a expliqué Clémence Marty-Chastan, chef de projet sur cette réforme. Il y aura une dotation populationnelle, qui fait l'objet d'une répartition par région et prend en compte l'objectif de réduction des inégalités dans l'allocation interrégionale des ressources. Mais aussi des dotations complémentaires, dont le montant est fixé au niveau national, qui intègrent l'activité des établissements et leurs missions spécifiques. Enfin, l'objectif de dépenses intègre la dotation liée à l'incitation financière à la qualité (Ifaq) en psychiatrie.

Les grands principes de ce modèle feront l'objet d'un second article dans le projet de loi. Est prévue dans ce cadre une dotation issue de la dotation populationnelle, liée à la contribution de l'établissement dans la réponse aux besoins de santé du territoire. Son poids dans les recettes de l'établissement "pourra être différencié entre les catégories d'établissements". L'article va aussi définir les dotations complémentaires, la dotation Ifaq et, le cas échéant, des crédits issus de la dotation liée au financement des activités de recherche en psychiatrie.

Sept à huit grands compartiments

Les grands compartiments de la réforme ont ensuite été détaillés par Didier Guidoni, membre de la task force :

- la dotation populationnelle, censée "assurer l'équité entre les régions et garantir la convergence des allocations" ;
- une part à l'activité, pour intégrer la dynamique des établissements et qui "peut inciter à l'activité ambulatoire", le financement à la qualité ;
- le financement de nouvelles activités, "pour donner les moyens aux régions de développer de nouveaux modes de prises en charge, de les diffuser et de les pérenniser" ;
- la recherche, "propre à la psychiatrie, et pas seulement dans les CHU" ;
- un module de financement pour soutenir les établissement dans le codage exhaustif et qualitatif de leur activité ;
- le financement d'activités interrégionales, telles que les unités pour malades difficiles (UMD) ou encore les unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA).

Présentée séparément de cet ensemble, une huitième enveloppe est destinée à "l'accompagnement à la transformation des établissements" dans les régions. "Nous la présentons à part car elle n'a pas vocation à être pérenne mais plutôt à être là pendant cinq ans", a expliqué Didier Guidoni. En revanche, la dotation devrait être "conséquente" et "peut-être même qu'elle démarera en 2020", a-t-il souligné — selon nos informations, une dotation de 30 millions d'euros (M€) serait prévue dans ce cadre dans le PLFSS. L'idée est de doter les régions d'une enveloppe permettant d'investir et d'amorcer cette "importante transformation", avec une "survalorisation de certaines régions".

Plans stratégiques et critères de modulation

"Cette transformation n'aura pas lieu sans que les établissements ne soient consultés", a poursuivi Didier Guidoni. Elle se traduira par l'élaboration dans chacune des régions d'un "plan de transformation stratégique". Il s'appuiera sur ce que font les projets territoriaux de santé mentale (PTSM), sera concerté avec les différentes fédérations et fera "l'objet d'une publicité générale" avant que le ministère ne valide et ne notifie les crédits.

Selon lui, la dotation populationnelle "sera le principal vecteur de financement". Elle sera modulée en fonction de quatre à cinq critères "en cours de définition" qui devraient "être arrêtés le 26 septembre prochain", a-t-il précisé, alors qu'une réunion doit se tenir au ministère à cette date avec les fédérations hospitalières. Didier Guidoni a évoqué pour l'heure parmi ces critères : la survalorisation des mineurs, le taux de pauvreté, la densité de médecins généralistes et de psychiatres (tous secteurs confondus), le taux de places en structures médico-sociales pour patients psychiatriques et le taux d'isolement de la population.

Il n'y aura aucune région qui verra ses moyens diminuer.
Didier Guidoni, membre de la task force.

À partir de cette modulation, le "ratrappage interrégional" sera organisé avec deux principes. "Il n'y aura aucune région qui verra ses moyens diminuer", a assuré le membre de la task force. Les "[régions] "bien dotées" pourront en effet bénéficier d'une augmentation de leurs moyens après ratrappage des régions en retard". Et les modalités de l'allocation régionale de la dotation populationnelle seront "encadrées par des principes nationaux et soumis à concertation".

Un décret sur les concertations régionales

Cette augmentation des moyens en régions veut mécaniquement dire qu'au niveau national, "l'enveloppe de la psychiatrie en France va globalement augmenter", a relevé Didier Guidoni. Comme "l'a souligné le délégué ministériel à la psychiatrie Frank Bellivier [le 19 septembre] à l'Assemblée nationale, une réforme ça coûte et la réforme de la psychiatrie sera un investissement pour la nation", a-t-il commenté.

Cependant, lue de manière transversale, certains compartiments de financement de la réforme sont garantis aux régions (populationnel, nouvelles activités régionales, activités interrégionales, transformation) mais d'autres découlent des résultats atteints (activité, qualité, codage, recherche, nouvelles activités pour la partie nationale). Les ressources garanties au niveau régional peuvent alors osciller entre 88% et 96% du financement attendu pour l'année (pour une moyenne nationale de 89%). Et si aucune des régions ne verra ses moyens baisser, cela ne signifie pas qu'au sein d'une région, des établissements pourraient voir leurs moyens baisser.

"Pour la distribution de [la dotation populationnelle] entre les établissements dans une région, comme pour les nouvelles activités ou encore les plans stratégiques régionaux, il y a nécessairement la consultation des fédérations en régions", a-t-il poursuivi. "Nous avons un décret à prendre [...], au milieu de l'année prochaine", a-t-il conclu sur ce point, ajoutant qu'il faut "préciser la manière dont cette concertation est conduite, et [...] peut-être aller encore un peu plus loin que la loi".

➔ Publié le 20/09/19 - HOSPIMEDIA

La complémentaire santé solidaire en cinq points clés

Le gouvernement a lancé une campagne de communication visant à promouvoir la complémentaire santé solidaire, qui se substitue au 1er novembre 2019 à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et à l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS).

Le 1er novembre 2019, la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) sera étendue aux bénéficiaires de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) – qui disparaît – et deviendra la « complémentaire santé solidaire ».

Afin de la faire connaître et inciter les publics éligibles à se renseigner, une « vaste campagne d'information » a débuté le 15 octobre. Ce même jour, Agnès Buzyn (ministre des Solidarités et de la Santé) et Christelle Dubos (sa secrétaire d'État) ont, lors d'une conférence de presse, présenté cette nouvelle complémentaire santé solidaire « plus simple, plus large et plus protectrice pour un meilleur accès aux soins ».

Pour les actuels bénéficiaires de la CMU-C, la complémentaire santé solidaire ne change rien. En revanche, elle offre de nombreux avantages pour les actuels bénéficiaires de l'ACS.

Des plafonds de ressources inchangés

La complémentaire santé solidaire est attribuée aux personnes travaillant ou résidant en France de manière stable et régulière et dont les ressources sont inférieures à certains plafonds qui restent inchangés. Pour une personne seule, ce plafond est égal à 1 007 € par mois (plafond de l'ACS).

Le public ainsi visé englobe les actuels bénéficiaires de la CMU-C, ainsi que les personnes éligibles à l'ACS. Si le périmètre ne change pas, le gouvernement mise néanmoins sur un plus grand nombre de bénéficiaires (10 millions visés, contre 7,1 millions de bénéficiaires de la CMU-C et de l'ACS au 30 juin 2019), grâce notamment à la simplification des démarches pour obtenir la complémentaire santé solidaire et à une meilleure prise en charge des soins.

Une démarche simplifiée

Actuellement, la CMU-C et l'ACS souffrent d'un fort taux de non-recours (respectivement environ 30 % et plus de 50 %), en raison notamment de la complexité des démarches pour en bénéficier. Par ailleurs, s'agissant de l'ACS, de nombreuses personnes l'ayant obtenu n'utilisent pas leur chèque santé pour souscrire un contrat de complémentaire santé : c'était le cas pour près d'un bénéficiaire sur quatre en 2018.

La complémentaire santé solidaire se veut plus simple à demander : le nombre de pièces justificatives à fournir a été réduit, le choix de l'organisme gérant la protection complémentaire est facilité, il n'y a plus de niveau de garanties à choisir (comme c'est le cas pour l'ACS).

Un coût plus bas pour certains assurés

Pour les actuels bénéficiaires de la CMU-C, rien ne change concernant leur participation financière : elle restera nulle dans le cadre de la complémentaire santé solidaire. En effet, les bénéficiaires de la nouvelle complémentaire dont les ressources seront inférieures à un certain plafond, variant en fonction de la composition de la famille (746 € pour une personne seule – plafond de la CMU-C), n'auront pas de cotisation à payer.

En revanche, pour une grande partie des bénéficiaires de l'ACS, leur participation financière diminuera (voir l'exemple plus loin). Car les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire dont les ressources dépasseront ce premier plafond (revenus compris entre 746€ et 1 007 € pour une personne seule – plafond de l'ACS) seront certes redevables d'une contribution, mais son montant sera au maximum d'un euro par jour (montant variant en fonction de l'âge de l'intéressé).

Un panier de soins élargi

La complémentaire santé solidaire offre à tous ses bénéficiaires « la prise en charge complémentaire de la totalité des frais sur un très large panier de soins ». Ce panier de soins intègre les « soins de base » (consultations chez un professionnel de santé, hospitalisations, médicaments...) mais également les « lunettes, prothèses dentaires et auditives du panier 100 % santé ».

La réforme 100 % santé – qui bénéficiera à l'ensemble des assurés – prévoit en effet la prise en charge à 100 % de certains soins dentaires prothétiques, d'aides auditives et d'équipements optiques, de façon progressive jusqu'en 2021.

Sans attendre cette échéance, les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire profiteront de la prise en charge à 100 % de l'audiologie et des prothèses dentaires en avance, dès le 1er novembre 2019. Par ailleurs, davantage de soins seront intégralement couverts, le panier de soins prothétiques dentaires étant plus large que celui du 100 % santé (concernant les actes d'orthodontie en particulier).

Ce sont les actuels bénéficiaires de l'ACS – lesquels n'auront plus à choisir de niveau de garanties (contrat A, B ou C) – qui profiteront de cette meilleure prise en charge. Actuellement, leur reste-à charge peut être très élevé en ces matières.

La dispense d'avance de frais maintenue

Comme la CMU-C et l'ACS, la complémentaire santé solidaire « permettra de ne pas avancer les frais de santé et de bénéficier des tarifs sans dépassement chez les médecins et la plupart des autres professionnels de santé », quel que soit leur secteur d'exercice. En cas d'hospitalisation, le forfait journalier sera pris en charge sans limitation de durée. Les bénéficiaires seront en outre exonérés de la participation forfaitaire d'un euro et de la franchise médicale.

→ Virginie Fleury, Le Média Social
→ Editions Législatives 2019

La loi Santé 2019 et son volet numérique

La loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé du 24 juillet 2019 marque l'arrivée officielle du numérique dans le système de soins national.

La loi du 24 juillet 2019 ratifie l'ordonnance n° 2017-27 du 12 janvier 2017 relative à l'hébergement de données de santé à caractère personnel. Puis, elle structure de véritables outils en créant une base de données médicales, dont le système national des données de santé (SNDS) constitue l'embryon, un espace numérique de santé permettant le partage sécurisé de données, enfin, en réorganisant la télémédecine.

La plateforme des données de santé

La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 institue un nouveau GIE dénommé « Plateforme des données de santé », qui se substitue à l'Institut national des données de santé (INDS) (C. santé publ., art. L. 1462-1). Elle élargit le périmètre des données incluses au sein du SNDS en permettant d'intégrer les données cliniques des usagers, favorisant ainsi l'utilisation et l'exploitation des données de santé, aussi bien dans un contexte de recherche clinique que dans le cadre de l'émergence de nouveaux usages, notamment liés au développement des méthodes d'intelligence artificielle. En outre, la loi fait évoluer les conditions d'accès aux données contenues dans le SNDS pour les ouvrir à un plus grand nombre d'utilisateurs.

Cette plateforme, qui se substituera à l'INDS, répond au projet de constitution d'un « Health Data Hub » qui serait le guichet unique d'accès à l'intégralité des données et notamment celles relatives à la santé des personnes.

L'espace numérique de santé

Le législateur met en place d'un espace numérique de santé, au profit des patients (C. santé publ., art. L. 1111-13 et s.), dont l'entrée en vigueur sera fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 1er janvier 2022.

Le représentant légal pourra y accéder dans les mêmes conditions que le titulaire. La donnée de santé étant une donnée sensible, protégée par le règlement général sur la protection des données (RGPD), qui pose le principe de l'interdiction du traitement, sauf exception, la loi met en place des garde-fous, notamment à travers des référentiels d'interopérabilité, dont le respect devra être attesté dans le cadre d'une procédure d'évaluation et de certification (à définir par décret en Conseil d'État) (C. santé publ., art. L. 1110-4-1 et L. 1110-4-2. – I).

L'autorité publique en charge de la conception et de la gouvernance de l'espace numérique devra tenir compte des inégalités d'accès au réseau et à internet et trouver des alternatives pour ces populations potentiellement exclues de ce service.

Cet espace comprend notamment le fameux dossier médical partagé (DMP), qui devrait ainsi devenir sinon obligatoire, du moins incontournable, dans la mesure où le législateur prévoit une ouverture automatique à la naissance d'un DMP sauf opposition du représentant légal, dès l'attribution du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) (C. santé publ., art. L. 1111-14).

Cette disposition entrera en vigueur à une date fixée en Conseil d'État et au plus tard le 1er juillet 2021.

Dans le même esprit, le dossier pharmaceutique, dont l'existence est effective depuis plusieurs années, est d'office créé, sauf opposition de l'intéressé (C. santé publ., art. L. 1111-23). En outre, la loi prévoit d'y inscrire les dispositifs médicaux implantables. Une telle mesure permettra de donner un outil opérationnel immédiat dans les établissements de santé, tout en offrant aux pouvoirs publics une vision globale des patients implantés.

La télésanté

A côté de la télémédecine, l'article 53 de la loi du 24 juillet 2019 consacre l'activité de télésoin, les deux étant regroupées sous l'appellation de télésanté.

La télémédecine, forme de pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication, met en rapport un professionnel médical avec un ou plusieurs professionnels de santé, entre eux ou avec le patient et, le cas échéant, d'autres professionnels apportant leurs soins au patient (C. santé publ., art. L. 6316-1). La loi nouvelle l'étend aux actes entre professionnels médicaux d'une part, professionnels paramédicaux et pharmaciens, d'autre part.

Remarque : la prescription ne figure pas formellement parmi les actes de télémédecine définis à l'article R. 6316-1 du code de la santé publique. La loi du 24 juillet 2019 renvoie à une ordonnance (devant être publiée dans les douze mois) le soin de définir les conditions de certification des logiciels d'aide à la prescription et à la dispensation, en vue de généraliser par étapes la prescription électronique et sa prise en charge par l'assurance maladie.

Le télésoin est une forme de pratique de soins à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Il met en rapport un patient avec un ou plusieurs pharmaciens ou auxiliaires médicaux, dans l'exercice de leurs compétences (C. santé publ., art. L. 6316-2).

Remarque : les activités de télésoin seront encadrées par décret et définies par arrêté, après avis de la HAS.

Enfin, la loi accentue l'implication des pharmaciens. L'activité de télésoin a notamment vocation à s'appliquer aux missions conventionnelles qu'exercent les pharmaciens d'officine (entretiens pharmaceutiques pour les patients asthmatiques non contrôlés et les patients sous anticoagulants oraux, bilans partagés de médication pour les personnes âgées). Les activités de télésoin prises en charge par l'assurance maladie doivent mettre en relation un pharmacien et un patient et seront effectuées par vidéotransmission. Leur prise en charge est subordonnée à la réalisation préalable par un pharmacien, en présence du patient, d'un premier soin, bilan de médication ou entretien d'accompagnement d'un patient atteint d'une pathologie chronique. Cette réforme s'inscrit dans le temps. Ce n'est qu'en 2022 que la santé numérique marquera le quotidien des patients et des professionnels, avec le déploiement de la e-prescription et la généralisation – sous réserve du consentement de l'intéressé – de l'espace numérique patient.

- ➔ Vincent Maleville, Juriste d'entreprise
- ➔ L. n° 2019-774, 24 juill. 2019 : JO, 26 juill.
- ➔ Editions Législatives 2019

Utilisation du NIR comme identifiant national de santé : un cadre retouché

Le cadre relatif à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques comme identifiant national de santé est modifié.

Un décret du 8 octobre 2019 modifie les dispositions du décret du 27 mars 2017 relatives à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) en tant qu'identifiant national de santé (IDS).

Remarque : le principe de l'utilisation du NIR comme INS a pour objectif de permettre, sans risque d'erreur et dans l'intérêt des patients, les échanges et le partage d'informations de santé entre les multiples acteurs de la sphère sanitaire et médico-sociale.

Tout d'abord, il réintroduit la possibilité d'utiliser l'INS à des fins de recherche, sous réserve que soit respecté le cadre posé par la loi Informatique et Libertés.

Pour rappel, c'est l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 qui avait supprimé cette possibilité.

Une autre évolution concerne le recours aux téléservices de la CNAM pour :

- accéder au NIR ;
- vérifier son exactitude (NIR) dans le respect du référentiel définissant les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'utilisation de l'INS.

Si ces téléservices peuvent faciliter l'accès aux données de santé de la population française, ils ont aussi vocation à être utilisés par l'ensemble des professionnels du secteur médico-social. La CNIL, dans un avis du 18 juillet 2019, alerte sur les risques de multiplication d'interconnexions et de détournements et appelle à l'application de mesures de sécurité conséquentes qui devront garantir un haut niveau de disponibilité, d'intégrité, de confidentialité et de traçabilité. Ces mesures de sécurité devront être détaillées dans l'analyse d'impact que la CNAM devra mener préalablement à la mise en œuvre des téléservices.

Le texte précise que la mise en œuvre de ces téléservices n'aura pas pour conséquence d'exonérer les professionnels et établissements de santé de mettre en place des procédures de surveillance, correction et de prévention des erreurs relevant de l'organisation de la prise en charge des personnes et concourant à la maîtrise du risque d'erreur dans l'identification des personnes. Pour la CNIL, même si cela est utile, un tel dispositif reste insuffisant. Elle souhaite que le ministère détaille les modalités de vérification de l'identité des usagers concernés par l'opération de référencement dans le prochain référentiel.

Enfin, il adapte le calendrier. Le principe d'utilisation du NIR comme INS, qui devait être applicable avant le 1er janvier 2020, a été repoussé au 1er janvier 2021.

- ➔ Karima Haroun, *Dictionnaire Permanent Santé, bioéthique, biotechnologies*
- ➔ D. n° 2019-1036, 8 oct. 2019 : JO, 10 oct.
- ➔ CNIL, délib. n° 2019-102, 18 juill. 2019 : JO, 10 oct.
- ➔ Editions Législatives 2019

Prises en charge complexes : le nouveau plan personnalisé de coordination en santé

Support commun aux dispositifs de coordination, le plan personnalisé de coordination en santé (PPCS), élaboré par la Haute Autorité de santé, vise à personnaliser la prise en charge des personnes en situation complexe.

La Haute Autorité de santé (HAS) a diffusé, le 2 octobre, un modèle de plan personnalisé de coordination en santé (PPCS), nouvel outil visant à planifier et personnaliser les prises en charge complexes des patients. Ce plan – dont l'élaboration a été demandée à la HAS par le ministère de la Santé – s'inscrit notamment dans le cadre de la loi santé du 24 juillet 2019, qui vise l'unification des dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes (Maia, Paerpa, Clic).

Personnes concernées par le PPCS

Toute personne en situation complexe, c'est-à-dire « dont la compréhension nécessite plusieurs professionnels », peut bénéficier d'un PPCS : personne âgée, personne en situation de handicap ou de précarité, etc. Côté professionnels, ce plan s'adresse tant à ceux du secteur sanitaire (communautés professionnelles territoriales de santé, dispositif d'appui à la coordination...) qu'à ceux des établissements et services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS) et des maisons départementales pour les personnes handicapées (MDPH).

Elaboration du PPCS

L'élaboration du plan repose sur une analyse concertée, avec la personne, de ses problèmes et besoins non couverts, ainsi que sur la prise en compte de ses attentes et projets. Les « dimensions médicale, psychologique, sociale et environnementale » doivent être prises en compte. L'entourage de la personne est par ailleurs sollicité. À partir de cette base, les professionnels peuvent alors planifier, de façon personnalisée, la prise en charge de l'intéressée, en matière tant de soin que d'accompagnement.

Contenu du PPCS

Concrètement, le PPCS doit permettre d'organiser les interventions des professionnels de santé et des personnels sociaux et médico-sociaux, pour atteindre des objectifs déterminés conjointement avec la personne. Des critères d'atteinte de ces objectifs doivent être définis. Le plan doit également fixer les dates de révision des interventions.

Support commun aux dispositifs de coordination

Ce PPCS est un support « commun à l'ensemble des dispositifs de coordination », facilitant la convergence de ces derniers. En cela, il répond tout à la fois aux attentes du ministère de la Santé qui souhaitait « l'identification d'un socle commun pour l'ensemble des plans et programmes personnalisés existants », ainsi qu'à la volonté d'unification dans un « guichet unique » des dispositifs de coordination, portée en dernier lieu par la loi santé. Ce plan, précise la HAS, se substitue d'ailleurs au plan personnalisé de santé (PPS) élaboré dans le cadre du Paerpa (parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie).

Ce, « en devenant applicable à d'autres populations d'usagers, quel que soit leur âge, et utilisable par l'ensemble des acteurs de la coordination (sanitaires, médico-sociaux et sociaux) ». Un PPS qui peine à faire ses preuves.

Un outil dématérialisé

Attention, prévient la HAS, le PPCS ne peut être utilisé « que s'il est dématérialisé ». Il sera donc nécessaire, notamment, de l'intégrer dans les plateformes numériques régionales et les logiciels métiers des professionnels.

Un modèle illustré de cas pratiques

Le modèle de PPCS mis en ligne par la HAS – accompagné d'un mode d'emploi – peut être adapté par les professionnels « pour tenir compte des spécificités de leur démarche ».

La Haute Autorité présente par ailleurs une douzaine d'exemples de PPCS utilisés dans diverses situations de coordination : personne en situation de vulnérabilité socio-économique et atteinte d'une maladie chronique, personne âgée à domicile avec troubles cognitifs, enfant atteint de trouble du spectre de l'autisme, adolescent faisant l'objet de mesures de protection de l'enfance, etc. Des cas concrets qui permettent de mieux saisir l'intérêt de ce nouvel outil.

→ *Editions Législatives 2019*

Agora d'Appui Santé : une rencontre autour des parcours de santé

Jeudi 21 novembre de 14h30 à 22h à la chambre des métiers et de l'artisanat de Rennes, se tiendra une rencontre autour des parcours de santé, organisée par Appui Santé Pays de Rennes.

Ce dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes a pour but de faciliter une prise en charge coordonnée des personnes, quel que soit leur âge ou leur pathologie. Au service des professionnels de santé, Appui Santé est soutenu et financé par l'ARS.

→ <https://www.bretagne.ars.sante.fr/agora-dappui-sante-une-rencontre-autour-des-parcours-de-sante>

Journée Régionale sur les maladies rares

L'agence régionale de santé Bretagne et ses partenaires organisent : le 22 novembre 2019 à RENNES, une Journée Régionale Maladies rares, « mieux les connaître, mieux orienter » cette journée s'adresse aux professionnels médicaux et paramédicaux ainsi que les patients. Vous trouverez le programme de cette journée : <http://www.bretagne.paps.sante.fr/Actualites.18593.0.html>

→ *L'inscription est gratuite et se fait via le lien suivant : <https://forms.gle/TFjNM1idVQbwbbb8>.*

Résultats enquête flash ESSMS numérique de l'UNIOPSS

L'Uniopss a lancé cet été une enquête flash auprès des Uriopss, adhérents nationaux et ESSMS pour mieux définir les attentes et besoins, et contribuer à la définition du Plan ESSMS numérique.

Mesure inscrite dans la feuille de route gouvernementale du virage numérique en santé, le contenu de ce plan n'est en effet pas encore défini.

L'ensemble des ESSMS du social, de la catégorie dite « ESMS spécifiques », du médico-social, et de la protection de l'enfance se sont mobilisés pour répondre à cette enquête (341 répondants).

Les premiers résultats montrent le nécessaire ratrappage du secteur en matière de moyens humains et financiers :

- 35 % des répondants jugent le niveau d'équipement de leur(s) ESSMS insuffisant ou très insuffisant.
- 47 % des structures répondantes ne disposent d'aucune fonction dédiée aux systèmes d'information.
- 45 % des structures répondantes n'ont pas de feuille de route SI ou de Schéma directeur des SI.

Avoir un soutien financier pour des ressources humaines et des équipements adaptés ressort comme l'axe le plus prioritaire du Plan.

Par ailleurs, 82 % des répondants se disent insuffisamment informés des grands projets nationaux en matière de numérique en santé et de SI. En effet, jusqu'à l'inscription du Plan ESSMS numérique dans la feuille de route du virage numérique en santé en avril dernier, il n'y avait aucune orientation stratégique nationale pour le secteur.

L'enquête montre l'importance de ces orientations, ainsi que de la mise en place de groupes de travail ou de réflexion aux échelles régionales ou locales.

Par cette enquête, l'Uniopss a posé une première base de diagnostic partagé et a initié une réflexion sur le contenu du Plan, qu'elle entend poursuivre dans les mois à venir.

Vous trouverez également sur notre site Internet :

- la lettre ouverte de l'Uniopss pour un plan numérique pour tous les ESSMS
- le support de présentation de l'intervention de l'ANAP

[www : Fiche 100281](#)

Négocier et mettre en oeuvre les CPOM dans le secteur médico-social - Fiches repères d'aide à la contractualisation de l'ANAP

Les fiches repères d'aide à la contractualisation proposent des conseils pratiques, à chaque étape de la démarche de contractualisation, recueillis à partir de l'expérience d'organismes gestionnaires, d'ARS et de conseils départementaux.

Concrètement ces fiches repères permettent de disposer de conseils pratiques pour chaque étape de la démarche de contractualisation. L'ANAP précise la structuration de ces fiches qui ont donc pour objet :

- D'identifier les articulations avec les grands chantiers nationaux en cours (Serafin-Ph, démarche qualité, réformes des autorisations, tableau de bord de la performance dans le secteur MS, mesure de l'activité) et les modalités de prise en compte ;
- De partager un processus de dialogue et de négociation associant l'ensemble des parties prenantes (Professionnels, Usagers, OG, ESMS, Autorités de tarification et de contrôle (ATC)...) ;
- De proposer des objectifs de contractualisation répondant aux besoins des territoires (continuité du parcours des personnes, partenariats, accompagnement des personnes), des professionnels (climat social) et des structures (SI, situation financière, patrimoine...) identifiés dans le cadre du diagnostic.

Ces fiches complètent ainsi les autres publications de l'ANAP sur le sujet (guide sur les CPOM et le kit d'outils afférents).

Elles sont toutes disponibles sur le site internet de l'ANAP :

→ <https://www.anap.fr/ressources/publications/detail/actualites/negocier-et-mettre-en-oeuvre-les-cpom-dans-le-secteur-medico-social-fiches-reperes-d'aide-a-la-contractualisation/>

CPOM volontaire et EPRD : c'est désormais possible dans certains cas

A la faveur de la loi Santé du 24 juillet 2019, certains gestionnaires d'ESSMS pourront, dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu à titre volontaire, demander à utiliser le nouveau cadre de présentation budgétaire prenant la forme d'un état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) et d'un état réalisé des recettes et des dépenses (EERD).

La loi Santé du 24 juillet 2019 prévoit la possibilité pour le gestionnaire de certains établissements ou services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS) de prévoir, dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) volontaire, l'utilisation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) et de l'état réalisé des recettes et des dépenses (EERD) en lieu et place des budgets prévisionnel (BP) et comptes administratifs (CA). Ce remplacement suppose l'accord de la ou des autorités de tarification, co-contractantes.

Ce sujet a fortement divisé le monde associatif. En effet, le Gouvernement avait proposé au Parlement de rendre obligatoire l'utilisation de l'EPRD aux CPOM volontaires dès lors qu'ils concernaient des ESSMS pour personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARRUD, LHSS, LAM, ACT). Certaines grandes associations, comme le groupe SOS, étaient favorables à cette mesure considérant qu'une partie de leurs activités (EHPAD, certains ESSMS pour personnes adultes handicapées...) étant déjà sous EPRD, cette mesure permettrait de n'utiliser qu'un seul outil (EPRD-ERRD) plutôt que de devoir en utiliser deux (EPRD-ERRD et BP-CA), sachant que ces deux ont des contenus ainsi que des temps d'élaboration et de validation différents. Du côté d'autres associations, comme l'ANPAA, cette position n'était pas partagée, l'utilisation obligatoire de l'EPRD-ERRD étant jugée prématurée, trop lourde et contre-productive car n'incitant pas certains acteurs à signer un CPOM volontaire si une telle signature devait entraîner l'application de ces outils complexes. Aux termes des débats parlementaires, l'article de loi voté rend l'utilisation de l'EPRD-ERRD facultative en CPOM volontaire et ne limite pas cette question qu'aux CSAPA, CAARRUD, LHSS, LAM et ACT.

Lorsqu'un CPOM volontaire portera sur des établissements et services expérimentaux, des établissements et services pour personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des établissements et services pour personnes âgées (hors EHPAD, SSIAD ou accueil de jour autonomes qui relèvent d'un CPOM obligatoire) ou sur des établissements et services pour personnes adultes handicapées (hors ceux concernés par un CPOM obligatoire), il sera possible, mais pas obligatoire, pour le gestionnaire de demander à se voir appliquer l'EPRD et donc également l'ERRD. Si l'autorité de tarification en est d'accord, cette possibilité sera inscrite dans le CPOM et pourra être mise en œuvre. Il est également prévu, à compter du 1er octobre 2019, la possibilité pour les parties en présence de convenir d'une application anticipée de l'EPRD avant la conclusion du CPOM volontaire dans des conditions fixées à l'article L. 314-7-2 du CASF.

- ➔ Arnaud Vinsonneau, Juriste en droit de l'action sociale - Formateur - Consultant
- ➔ Editions Législatives 2019

FORMATION

28 - 29 Novembre

L'URIOPSS Bretagne organise une formation Inter-établissements sur :

Gestion du temps et des priorités

Cette formation a pour objectif de permettre aux participants de :

- Mettre en place individuellement un mode d'organisation plus productif
- Mieux planifier les tâches quotidiennes
- Définir les priorités des différentes tâches et en optimiser leur gestion
- Optimiser la communication avec les autres.

Cette formation sera animée par Mathias HALLIER, Spécialiste du conseil en médico-social

Programme :

- L'organisation du travail
- Améliorer son organisation
- Les chronophages
- Les méthodes
- La boîte à outil
- La communication

Retrouvez le programme complet de la formation et le bulletin d'inscription sur notre site Internet

[www : Fiche 88768](#)

Et pour toute information et inscription contactez l'URIOPSS Bretagne au 02 99 87 51 52 ou uriopss@uriopss-bretagne.fr

Risques climatiques : un document pour aider les ESSMS à se préparer

La DGCS diffuse un document destiné à aider les gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) à se doter d'une "fiche réflexe" pour se préparer en cas de "vigilance orange" lancée par Météo-France.

L'an dernier, dans la nuit du 14 au 15 octobre 2018, des événements pluvieux intenses dans l'Aude ont provoqué des inondations importantes, causant notamment des dysfonctionnements dans certains établissements et services médico-sociaux (ESMS).

Près de trois mois plus tard, la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) a diligenté une mission sur place, laquelle a abouti à un « retour d'expérience » (Retex) sur les impacts de cet épisode pluvieux sur le secteur médico-social et sa gestion. Ce Retex est diffusé par une note du 7 octobre 2019, qui présente par ailleurs un document devant aider les gestionnaires à élaborer une « fiche réflexe » pour se préparer à réagir en cas d'événement climatique similaire. Cet outil s'adresse aux responsables de structures médico-sociales, mais également à ceux des établissements et services sociaux.

La gestion de la crise

La crise a été surmontée grâce au « professionnalisme des équipes, à leur mobilisation au service des usagers et au soutien des autorités de tutelle », note la DGCS. Sa gestion a pu être, par ailleurs, facilitée par « certaines actions de prévention génériques déjà en place », telles que les plans bleus dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Grâce à ceux-ci, un stock de produits de première nécessité (couvertures, aliments, bouteilles d'eau) était disponible. En outre, dans « bon nombre d'ESMS », des groupes électrogènes étaient mis hors de l'eau. Voilà pour les bons points.

Le passage en vigilance orange passé à la trappe

Mais le matin du 14 octobre 2018, le département de l'Aude avait été classé en « vigilance orange » par Météo-France. Un passage non pris en compte par les structures visitées par la mission, les professionnels indiquant en particulier que ces vigilances orange « reviennent régulièrement, plus de 10 fois depuis le début de l'année, sans qu'il ne se passe jamais rien ». Les professionnels ont donc « demandé des indications sur la conduite à tenir lors des vigilances orange qui reviennent fréquemment ».

Aide à l'élaboration d'une fiche réflexe

Répondant à leurs attentes, la DGCS diffuse un document d'« aide à la préparation d'une fiche réflexe d'un établissement ou d'un service social ou médico-social en cas de vigilance orange lancée par Météo-France ». Ce document, qui ne crée aucune obligation juridique, peut être utilisé pour faire face à toutes sortes d'événements climatiques (inondations, tempêtes, orages, verglas...).

Il indique les points clés, à décliner de façon appropriée à la situation de chaque structure, à prendre en compte pour se préparer à la survenue possible d'un événement météorologique : renforcement éventuel de l'équipe de direction joignable et du personnel, vérification de la disponibilité des stocks (alimentation, médicaments, produits d'hygiène...) et leur protection contre les aléas, etc.

S'informer sur les vigilances

Par ailleurs, la DGCS fait le point sur les deux dispositifs de niveau national assurant une vigilance concernant les risques météorologiques et de crues :

- la vigilance météorologique, qui couvre neuf aléas (vent violent, pluie-inondation, orage...) – données disponibles sur le site <http://meteofrance.com> (pour la métropole) ;
- la vigilance crues – données consultables sur le site <http://www.vigicrues.gouv.fr>

Des sites qu'il peut être utile de consulter, lors d'une situation météorologique à risque, pour mieux se préparer en cas de réalisation de l'aléa.

Une première pierre

Le document d'aide à la préparation de la fiche réflexe « constitue une première étape dans la mise à disposition d'outils d'aide à la préparation aux crises. Un guide d'aide à l'élaboration des plans bleus, qui constitue le plan de réponse des ESMS à tous les types de crises, est en cours d'élaboration et sera publié au cours du premier semestre 2020 », indique la DGCS.

- ➔ Note d'inf. intermin. DGCS/SPA/DGSCGC/SPGC/SDPGC/BPERE/2019/215, 7 oct. 2019
- ➔ Editions Législatives 2019

Projet d'établissement : la loi santé étoffe leur contenu obligatoire

L'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est complété par une disposition prévoyant, pour certaines catégories d'établissements et services médico-sociaux qui seront désignés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales, la présence au sein de leur projet d'établissement d'un plan détaillant les mesures à mettre en œuvre en cas d'événement entraînant une perturbation de l'organisation des soins, notamment lors de situations sanitaires exceptionnelles. Le développement notamment des plans bleus trouve ainsi sa consécration législative.

- ➔ L. n° 2019-774, 24 juill. 2019, art. 68, VII : JO, 26 juill.
- ➔ Editions Législatives 2019 -

Tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social

Comme chaque année les ESMS concernés par le tableau de bord de la performance (ANAP) peuvent consulter leurs restitutions et accéder au benchmark.

La plate-forme est destinée aux établissements et services médico-sociaux ainsi qu'à leurs organismes gestionnaires. Elle a pour objectif de fournir une vision globale et annuelle de la situation des ESMS et d'être un support au dialogue de gestion avec les autorités de tarification et contrôle.

Les restitutions sont en ligne ! Les structures peuvent se connecter sur la plateforme Tableau de bord pour consulter leurs restitutions et accéder au benchmark.

→ <https://cas.atih.sante.fr/cas/login?service=https%3A%2F%2Ftdb-esms.atih.sante.fr%2F>

Arrêté exonérant du dépôt sur HAPI des budgets prévisionnels pour 2020

Pour la quatrième année consécutive, l'exonération de dépôt de BP via l'application HAPI de la CNSA est maintenue et ce, suite à la parution d'un arrêté du 9 octobre 2019.

Pour rappel, l'arrêté du 9 décembre 2005 impose aux ESMS financés par l'assurance maladie la transmission dématérialisée de leurs propositions budgétaires par le biais de cette application, en parallèle de leur envoi par courriel à l'autorité de tarification. Cet arrêté du 9 octobre est donc une dérogation à cette obligation. La notice du texte précise que c'est « compte tenu de l'évolution en cours des applications informatiques de la CNSA ».

Attention, l'exonération de dépôt via HAPI ne veut pas dire exonération de dépôt pour le 31 octobre 2019 ! Il conviendra de transmettre les documents réglementaires à l'ARS selon les modalités définies par celle-ci (voie postale, voie dématérialisée ou en main propre contre récépissé).

Arrêté du 9 octobre 2019 modifiant au titre de l'exercice 2020 les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux

[www: Fiche 100522](#)

FORMATION

5 - 6 Décembre

L'URIOPSS Bretagne organise une formation Inter-établissements sur :

La dimension esthétique dans l'accompagnement des personnes

Cette formation a pour objectif de permettre aux participants de :

- Etablir ou rétablir la communication avec les usagers par le biais des soins esthétiques.
- Permettre aux personnes accompagnées de reconnaître leur corps et de se réapproprier leur image.
- Donner aux participants des éléments théoriques et pratiques leur permettant d'appréhender au mieux les techniques esthétiques.

Cette formation sera animée par VERRIERE Audrey, Socio-Esthéticienne

Programme :

- Le rôle des soins socio-esthétiques dans le projet de vie de la personne
- Place et posture du professionnel dans les soins esthétiques
- Le toucher pour favoriser l'écoute
- Les multiples dimensions du « prendre soin » par le biais de soins esthétiques
- Pratique des soins

Retrouvez le programme complet de la formation et le bulletin d'inscription sur notre site Internet

[www : Fiche 61063](#)

Et pour toute information et inscription contactez l'URIOPSS Bretagne au 02 99 87 51 52 ou uriopss@uriopss-bretagne.fr

Décret relatif à la deuxième tranche de revalorisation de l'allocation adultes handicapés (AAH)

Le décret n° 2019-1047 du 11 octobre 2019 relatif à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés et à la modification du calcul du plafond de ressources pour les bénéficiaires en couple du 11 octobre 2019 a été publié le 13 octobre dernier et prévoit :

- De porter à 900 euros le montant mensuel de l'AAH mentionné à l'article L. 821-3-1 du code de la sécurité sociale
- De modifier le calcul du plafond de ressources pour les bénéficiaires en couple en passant d'un taux de 89 % à 81 %
- D'entrer en vigueur à compter des allocations dues au titre du mois de novembre 2019.

Bien que l'Uniopss se félicite de l'augmentation du montant de l'AAH, l'Union regrette que ce montant reste en deçà du seuil de pauvreté et que le mécanisme prévoit l'abaissement du plafond de ressources des couples.

[www : Fiche 100504](#)

Création de groupes d'entraide mutuelle "Autisme" : 2 millions d'euros en 2019

La stratégie autisme 2018-2022 prévoit la création d'un groupe d'entraide mutuelle (GEM) « Autisme » par département. En lien avec cet objectif, une décision de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) publiée au Journal officiel du 17 septembre fixe, pour 2019 - et donc pour la première fois -, le montant des contributions versées aux agences régionales de santé (ARS) pour la création de ces GEM spécifiques.

Au total, une enveloppe de plus de 2,02 millions d'euros est répartie entre onze ARS. Elle complète les crédits reçus par les agences au titre des autres GEM, délégués par une décision du 20 juin 2019.

Pour mémoire, un arrêté du 27 juin 2019 a diffusé le nouveau cahier des charges des GEM, afin d'intégrer son ouverture aux personnes avec autisme.

- ➔ Déc. CNSA n° 2019-15, 3 sept. 2019 : JO, 17 sept.
➔ Editions Législatives 2019

Handicap : le référentiel d'accessibilité aux services publics numériques est fixé

Les personnes handicapées doivent pouvoir accéder aux services publics numériques et à certains services privés (sites internet, applications mobiles, etc.), dans certaines conditions posées par un décret du 24 juillet 2019. En application de ce texte, un arrêté du 20 septembre 2019 fixe le référentiel d'accessibilité qui détaille les modalités techniques de mise en œuvre de l'accessibilité aux personnes handicapées des services de communication au public en ligne.

Structuré en deux parties, ce document présente, d'une part, les obligations à respecter et, d'autre part, la liste des critères permettant de s'assurer de la conformité d'une page web. Ce référentiel est entré en vigueur le 23 septembre 2019, à deux exceptions près. Il s'appliquera, pour l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent, à compter du :

- 23 septembre 2020 pour les sites internet, intranet et extranet créés avant le 23 septembre 2018 ;
- 23 juin 2021 pour les applications mobiles, les progiciels et le mobilier urbain numérique.

Par ailleurs, l'arrêté précise que le suivi annuel de la conformité des sites et des applications mobiles avec les exigences d'accessibilité doit s'effectuer selon les modalités précisées dans une décision d'exécution du 11 octobre 2018. De même pour la réalisation du rapport devant être remis à la Commission européenne au plus tard le 23 décembre 2021 (puis tous les trois ans).

- ➔ Arr. 20 sept. 2019, NOR : CPAJ1926104A : JO, 21 sept.
➔ Editions Législatives 2019

Des coopérations entre DITEP et MECS sont à construire

Deux associations nationales : AIRE (pour les DITEP) et ANMECS (pour les MECS) ont décidé de lancer un travail en commun sur les coopérations entre leurs institutions.

Ce travail s'appuie sur les constats suivants :

- Nombre d'enfants et d'adolescents ont besoin d'être accompagnés par des DITEP et des MECS.
- Il y a une nécessité à croiser nos cultures institutionnelles et à dépasser nos (mé)connaissances réciproques pour construire une reconnaissance commune.
- Des pratiques coopératives existent sur le territoire : certaines sont opérantes et fonctionnent bien, d'autres se passent mal et échouent, d'autres enfin sont inexistantes.
- La mise en place de parcours d'accompagnement requiert de se questionner sur ce qui « fait que ça marche » ou sur ce qui « fait frein, voire empêchement » sans uniquement se polariser sur les situations de crise.

Objet de l'étude :

- Identifier des expériences
- Identifier les leviers de pratiques coopératives efficientes
- Identifier les freins aux pratiques coopératives
- Identifier les leviers permettant de lever ces freins
- Élaborer des propositions concertées permettant d'améliorer l'accompagnement des enfants relevant de nos deux champs d'intervention
- Capitaliser sur nos pratiques et les faire connaître

Modalités :

La première étape du questionnaire est un recueil d'éléments de diagnostic de terrain. La deuxième étape du questionnaire est un appel à contribution de vignettes cliniques sur les pratiques coopératives existantes auprès des établissements volontaires à partir d'un cahier des charges préétabli.

→ https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLScgYWRC5LQ_CwV7odGQd2BiU24K6prLBUr1MXfcIHfdxDigtQ/viewform?vc=0&c=0&w=1

L'accueil des enfants handicapés en crèche encore très timide

Seulement 6 % des places en crèche sont occupées par des enfants en situation de handicap. Un rapport parlementaire préconise d'alléger les modalités du bonus « inclusion handicap » attribué par la Cnaf.

Si le rapport de la commission d'enquête parlementaire sur l'inclusion des élèves handicapés de la maternelle à l'université, rendu le 18 juillet, concentre ses 57 propositions sur la scolarisation, il s'est également penché sur la problématique de l'accueil en crèche. Selon la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), seuls 23 400 enfants en situation de handicap sont accueillis dans des crèches, ces dernières comptant, au niveau national, 409 500 places. « Une place pour le petit enfant en situation de handicap dans les modes d'accueil individuels et collectifs est un droit fondamental bien qu'il ne soit pas assorti, à ce jour, d'une législation contraignante », rappelait le rapport du conseil de l'enfance du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCEFA) de juillet 2018. Alors que les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) sont des lieux propices à la détection précoce du handicap et à l'accompagnement des familles, les moins de 3 ans en situation de handicap sont gardés majoritairement par leurs parents : 54 % contre 32 % pour les autres enfants, selon la dernière enquête de la Drees. En effet, l'accueil en crèche d'enfants en situation de handicap requiert plus de temps et plus de personnel. Afin de compenser les surcoûts observés pour les gestionnaires de structures, « et d'impulser une véritable politique d'inclusion des enfants en situation de handicap dans les Eaje », la Cnaf, dans sa convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022, prévoit la mise en place d'un bonus « inclusion handicap ». Entré en vigueur le 1er janvier 2019, ce bonus bénéficie d'un financement à hauteur de 8,3 millions d'euros. « A l'horizon 2022, cette mesure représentera un financement de 33 millions d'euros pour environ 110 000 places », précise une circulaire Cnaf.

Simplifier les financements

« Ce bonus est versé dès le premier enfant accueilli mais son taux varie de façon progressive (15 %, 30 %, 45 %...) en fonction du pourcentage d'enfants porteurs de handicap dans l'établissement (moins de 5 %, entre 5 % et 7,5 %, plus de 7,5 %) – le tout dans la limite de 1 300 € par place et par an », rappelle le rapport parlementaire. « Selon les élus, [il] sera très difficile à percevoir, ce qui les incitera à concentrer ces enfants dans un seul établissement. C'est un des effets pervers qui explique que ce bonus se révèle en fin de compte [...] ne pas répondre aux attentes car il est calculé de façon trop stricte », a fait entendre Nelly Jacquemot, responsable du département « action sociale, éducation, culture, sport » de l'Association des maires de France, lors de son audition, en mai dernier, devant la commission parlementaire. S'appuyant sur ces arguments, Sébastien Jumel, le rapporteur et député communiste de la 6e circonscription de Seine-Maritime, juge nécessaire, dans sa proposition n° 19, de revoir les modalités des financements proposés par les Caf pour favoriser l'accueil en crèches d'enfants en situation de handicap.

Les « défis » de l'obligation scolaire dès 3 ans

Selon Sébastien Jumel, l'abaissement de 6 ans à 3 ans de l'âge de l'instruction obligatoire, opéré par la loi « Blanquer », crée « des défis » pour les enfants en situation de handicap passant de la crèche à l'école. Lors de son audition devant la commission parlementaire, Virginie Lanlo, membre de l'Association des maires de France, avait souligné que certaines familles souhaitent que leur enfant ne soit pas scolarisé en petite section et reste à la crèche, à cause de difficultés pressenties liées à son handicap. Et d'ajouter : « Avec la scolarisation obligatoire à 3 ans, il faut absolument créer ce lien entre la crèche et l'école pour accueillir l'enfant et rassurer les familles. »

→ *Actualités sociales hebdomadaires, n°3124*

Le refus d'inclure des enfants handicapés en accueil de loisirs peut être discriminatoire

Le défenseur des droits publie un argumentaire juridique sur l'accueil de loisirs des enfants en situation de handicap. Il rappelle que cet accueil est un droit fondamental et que tout refus doit être justifié sous peine d'être jugé discriminatoire.

Poursuivant le travail engagé par la mission nationale accueils de loisirs et handicap, le défenseur des droits vient de mettre en ligne une contribution précisant le cadre juridique de l'accueil de loisirs des enfants en situation de handicap. Il rappelle en préambule que "le droit fondamental de tout enfant aux loisirs, y compris les enfants en situation de handicap, s'inscrit dans le respect des engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme pris par la France, notamment la [Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)], et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH). Ce droit est également consacré, à l'échelon national, par le préambule de la Constitution." Et de conclure : "Refuser l'accès d'un enfant aux activités de loisirs en raison de son handicap peut être constitutif d'une discrimination."

L'accès aux loisirs, un droit fondamental

En 2006 le Comité des droits de l'enfant (CRC) des Nations unies, chargé du suivi du CIDE, a notamment précisé que "le jeu est reconnu comme le meilleur moyen d'acquérir diverses aptitudes, y compris celle de vivre en société. Les enfants handicapés s'intègrent parfaitement dans la société lorsqu'on leur offre la possibilité et le temps de jouer en compagnie d'autres enfants (handicapés ou non) ainsi que des lieux ad hoc. Des activités récréatives et ludiques devraient être enseignées aux enfants handicapés d'âge scolaire". Le CIDPH introduit la notion d'aménagement raisonnable et précise que le refus d'aménagement raisonnable peut être considéré comme une discrimination à l'égard du handicap. Ainsi, en 2016, dans une affaire opposant en Turquie un conservatoire à une jeune musicienne non voyante, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a estimé que "les aménagements raisonnables permettent de corriger les inégalités factuelles qui, ne pouvant être justifiées, constituent une discrimination".

Un refus peut être considéré comme un délit

S'appuyant sur le Code de l'action sociale et des familles, le défenseur des droits précise qu'en France, "si l'accueil collectif de loisirs organisé par une collectivité publique est un service public à caractère facultatif, dès lors que ce service est créé, il se doit de respecter le principe d'égal accès des usagers aux services publics" et que "le fait de refuser la fourniture d'un bien ou d'un service à une personne à raison de son handicap est constitutif d'un délit au sens des articles 225-1 et 225-2 du Code pénal." Il ressort cependant des réclamations traitées par le défenseur des droits que les refus d'accueil en structure de loisirs opposés aux enfants handicapés sont, la plupart du temps, considérés comme insuffisamment caractérisés pour conclure à une discrimination d'un point de vue pénal. "Pour autant, rappelle l'autorité administrative, ces refus d'accueil en structures de loisirs sont, depuis 2016, susceptibles de constituer une discrimination en application de la loi du 27 mai 2008" portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Une évaluation des MDPH souvent absente

Le défenseur des droits passe ensuite en revue les motifs les plus courants opposés aux familles. Vient en premier lieu l'impossibilité de financer un accompagnement individuel. Le défenseur des droits regrette que les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ne se prononcent pas sur les besoins d'accompagnement sur les temps extrascolaires et certaines se prononçant sur les besoins d'accompagnement sur le temps périscolaire, tandis que d'autres limitent leur intervention au temps strictement scolaire. Il estime que "l'évaluation globale des besoins de compensation sur tous les temps de vie de l'enfant en situation de handicap doit être clarifiée juridiquement et les pratiques des MDPH harmonisées afin de garantir l'égalité de traitement sur tout le territoire".

Des motifs sécuritaires à démontrer

Le deuxième motif invoqué concerne la sécurité. "L'argument selon lequel des aménagements ne peuvent être mis en place au motif de leur caractère excessif et disproportionné ne peut être retenu que dans la mesure où la situation individuelle de l'enfant a réellement été évaluée, les aménagements nécessaires identifiés et concrètement envisagés et l'impossibilité de les mettre en place objectivement démontrée" précise le défenseur des droits. Le troisième motif concerne l'absence de personnel qualifié. Or cet argument n'est pas recevable dans la mesure où les animateurs doivent être titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) et à ce titre compétent pour accueillir tout public, y compris en situation de handicap.

Le dernier argument invoqué concerne l'impossibilité pour l'enfant de participer aux activités au vu de son handicap. Si cette décision est prise a priori il s'agit d'une discrimination. Le défenseur des droits rappelle que "l'aptitude et les besoins de l'enfant doivent faire l'objet d'une évaluation in concreto au vu de l'activité de loisirs envisagée, un refus ne pouvant se fonder sur des difficultés observées dans un contexte différent" et que des aménagements raisonnables, "tels qu'une proposition alternative de participation ou une adaptation des activités", doivent être proposés et, le cas échéant, "l'impossibilité objective de les mettre en place" démontrée.

→ Publié le 29/10/19 - HOSPIMEDIA

Précisions sur le volet handicap de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance

La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance tant attendue a été rendue publique par le Secrétaire d'Etat Adrien Taquet lundi 14 octobre 2019.

Notre réseau Uniopss/Uriopss attend avant tout que les mesures annoncées et les lois existantes se traduisent rapidement dans le quotidien des enfants et que l'État assume pleinement ses responsabilités en matière de protection de l'enfance.

Alors que 25% des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance bénéficient d'une reconnaissance de la MDPH, cette stratégie nationale comprend un engagement visant à « créer des dispositifs d'intervention adaptés aux problématiques croisées de protection de l'enfance et de handicap ».

Le gouvernement annonce notamment :

- La création de dispositifs souples, croisés entre la protection de l'enfance et le médico-social et qui répondent à l'enjeu de la prise en compte des besoins éducatifs particuliers des enfants, y compris sur les lieux de protection de l'enfance. Plusieurs dispositifs peuvent y répondre : des équipes mobiles, des places mixtes d'internats sociaux et médico-sociaux, de SESSAD, d'accueil de jour socio-thérapeutique. L'accueil familial thérapeutique constitue également un levier intéressant et complémentaire à activer.
- Une équipe mobile par département et de 50 nouveaux dispositifs ou structure d'ici 2022.
- Élaboration d'une circulaire à destination des Agences régionales de santé servant de cadre de référence à l'état des lieux des besoins territoires par territoires et d'identification des expérimentations ou dispositifs existants.
- Inscription de la problématique dans les priorités d'action des projets régionaux de santé, dans les projets territoriaux en santé mentale (PTSM) et au niveau de la CNSA pour ce qui concerne les MDPH.
- Pour garantir l'accès à la scolarité et un accompagnement scolaire adapté pour les enfants accompagnés (cf. Engagement 3), le gouvernement propose de mobiliser les outils du service public de l'école inclusive pour les enfants en situation de handicap, comme le Projet Personnalisé de Scolarisation ou la plateforme Cap école inclusive déployée à la rentrée 2019.
- Pour répondre à l'engagement 4 « Préparer l'avenir et sécuriser le passage à l'âge adulte », le gouvernement propose de développer les dispositifs d'accompagnement global emploi/insertion/logement des jeunes, y compris pour les jeunes en situations de handicap dont le besoin peut être plus soutenu.

En 2020, 30 millions d'euros inscrits dans la loi de financement de la sécurité sociale compléteront les 50 millions d'euros du budget de l'État. Ces crédits monteront ensuite en charge en 2021 et 2022 pour financer les actions relatives à la santé et à l'accompagnement des enfants en situation de handicap.

En complément, sur le champ de la santé mentale, thématique inscrite comme une priorité du Ministère des Solidarités et de la Santé, 20 millions d'euros seront alloués en fin d'année 2019 pour des projets d'ouverture de lits d'hospitalisation, de places en hôpital de jour ou de nuit, le renforcement des équipes des CMP-IJ, le développement des équipes mobiles pour des visites à domicile ou en institution.

Les départements aujourd'hui non pourvus en lits de psychiatrie infanto-juvénile seront priorisés dans le choix des projets non pourvus.

La stratégie reprend un certain nombre des propositions du CNCPh, Conseil national consultatif des personnes handicapées (cf. PJ) et prévoit notamment de renforcer la formation des professionnels en ce qui concerne la prise en compte du handicap pour améliorer leur compréhension et analyse des situations.

On notera néanmoins qu'elle comprend peu d'annonces en matière de pilotage. Une mission de préfiguration sur le sujet sera confiée à deux parlementaires avec un appui IGAS.

➔ *Information envoyée par mail le 16 octobre 2019 et complétée le 29 octobre 2019.*

Campagne de communication intitulée Activateur de progrès par l'Agefiph

L'Agefiph mène une campagne de communication intitulée Activateur de progrès pour inciter les entreprises à témoigner de leur engagement en faveur de l'emploi des personnes handicapées.

En amont de la Semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées qui se déroulera du 18 au 24 novembre, l'Agefiph incite les acteurs engagés sur le sujet de l'emploi des personnes handicapées à :

- Témoigner de leur engagement grâce à des supports de communication mis à disposition (des badges, des bracelets, des affiches...)
 - Partager leurs bonnes pratiques et être récompensés lors d'un événement le 14 novembre
 - S'associer à une campagne médiatique nationale
- ➔ *A toutes fins utiles, vous pouvez trouver plus d'infos ici : <https://www.activateurdeprogres.fr/>*

La CNSA édite un référentiel sur l'orientation professionnelle des personnes handicapées

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) a mis en ligne ce 4 novembre un référentiel de l'orientation professionnelle pour les équipes pluridisciplinaires des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Cet outil d'aide à la décision a été conçu en collaboration avec la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), le service public de l'emploi (Pôle emploi, Cap Emploi, les missions locales), l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph), le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) et des MDPH volontaires.

Destiné aux professionnels des MDPH chargés de l'orientation professionnelle et, plus largement, à l'ensemble des partenaires intervenant dans le champ de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap, le référentiel poursuit plusieurs objectifs :

- faciliter la compréhension des processus d'attribution des droits et des prestations ;
- rappeler l'ensemble des réglementations concourant à un meilleur accès et au maintien dans l'emploi ;
- développer une culture commune à l'ensemble des acteurs du champ de l'emploi concernés par l'évaluation des situations individuelles de handicap en vue de leur compensation ;
- harmoniser les pratiques professionnelles afin d'assurer une égalité de traitement sur le territoire.

➔ *Publié le 04/11/19 - HOSPIMEDIA*

Journée régionale SERAFIN-PH - « Nomenclature des besoins et des prestations : Quels impacts sur l'accompagnement des personnes en situation de handicap et leurs familles ? »

La réunion régionale SERAFIN-PH, qui s'est tenue le 8 octobre dernier à Rennes, avait pour objectif de proposer un point d'étape sur les démarches en cours et à venir au sujet de la réforme de la tarification SERAFIN-PH, avec la participation de l'équipe nationale DGCS / CNSA.

A l'initiative de l'URIOPSS Bretagne, cette journée a été co-organisée avec la FEHAP Bretagne et NEXEM Bretagne et a réuni près de 180 participants.

Au programme de cette journée :

- Introduction par les représentants de l'URIOPSS, de NEXEM et de la FEHAP
- Les objectifs de la transformation de l'offre médico-sociale pour une société inclusive : quelle articulation entre les différents chantiers ? - Gwenaëlle SÉBILLO, Conseillère technique UNIOPSS
- La réforme SERAFIN-PH : état d'avancement et prochaines étapes - Equipe nationale DGCS – CNSA (Clément Fustier et Yoël Sainsaulieu)
- Etude nationale de coûts (ENC) : quels premiers résultats ? - Equipe nationale DGCS - CNSA
- Retours d'expériences – Témoignages sur les ENC et l'utilisation des nomenclatures de besoins et prestations - ALTY-GO (Plérin), Directeur Pôle Enfant & Adolescents, Association Ar Roc'h (Betton), Directeur Administratif et Financier, Fondation ILDYS (Brest), Ergothérapeute SAMSAR
- Les modèles tarifaires européens - Timothy GHILAIN, European Association of Service Providers for Persons With Disabilities (EASPD)

Une journée riche en informations, retours d'expériences et positionnements.

➔ *Nous nous tenons à votre disposition si vous souhaitez obtenir des précisions sur le contenu de cette journée.*

Les Après-midis de l'Action Médico-sociale et Sociale

Décembre 2019

Le secteur de l'action médico-sociale et sociale est un secteur en constante évolution. A l'image de nombreux autres champs d'activités, les établissements et services sociaux et médico-sociaux font face à de nombreuses modifications de la réglementation applicable à leur activité, leur fonctionnement, leur organisation.

Afin de mieux appréhender ces perpétuels changements, l'URIOPSS vous propose des temps privilégiés de présentation et d'échanges autour de ces évolutions.

Les **Après-midis de l'Action Médico-sociale et Sociale**, construites sur le même format que les Matinées d'Actualités sociales, ces Après-Midis ont vocation à vous présenter les dernières évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles intervenues dans le champ de l'Action Médico-sociale et Sociale et de mesurer leurs impacts pour les Associations, Fondations, Congrégations adhérentes à l'URIOPSS Bretagne.

Au programme de cette nouvelle session :

- La loi Santé : les principales mesures intéressant le secteur social et médico-social ;
- Les projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2020 : impacts pour le secteur social et médico-social ;
- En bref :
 - Le décret du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
 - Le dispositif législatif et réglementaire de l'habitat inclusif ;
 - L'ordonnance du 11 septembre 2019 créant la partie législative d'un nouveau « code de la justice pénale des mineurs » ;
 - Le décret du 22 juillet 2019 et ses impacts sur la protection juridique des majeurs ;
 - L'autorisation de prescription accordée aux médecins coordonnateurs en Ehpad ;
 - La loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance
- Focus : le circuit du médicament en établissement médicalisé et non médicalisé.
- Un point sur les dernières recommandations de bonnes pratiques de la HAS
- Revue de jurisprudence

Horaires et Lieux

Les prochaines rencontres se dérouleront, de 14h00 à 17h00 :

- MORBIHAN : le mardi 3 décembre, dans les locaux de l'Association Gabriel Deshayes, La Chartreuse, 56400 Brech.
- ILLE ET VILAINE : le mercredi 4 décembre dans les locaux de l'URIOPSS, 203 G Avenue Patton, 35702 Rennes cedex 7.
- FINISTERE : le jeudi 5 décembre, dans les locaux de l'Association Les Amitiés d'Armor, 11 rue de Lanrédec, 29238 Brest Cedex 2

Animation

Elodie RUE-RIOCHE et Fleur BRIERE, Conseillères techniques juridique de l'URIOPSS Bretagne

Participation

80€ par personne

Inscription et renseignement auprès du secrétariat de l'URIOPSS Bretagne :

Tél. 02 99 87 51 52 - uriopss@uriopss-bretagne.fr

Courrier interfédéral au Premier Ministre au sujet de l'affectation progressive de la CRDS pour le financement du plan Grand Âge

Monsieur le Premier Ministre,

Le Gouvernement a souhaité, à la fin de l'année 2018, ouvrir le chantier du Grand Âge en confiant à Dominique Libault l'animation d'une concertation d'envergure et l'élaboration d'un rapport sur les politiques publiques à mettre en oeuvre pour répondre au vieillissement de la population.

En effet, celui-ci va s'accélérer dans vingt ans à venir puisque la proportion des personnes de plus de 75 ans va progresser deux fois plus vite d'ici 2040 que dans les vingt années passées. Au demeurant, un nombre croissant de nos concitoyens vieillissent en bonne santé : ce vieillissement doit d'abord être considéré comme une richesse et une réussite pour notre Nation d'avoir permis à la majorité de nos concitoyens de vivre jusqu'à des âges avancés.

Cependant au fur et à mesure que l'augmentation de la population concerne des âges de plus en plus élevés, les besoins d'accompagnement et de soins augmentent et se diversifient.

C'est dans ce contexte que le rapport sur la concertation Grand Âge et Autonomie a été remis le 26 mars 2019 à Madame Agnès Buzyn, Ministre des solidarités et de la santé identifiant 175 propositions. Le diagnostic et les grandes orientations ont recueilli une large adhésion des acteurs du grand âge et des représentants des personnes âgées.

Ces propositions invitent les pouvoirs publics à organiser différemment l'offre d'accompagnement et de soins aux personnes âgées, non plus en fonction des multiples canaux institutionnels et financiers, mais en partant réellement des attentes et des besoins des personnes. Cela invite, de toute évidence, à un vigoureux décloisonnement des dispositifs et à une simplification décisive de la gouvernance.

Mieux répondre au besoin du grand âge suppose aussi de mettre fin à la stigmatisation dont sont victimes les métiers du grand âge en les rendant plus attractifs. C'est tout le sens de la mission donnée à Madame El Khomri dont les acteurs du secteur attendent beaucoup.

Naturellement, le plan Grand Âge ne saurait faire l'impasse sur l'ardente obligation de renforcer les moyens humains dans les structures pour personnes âgées, en établissement comme à domicile, et nous souscrivons à l'objectif d'une augmentation de 25 % des effectifs d'ici 2024, comme une première étape urgente.

Enfin la nécessité d'une solvabilisation du reste à charge ne saurait être plus longtemps éludée dans un contexte où la grande majorité des personnes en perte d'autonomie ne sont plus en mesure de couvrir les frais d'accompagnement et d'hébergement avec leurs ressources personnelles.

L'ensemble de ces défis incontournables suppose, selon l'évaluation du rapport Libault de mobiliser dans les 5 ans qui viennent 10 milliards d'euros dans un contexte où le vieillissement impose autant un développement qualitatif que quantitatif de l'offre d'accompagnement de la perte d'autonomie

Pour faire face à ces besoins - qui portent aussi bien sur le champ social, sanitaire que médico-social - se limiter aux seules ressources actuellement affectées à l'ONDAM serait se condamner à un saupoudrage sans efficacité. Nous avons la conviction qu'il sera nécessaire à terme de définir un véritable risque « autonomie », en s'inspirant des dispositifs de protection sociale bâtis après la seconde guerre mondiale et qui prendra place à côté des quatre autres risques aujourd'hui couverts par la protection sociale. Ce risque pourrait comprendre une dimension assurantielle, dès lors que celle-ci sera organisée et accompagnée fiscalement par la puissance publique.

Toutefois, il y a urgence.

En effet, il nous semble indispensable, sans accroître les prélèvements obligatoires, d'affecter dès 2020, une part des ressources socio-fiscales aujourd'hui affectée au remboursement de la dette sociale, à la réponse aux besoins de santé et d'accompagnement du grand âge. En affectant dès 2020, 700 M€ de plus de ressources à cet objectif - 1 milliard à partir de 2021 - il est possible d'améliorer rapidement le sort de nombre de nos concitoyens âgés sans renoncer à l'objectif de rembourser, à l'horizon 2026 ou 2027, la totalité de la dette sociale.

Ne pas le faire conduirait à rater une occasion historique de répondre à une évolution majeure de la société en sacrifiant les grands enjeux sociétaux de notre pays de ces prochaines années à de simples impératifs comptables.

Nous vous demandons de saisir, dès aujourd'hui, la chance qui vous est donnée de réaliser une des grandes réformes sociales de notre temps, et que nous autres, présidents des grandes fédérations et organisations du secteur, appelons de nos voeux.

Dans l'attente d'un rendez-vous permettant d'évoquer plus avant ces propositions, nous vous prions de croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de notre haute considération.

Signataires :
ADESSADOMICILE
ADMAR
CNDEPAH
Croix-Rouge française
FEHAP
FHF
FNADEPA
FNAQPA
Mutualité française
NEXEM
SYNERPA
UNA
UNIOPSS

Métiers du grand âge et de l'autonomie : il y a urgence !

Communiqué de l'UNIOPSS du 28 octobre 2019

Alors que Myriam El Khomri a rendu public le 29 octobre son rapport sur la revalorisation des métiers du grand âge, l'Uniopss dévoile les résultats d'une enquête sur les difficultés de recrutement des établissements et des services, esquissant plusieurs pistes d'évolution.

L'Uniopss a annoncé dans un communiqué, rendu public le 28 octobre, la publication d'une enquête réalisée durant le mois d'août au sein de son réseau sur les difficultés de recrutement des établissements et services du secteur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Premier enseignement : afin de pallier le manque de personnel durant l'été, plus de la moitié des structures indiquent avoir eu recours à des « faisant fonction » (personnels réalisant des tâches pour lesquelles ils ne sont pas diplômés), en majorité pour des postes d'aides-soignants (68 %). Par ailleurs, pour respecter les obligations du « plan bleu », mis en place en période de canicule, les établissements ont dû demander des renforts exceptionnels auprès de bénévoles et des familles, accentuant d'autant plus le phénomène de glissement de tâche. De plus, dans cette période critique, 81,4 % des répondants indiquent que les partenaires institutionnels (ARS, conseils départementaux, Pôle Emploi...) n'ont pas été « aidants ».

Plus préoccupant encore : 88,7 % des répondants font état d'une diminution de la qualité de l'accompagnement : diminution du temps et de la qualité de la présence, épuisement des professionnels, baisse de la qualité des soins et du suivi médical, déstabilisation des personnes accompagnées, réduction des activités de loisirs...

Au-delà de cet état des lieux, l'enquête a permis de recueillir plus de 700 propositions, dont 61 % concernent l'amélioration des conditions de travail des professionnels. Il apparaît également important de revaloriser l'image du secteur. Une vingtaine de propositions concrètes sont par ailleurs formulées pour pallier les difficultés de recrutement.

A l'heure où le rapport de la mission pilotée par Myriam El Khomri va être dévoilé, l'Uniopss souhaite que ces propositions soient entendues et mises en œuvre dans le cadre de la loi Grand âge et autonomie attendue pour décembre 2019.

→ <https://www.uriopss-bretagne.fr/actualites/metiers-du-grand-age-et-de-lautonomie-il-y-urgence>

Commission Régionale Personnes Agées du 7 novembre 2019

Afin de poursuivre le travail engagé lors des dernières Commissions Régionales Personnes Agées, Etablissements et Domicile, la Commission Régionale Personnes Agées s'est déroulée le 7 Novembre 2019, à Rennes, dans les locaux de l'URIOPSS Bretagne.

Les points à l'ordre du jour étaient :

- Point sur l'enquête interfédérale et celle du réseau UNIOPSS/URIOPSS sur les difficultés de recrutement et l'attractivité du secteur,
- Retours sur les remplacements durant la période estivale (solutions trouvées, dysfonctionnements subis, évaluation des coûts supplémentaires...),
- Avancement de la réalisation du film valorisant le travail auprès des personnes âgées au sein d'établissements et services du secteur privé non lucratif,
- Retour d'expérience après quelques mois de fonctionnements de l'EHPAD hors les murs porté par l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve avec l'ADMR et le CCAS à Rennes,
- Habitat inclusif, les questions qui se posent dans le secteur personnes âgées. Ceci alimentera notamment la demi-journée d'information prévue à ce sujet le 11 décembre après-midi (cf. notre mail du 8 octobre),
- Positionnements et Communiqués de presse du réseau UNIOPSS/URIOPSS pour la Rentrée sociale 2019 : « Grand âge et autonomie : des moyens dès maintenant pour répondre aux besoins » , « Le PLFSS 2020 : Le compte n'y est pas ! » ...
- Points d'informations divers.

→ *Nous ne manquerons pas de vous tenir informés des suites des travaux de la commission*

Myriam El Khomri préconise 92 300 postes d'aides-soignants et accompagnants supplémentaires sur 5 ans

Supprimer le concours d'aide-soignant et créer 18 500 postes supplémentaires par an en Ehpad et à domicile jusqu'en 2025 font partie des 59 propositions de Myriam El Khomri pour relever le défi du vieillissement et remobiliser les professionnels.

Lorsque la ministre des Solidarités et de la Santé Agnès Buzyn a demandé début juillet à Myriam El Khomri d'imaginer un plan de mobilisation nationale pour restaurer l'attractivité des métiers du grand âge, le pari était risqué vu l'ampleur du challenge. La ministre a fixé dès le départ les grands axes de réflexion que la mission a suivis en partant des constats faits par Dominique Libault dans la foulée des concertations du début de l'année.

59 propositions

Après 150 auditions et 80 heures de visites de terrain, Myriam El Khomri et son équipe projet ont retenu 59 propositions (lire l'enquête ci-dessous). Pour eux, le défi "requiert l'implication active de plusieurs ministères, des conseils régionaux et départementaux, de l'Assurance maladie, des partenaires sociaux du secteur de l'autonomie, des opérateurs de compétences (Opco), du secteur public, des associations, des entreprises". Comme prévu la mission émet des suggestions sur les effectifs pour accroître le temps de présence auprès des âgés mais aussi la prévention de la pénibilité du travail, les perspectives de carrière diversifiées, sans oublier les formations et les compétences (lire nos articles ici et là).

450 M€ pour créer des postes

Pour frapper fort, la mission a ciblé les professionnels les plus faibles. Les cas des aides-soignants (AS) et accompagnants éducatifs et sociaux (AES) appelés aussi auxiliaires de vie ont été identifiés comme les deux grands métiers du vieillissement dont l'attractivité est la plus dégradée. "La baisse de 25% en six ans des candidatures aux concours d'accès à ces deux métiers est très révélatrice à cet égard", écrit la mission. La première mesure consiste donc à ouvrir 18 500 postes d'AS et d'accompagnants par an d'ici jusqu'en 2025 pour renforcer les effectifs avec un coût estimé à 450 millions d'euros (M€).

Revalorisation des plus faibles salaires

La deuxième mesure concerne les rémunérations. Myriam El Khomri a relevé que "les salaires de base des premiers niveaux d'emploi sont inférieurs au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) dans plusieurs conventions collectives. C'est notamment le cas dans la convention de la branche aide à domicile (Bad) et dans celle des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (Fehap)". La mission souhaiterait donc qu'une remise à niveau soit opérée au 1er janvier 2021 tout particulièrement dans les grilles des conventions collectives à domicile. Ce dispositif aurait un coût de 170 M€.

Simplifier l'entrée en formation

Pour attirer de nouvelles recrues, l'ancienne ministre du Travail suggère de faciliter l'entrée en formation en supprimant le concours d'accès en première année d'aide-soignant. C'est d'ailleurs la dernière formation paramédicale à encore sélectionner ses étudiants par un concours. Partant du principe qu'environ 60% des aides-soignants possédaient le niveau baccalauréat, la mission imagine que l'inscription aux études d'AS pourrait passer par le portail Parcoursup. Pour les autres, il faudra aménager le système. L'objectif est d'arriver dès 2020 à former aux métiers d'AS et d'AES deux fois plus de personnes qu'actuellement. La mission a constaté que ces professions reposaient en grande partie sur le savoir-être et l'empathie. Des qualités qui ne sont pas ciblées par le concours. Certaines personnes qui avaient véritablement la volonté de travailler avec cet esprit ont pu être refusées sans avoir pu faire les preuves de leurs qualités. La suppression du concours nécessiterait un financement d'1 M€.

Plus largement, la mission défend dans sa synthèse ses prises de positions en expliquant qu'elle "tente modestement d'apporter des réponses qui visent à porter une réforme structurelle, organique en ce sens que chacun de ses piliers se fait solidaire des autres [pour permettre] aux salariés d'être dans une dynamique, de retrouver de l'espérance, du soutien, des solutions concrètes face au malaise ressenti actuellement". Pour appuyer les changements impulsés, la mission recommande de mettre en place une campagne nationale de communication pour changer le regard de la société sur les personnes âgées et les professionnels. Quant à la suggestion de plate-forme des métiers du grand âge, la mission l'a imaginée au niveau départemental. Elle la décrit comme un guichet qui serait chargé "d'organiser la mobilisation et la coordination, au niveau local, autour des formations aux métiers du grand âge, afin de susciter des vocations et de permettre aux candidats de réussir leur parcours de formation et leur insertion professionnelle".

Par ailleurs, les réflexions portées par Myriam El Khomri rejoignent en quelque sorte une autre mission animée par la députée Audrey Dufeu-Schubert sur le rôle et l'image des séniors dans la société en reprenant dans sa mesure n° 44 la proposition de créer un senior Bafa (pour brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur). Ils pourraient être mis en place dès l'été 2020 dans les communes volontaires qui les emploieront avec le soutien financier de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf). Ce dispositif participerait à la lutte contre l'isolement des âgés.

→ Publié le 29/10/19 - HOSPIMEDIA

NOUVEAU

Votre Agenda 2020 à Venir avec l'URIOPSS Bretagne FORMATIONS

Les programmes des rendez-vous et formations proposés ainsi qu'un bulletin d'inscription sont à retrouver tout au long de l'année sur notre site Internet www.uriopss-bretagne.fr grâce au numéro de la fiche.

14 JANVIER	La convention collective du 15 mars 1966
22 JANVIER	Anticiper sa coupe pathos
23 - 24 JANVIER	Les aspects courants de la paie
30 JANVIER	Mettre en place le Comité Social et Economique
5 FEVRIER	La maîtrise du risque infectieux en EHPAD
6 - 7 FEVRIER	Equilibre alimentaire et recommandation nutrition (GEMRCN)
12 FEVRIER	La grille AGGIR
14 FEVRIER	Congés payés et jours fériés
3 MARS	Le contrat de travail à temps partiel
4 - 5 - 13 MARS	Mieux communiquer dans son environnement professionnel
10 MARS	Engager une démarche de qualité de vie au travail
11 - 18 MARS	Maîtriser et sécuriser le circuit du médicament en établissement médico-social
24 - 25 MARS et 9 - 10 AVRIL	Manager une équipe de travail - Niveau 1
26 MARS	La prévention de la santé au bureau
1 ^{er} et 2 Avril	34 ^{ème} CONGRES DE L'UNIOPSS
7 AVRIL	Sécuriser le recours aux CDD
9 AVRIL	Les aspects spécifiques de la Paie : Les incidences des absences et des fins de contrats sur le bulletin de paie
28 AVRIL	Mettre en place le Comité Social et Economique

Soutien aux aidants 400 millions d'euros pour le plan « Agir pour les aidants »

Révélé le 23 octobre, le plan « Agir pour les aidants » prévoit 17 mesures pour simplifier le quotidien de près de 11 millions de Français qui soutiennent un proche malade, en situation de handicap ou en perte d'autonomie. Une enveloppe de 400 millions d'euros sera débloquée pour la période 2020-2022.

En présence de la ministre des Solidarités et de la Santé et de la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées, le Premier ministre a présenté, le 23 octobre, une stratégie de mobilisation et de soutien en faveur des aidants pour 2020-2022. Objectifs ? « Prévenir l'épuisement et l'isolement des aidants, en diversifiant et en augmentant les capacités d'accueil des lieux de répit, en proposant des solutions de relais, en leur ouvrant de nouveaux droits. » Ce plan comporte 17 mesures articulées autour de six « priorités » assorties d'une enveloppe de 400 millions d'euros sur la période 2020-2022 dont 105 millions pour le répit (voir ce numéro, page 28).

L'un des dispositifs les plus importants de ce plan concerne l'indemnisation du congé de proche aidant. Cette mesure est d'ores et déjà inscrite dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2020, adopté, le 29 octobre, en première lecture par l'Assemblée nationale. Ce congé de trois mois fractionnables pour les aidants salariés, travailleurs indépendants et agents publics sera indemnisé à hauteur de 43 € par jour pour une personne aidante en couple, à 52 € pour une personne isolée. Ce montant est similaire à celui pour le congé pour un enfant malade. À compter de janvier 2020, le congé de proche aidant pourra être pris tout de suite dès l'arrivée en entreprise, sans attendre un an comme c'est le cas actuellement. Et à partir de novembre 2019, les périodes du congé « proche aidant » ne compteront plus dans le calcul des droits au chômage afin d'éviter une baisse des allocations.

Une indemnisation qui questionne

Dans un communiqué, Benoît Durand, directeur délégué de l'association France Alzheimer et maladies apparentées se félicite de « la création de ce plan pour les aidants » et se réjouit « de certaines avancées ». Cependant, ajoute-t-il, « nous resterons vigilants sur plusieurs points et notamment l'indemnisation du congé de proche aidant. Ce dispositif doit profiter à tous les aidants, y compris à ceux qui accompagnent les personnes en début de maladie. » Et de s'interroger sur les conditions d'accès à l'indemnisation, sachant notamment « qu'il existe déjà des inégalités territoriales concernant les conditions d'accès à l'allocation personnalisée d'autonomie, et la grille AGGIR. Des inégalités que nous dénonçons déjà aujourd'hui », ajoute-t-il.

Le collectif Je t'aide juge l'indemnité du congé « insuffisante » et demande lui aussi que « chaque aidant y ait accès et non pas uniquement les aidants de proches porteurs d'un handicap de plus de 80 % ou de personnes âgées en GIR 1 à 3 ». Il pointe également le sujet de la retraite : « Nous constatons des cas où des parents sont obligés d'arrêter de travailler pour prendre soin d'un enfant malade. Ils ne cotisent plus à la retraite, ce qui peut les conduire vers la précarité ». Le gouvernement s'est engagé à remettre au Parlement, au plus tard le 1er janvier 2022, un premier bilan sur le recours au congé indemnisé et formuler, « le cas échéant, des propositions d'adaptation et d'harmonisation des indemnisations et notamment celles des congés de proche aidant, de solidarité familiale et de présence parentale. »

Une autre priorité du plan est de permettre aux aidants de concilier vie personnelle et vie professionnelle.

Les entreprises impliquées

Il est ainsi prévu d'assouplir, au plus tard le 30 septembre 2020, le congé de présence parentale et l'allocation journalière de présence parentale qui pourront être pris de façon fractionnée, par demi-journées. Le soutien aux proches aidants sera inscrit, en 2020, parmi les thèmes de la négociation obligatoire dans les entreprises et parmi les critères de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises.

Un comité de suivi coprésidé par la direction générale de la cohésion sociale et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, se réunira tous les six mois pour assurer l'impulsion et le suivi de la mise en œuvre des actions ainsi que la proposition, le cas échéant, des ajustements nécessaires. Un premier bilan de la stratégie est prévu pour la prochaine Journée nationale des aidants, le 6 octobre 2020.

→ Actualités sociales hebdomadaires, n°3132

Les professionnels du maintien à domicile disposent désormais de référentiels uniformes

Face au manque d'homogénéité des solutions proposées aux professionnels en matière d'accompagnement renforcé du maintien à domicile, la DGCS et la CNSA proposent des outils concrets. L'engagement qualité et le contrôle d'effectivité en font partie.

Le développement de solutions innovantes d'accompagnement renforcé des personnes âgées à domicile fait l'objet de travaux d'expérimentation. Dans ce cadre, des outils de pilotage ont été créés (document à télécharger ci-dessous). Il s'agit de "référentiels devant faciliter l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de ces solutions émergentes", indique une note d'information du ministère des Solidarités et de la Santé, datant du 24 mai dernier et publiée au Bulletin officiel "Santé-protection sociale-solidarité" (BO) du 15 septembre. Accompagner les personnes âgées en perte d'autonomie pour un maintien à domicile le plus longtemps possible afin de retarder au maximum l'entrée en établissement est le principal objectif des dispositifs mis en place.

Accompagner les décideurs du secteur

De nombreuses solutions existent déjà et face à leur pluralité, un guide d'analyse d'un dispositif en projet, un guide pour l'analyse d'un dispositif en fonctionnement et un outil d'analyse d'un projet de dispositif sont désormais à la disposition des professionnels, notamment des financeurs et des porteurs de projets. Le ministère des Solidarités et de la Santé explique dans sa note d'information, que "la Direction générale de l'offre de soins (DGCS) et la CNSA ont mené des travaux afin d'accompagner les décideurs territoriaux, ARS et conseils départementaux, ainsi que les porteurs de projet, gestionnaires d'établissement et de services sociaux et médico-sociaux".

La pertinence des conseils testée

Proposer une coordination soutenue et une sécurisation du domicile sont des moyens d'atteindre les objectifs. Des gestionnaires de solutions innovantes de soutien renforcé à domicile déjà en fonctionnement sur les territoires ont élaboré ces outils. Le ministère des solidarités et de la santé précise que "cela a permis de les tester pour en vérifier l'utilité de la pertinence". Les travaux ont été présentés lors de la journée de travail le 15 mai sur les dispositifs innovants de soutien à domicile à destination des personnes âgées organisée au ministère des Solidarités et de la Santé par la DGCS et la CNSA.

➔ Publié le 23/09/19 - HOSPIMEDIA

FORMATION

**24 - 25 Mars et
9 - 10 Avril**

L'URIOPSS Bretagne organise une formation Inter-établissements sur :

Manager une équipe de travail – Niveau 1

Cette formation a pour objectif de permettre aux participants de :

- Clarifier et développer la notion de management dans un poste à responsabilité en cohérence avec les objectifs de l'établissement
- Optimiser ses ressources pour gérer une équipe et développer l'implication des collaborateurs, développer des relations interpersonnelles de qualité
- Se doter de méthodes et d'outils utiles pour agir avec efficacité

Cette formation sera animée par Odile PIERRARD, Formatrice spécialisée dans le management

Programme :

- Le rôle d'une équipe dirigeante
- Mettre une équipe en cohérence
- Développer le management dans un poste à responsabilité
- Conduire une réunion : de l'information à la participation
- Conduire des entretiens
- Développer l'implication des collaborateurs
- Elaborer et conduire un projet
- Pratiquer la délégation

Retrouvez le programme complet de la formation et le bulletin d'inscription sur notre site Internet

www : Fiche 62706

Et pour toute information et inscription contactez l'URIOPSS Bretagne au 02 99 87 51 52 ou uriopss@uriopss-bretagne.fr

« En finir avec les situations inhumaines d'errance et de campements en France ! »

Communiqué de Presse du Collectif ALERTE Bretagne du 9 octobre

Nous, associations, fédérations, unions, fondation, membres du collectif Alerte en Bretagne constatons avec douleur les conséquences de la politique migratoire et la dénonçons vivement alors que s'engage un débat sur cette politique.

Dans la lignée du manifeste national du 27 juin 2019 « En finir avec les situations inhumaines d'errance et de campements en France », nous ne cessons d'alerter quant à la situation insoutenable du nombre croissant de personnes isolées ou en famille vivant dans des conditions sanitaires et sociales indignes.

Plus particulièrement sur Rennes, nous constatons qu'aujourd'hui, quelques centaines de personnes après avoir vécu sous tente vivent en squat dans des conditions de précarité extrême. Plusieurs lieux d'hébergements très provisoires ont aussi été ouverts avec l'appui de la ville de Rennes, d'associations ou encore de citoyens, afin de pallier l'urgence de la situation. Ces différentes solutions ne peuvent être que temporaires.

Une majorité des personnes présentes, dans des situations administratives différentes, se voient à ce jour refuser, pour différentes raisons, l'accès au dispositif d'hébergement ouvert à toute personne en détresse sociale, médicale ou psychique. Ce tri a des conséquences désastreuses pour les personnes.

Ainsi, depuis le 1er juillet dernier, le SIAO 35 et notamment le 115 a reçu comme consigne de discriminer les demandes d'hébergement en fonction du statut des personnes afin de les orienter soit dans le dispositif généraliste, soit dans le dispositif réservé aux Demandeurs d'Asile.

Cette discrimination par le biais du statut est contraire aux règles de l'inconditionnalité de l'accueil. La Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) dans un avis du 24 septembre, a ainsi estimé que l'instruction ministérielle du 4 juillet 2019 est un texte qui porte atteinte à l'inconditionnalité de l'hébergement d'urgence en procédant à un filtrage des personnes selon leur statut administratif et leur nationalité. En effet elle prescrit un partage d'informations mensuel concernant les personnes ayant déposé une demande d'asile et les bénéficiaires de la protection internationale entre les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) ou 115 et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Le manque structurel de places d'hébergement et l'insuffisance manifeste des moyens mis en œuvre en direction des demandeurs d'asile alimente le développement de squats et de campements indignes pour les personnes.

Face à la dégradation constatée des politiques d'accueil et d'hébergement, nous nous unissons pour demander à la Préfète de la région Bretagne, représentante de l'Etat le respect de la loi et des droits fondamentaux de toutes et tous :

- Un hébergement d'urgence, rapide et inconditionnel des personnes sans abri leur permettant d'accéder à leurs droits fondamentaux.
- L'hébergement de toutes les personnes en demande d'asile tel que prévu par les textes européens.
- L'assurance d'une continuité de l'hébergement pour toutes les personnes sans domicile fixe quelle que soient leurs situations administratives, qu'il s'agisse de structures dédiées aux demandeurs d'asile ou de structures d'hébergement généraliste.
- La garantie de conditions d'hygiène dignes, tant que les squats perdurent (sanitaires, accès à l'eau, gestion des déchets...).

Nous rencontrons chaque jour ces personnes migrantes dans nos différents lieux d'accueil. Nous connaissons bien la réalité des parcours de migration et les obstacles quotidiens pour se maintenir dans une vie digne.

C'est pourquoi nous dénonçons :

- Le fait qu'aujourd'hui quelques centaines de personnes vivent dans des squats où les conditions sanitaires et sociales sont notoirement insuffisantes et que l'arrivée de l'automne ne va faire qu'aggraver la situation.
- Le manque de moyens structurels pour faire respecter le principe d'accueil inconditionnel, socle fondamental de solidarité vis-à-vis de toutes personnes en précarité en France.
- Le durcissement actuel des conditions d'accès à l'hébergement et aux droits fondamentaux dont sont victimes les familles et les personnes.

Nous, organisations signataires, demandons immédiatement aux pouvoirs publics compétents de faire le nécessaire pour un accueil digne des personnes migrantes et leur accès aux droits fondamentaux.

Nous prônons une politique humaine, fondée sur l'accueil et basée sur la rencontre et l'intégration des personnes migrantes dans la société. Les organismes signataires s'y emploient tous les jours comme les nombreuses associations et citoyens qui le font en Ille et Vilaine.

Nous demandons en conséquence une réponse forte localement en Ille et Vilaine, en Bretagne et au-delà sur le territoire national à travers des mesures immédiates et en lien avec les collectivités locales pour en finir avec ces situations indignes de l'accueil qui ne peuvent exister en France.

Signataires : Les membres du Collectif ALERTE Bretagne

- Ce communiqué a été repris par Ouest France Rennes, Hugues Feltesse a été interviewé par RCF et France Inter

Actions du Collectif ALERTE Bretagne

Pour le Collectif ALERTE Bretagne, l'année 2019 a été marquée par de multiples actions, annonces et démarches intéressant le secteur de l'exclusion et de l'inclusion. L'objectif est de favoriser au niveau, régional, départemental voir local, une meilleure mobilisation transversale de l'ensemble des acteurs associatifs contribuant à la lutte contre toutes les formes d'exclusion et de pauvreté. Les membres du Collectif ALERTE Bretagne se sont réunies plusieurs fois courant de l'année 2019 : 30 janvier ; 13 mars ; 07 mai ; 17 septembre.

Ces échanges s'inscrivant, à l'échelle régionale et dans le cadre du Collectif ALERTE Bretagne, ont donné lieu à différentes actions.

Tout d'abord, le Collectif ALERTE Bretagne a publié un certain nombre de communiqués de presse afin d'alerter, d'interroger et de dénoncer les situations de précarité et d'exclusion matérialisées notamment par l'existence de squats et de bidonvilles et la question de l'hébergement des migrants.

Ces communiqués de presse sont les suivants :

Un communiqué de presse du 18 juillet 2019 « Pour un accueil inconditionnel...sans conditions » signalant qu'un véritable durcissement des conditions d'accès à l'hébergement d'urgence est observable en Bretagne ;

- Un communiqué de presse du 28 septembre 2019 « En finir avec les situations inhumaines d'errance et de campements en France ! ». Ce communiqué de presse s'inscrit dans la lignée du manifeste national du 27 juin 2019 « En finir avec les situations inhumaines d'errance et de campements en France » et alerte sur les centaines de personnes qui vivent sous tente ou en squat à Rennes dans des conditions de précarité extrême.
- Un communiqué de presse du 9 octobre 2019 « En finir avec les situations inhumaines d'errance et de campements en France ! » dont l'objectif est de dénoncer les conséquences de la politique migratoire ;

Par ailleurs, les membres du Collectif ALERTE Bretagne ont rencontré le 23 septembre dernier Monsieur Ludovic MAGNIER, Haut-Commissaire à la lutte contre la pauvreté, à l'URIOPSS Bretagne, afin d'aborder les points suivants :

- Information sur les conventions Etat-départements « d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi » et marges de manœuvre pour leur « enrichissement »
- Préparation et organisation des échanges thématiques relatif à la stratégie pauvreté au niveau de chaque département et territoire infra-départemental (EPCI...)
- Organisation d'échanges approfondis et étalés dans le temps avec des personnes en situation de pauvreté ou précarité
- Lien avec les autres chantiers régionaux : mobilisation nationale pour l'emploi ; conférence jeunesse, etc.

- Organisation de la coordination entre les animateurs des chantiers thématiques (dont les résultats des travaux sont interdépendants)
- Articulation de la stratégie pauvreté et de la généralisation du « logement d'abord »
- Organisation de la concertation en Bretagne autour de l'élaboration du Service Public de l'insertion (SPI) et autour du revenu universel d'activité.

Le Collectif ALERTE Bretagne s'est également saisi des conventions Etat-départements « d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi » afin d'observer, d'analyser les moyens financiers alloués en la matière dans les différents départements.

Enfin, le Collectif a également réalisé une action médiatique à travers une interview auprès de RCF réalisée avec le Secours Catholique et la Fondation l'Abbé Pierre et le soutien de l'URIOPSS Bretagne. Cette interview sera diffusée aujourd'hui le mercredi 30 octobre et le dimanche 2 novembre prochain. L'objectif est de faire connaître le Collectif ALERTE Bretagne auprès du public, de sensibiliser la population sur les questions de lutte contre l'exclusion et les questions en faveur de l'inclusion sociale, de souligner le caractère multidimensionnel de ce Collectif et de rappeler l'importance de se saisir de ces questions à l'échelle régionale et nationale.

En parallèle de ces actions menées à l'échelle régionale, le Collectif ALERTE National a relayé également les actions menées par le Collectif régional et plus largement à interpellé les pouvoirs publics et politiques publiques sur les situations de précarité et d'exclusion qui tendent à se multiplier et la dégradation des conditions de vie des personnes les plus précaires observable depuis le début du quinquennat. Cette mutualisation et complémentarité de l'échelle régionale et nationale se sont traduites par différentes actions :

- Diffusion d'un communiqué de presse en date du 9 septembre 2019 par le Collectif ALERTE National ;
- Diffusion de manifestes ;
- Participation aux conférences à l'échelle nationale intéressant le secteur de lutte contre l'exclusion et pour l'inclusion sociale.

Aussi, nous tenons à vous informer de cette mutualisation et coopération à l'échelle nationale et régionale au titre de l'animation du secteur de l'exclusion et pour l'inclusion.

→ *Nous restons, bien entendu, à votre disposition pour répondre à vos questions.*

Démarche interfédérale - Alerta sur le remplissage de l'ENC

Dans le cadre du remplissage de l'ENC 2019, nous souhaitons porter à votre connaissance la démarche interfédérale entreprise par la Croix Rouge Française, la Fédération des Acteurs de la Solidarité, la FEHAP, NEXEM et l'UNIOPSS, auprès de la DGCS.

Ainsi, les fédérations ont alerté, ce jour, la DGCS sur le remplissage de l'ENC 2019 pour les comptes de l'année 2017 et plus globalement sur l'ENC. Elles ont demandé une réunion d'échange et un délai complémentaire de remplissage de l'ENC.

Nous vous proposons de trouver à suivre la demande des fédérations détaillant les difficultés des acteurs :

Nous souhaiterions avoir un temps d'échange avec vous concernant le remplissage de l'ENC en raison des remontées de terrain de nos adhérents sur le remplissage de l'ENC 2019 pour les comptes de l'année 2017 mais également des interrogations plus générales sur l'ENC.

En effet, de nombreux adhérents nous ont interrogés sur l'ouverture, pour l'ENC 2019, d'un nouvel onglet qui demande de répartir manuellement les coûts entre les missions et les GHAM. Jusqu'en 2017, la ventilation des coûts pouvait être faite de deux manières pour chaque compte : soit une répartition par GHAM « au réel », soit une répartition automatique par GHAM. La ventilation automatique avait été supprimée l'année dernière et désormais les gestionnaires devaient les coûts au réel par compte pour chaque GHAM. Cette année, nos adhérents sont dans l'obligation de ventiler les coûts non seulement au réel par GHAM mais également par mission. Ce changement est chronophage pour les associations – d'autant plus que cela n'avait pas été anticipé – le remplissage concerne les comptes de l'année 2018. Plus encore, cette modification des règles va rendre difficile voire impossible les comparaisons d'une année sur l'autre.

Par ailleurs, les adhérents nous alertent sur des demandes de services déconcentrés de remplissage par financement (DGF et subvention) et non plus désormais par unité d'organisation tout Unité Organisationnelle mêlant les deux modes de financement étant refusée. Ces consignes impératives nous semblent contraires à la logique initiale de l'ENC.

Par ailleurs, nous souhaitons également avoir un échange avec vous concernant la finalité de l'ENC.

En effet, l'ouverture du remplissage de l'ENC aux CHRS hors les murs nous interroge sur les suites qui seront apportées aux données saisies dans l'outil. Nous avons pu observer que le CHRS hors les murs recourait différentes réalités en fonction des territoires, aussi bien en termes de nature de financement (via la DGF ou via une subvention), de définition dudit financement (à la place ou à la mesure) et plus encore de nature et de densité de l'accompagnement.

Il nous paraît essentiel, à ce stade, que nous échangions collectivement sur ce point afin que nous puissions travailler ensemble sur des modalités de définition et de périmètre du CHRS hors les murs afin d'identifier des repères de coûts. L'ENC est un outil qui s'est construit autour de la mission pivot de l'hébergement. Enlever cette mission doit être accompagné d'une réflexion plus globale et il nous semble que l'impact doit être évalué et expérimenté avant généralisation. En effet, si l'ENC est un outil de transparence et de meilleure connaissance de l'organisation et de la structuration en termes de coûts de l'accompagnement hors les murs, elle peut être utilisée pour standardiser l'accompagnement et le niveau de financement du CHRS hors les murs.

L'ENC était un outil d'étude et d'analyse et devient désormais un outil de tarification, de ce fait certains modalités devraient selon nous être réexaminées. Sur ce sujet, nous souhaitons tout particulièrement attirer votre attention sur les seuils minimum nécessaires pour activer la mission principale « accueillir ». Les seuils ont été initialement déterminés le plus bas possible pour englober tous les centres faisant de l'hébergement. Toutefois, le contexte actuel de développement de places dites de « mise à l'abri », ne proposant pas de prestations satisfaisante, avec une absence quasi-totale d'intervenants sociaux, interroge ces seuils, notamment au regard de la politique du logement d'abord qui doit promouvoir l'accompagnement social proposé par les structures.

Au regard de ces éléments, nous aimerais ainsi organiser une réunion d'échange avec vous pour discuter tant des finalités de l'ENC que des modalités de son remplissage. Nous souhaitons par ailleurs que les gestionnaires de centres d'hébergement disposent, au regard du changement de règles, d'un délai de remplissage de l'ENC au-delà du 31 octobre.

Signataires : Croix-Rouge Française ; Fédération des acteurs de la solidarité ; FEHAP ; NEXEM ; UNIOPSS

→ Nous ne manquerons pas de vous tenir informé des suites de cette démarche. Mail envoyé le 24 octobre

Le taux de pauvreté a augmenté en France en 2018

Selon une estimation de l'Insee, publiée le 16 octobre, 14,7 % de la population française vivait sous le seuil de pauvreté en 2018. Les inégalités de niveau de vie connaîtraient la plus forte hausse depuis 2010.

L'an dernier, 9,3 millions de personnes étaient en situation de pauvreté monétaire (8,8 millions en 2017), soit sous le seuil de pauvreté, selon une première estimation publiée le 16 octobre par l'Insee (Institut national de la statistique et des études économiques). Et, toujours en 2018, environ 400 000 personnes ont basculé dans la pauvreté.

Concrètement, à la fin de cette même année, 14,7 % de la population française serait considérée comme pauvre. Ce taux de pauvreté est calculé par rapport à un seuil fixé par convention à 60 % du niveau de vie médian (1 735 € net par mois pour un célibataire). Cette hausse importante (+ 0,6 point) fait suite à un taux stable en 2017, précédé d'un recul de 0,2 point du taux en 2016 et de deux années de hausse en 2015 et 2014.

L'indice de Gini, qui mesure les inégalités, progresserait de 0,005 point, pour s'établir à 0,294. « Ce serait la plus forte hausse depuis 2010, mais le niveau de 2018 resterait en dessous du pic atteint en 2011 », souligne l'Insee. Le rapport entre la masse des niveaux de vie détenue par les 20 % de personnes les plus aisées et celle détenue par les 20 % les plus modestes augmenterait légèrement – de 0,1 point –, pour s'établir à 4,4. « Le niveau de vie médian avant redistribution (prestations sociales) aurait augmenté en lien avec des salaires relativement dynamiques et l'augmentation des revenus financiers ; ceci aurait contribué à accroître le taux de pauvreté avant redistribution de 0,2 point », explique l'Insee. Cette dernière l'impute d'abord à la forte augmentation « des revenus financiers des capitaux mobiliers », désormais soumis au prélèvement forfaitaire unique, ou « flat tax », abaissant la fiscalité dans ce domaine. Or la progression des revenus des plus riches augmente mécaniquement le seuil de pauvreté, fixé à 60 % du revenu médian. Par ailleurs, les mesures sur les prélèvements, comme la baisse de la taxe d'habitation, la bascule CSG/cotisations et l'extension aux retraités du crédit d'impôt pour l'emploi de salariés à domicile bénéficiaient davantage aux ménages au-dessus du seuil de pauvreté. Elles contribueraient donc à la hausse du seuil et du taux de pauvreté, tandis que les mesures sur les minima sociaux (revalorisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de l'allocation aux adultes handicapés) contribueraient au contraire à la baisse du taux de pauvreté.

Impact de la baisse des APL

« Mais c'est la baisse des allocations logement dans le parc HLM qui aurait le plus fort effet », poursuit l'institut. L'aide personnalisée au logement (APL) contribue à la hausse du taux de pauvreté pour 0,4 point. La réduction des loyers dans le parc social visant à compenser la baisse des allocations n'a, en effet, pas été prise en compte car elle n'entre pas, par définition, dans la mesure des niveaux de vie. Or, par définition, les loyers ne sont pas pris en compte dans la mesure des inégalités de niveau de vie, car celle-ci concerne les revenus des ménages et n'intègre pas l'effet d'une baisse des dépenses.

« Sans prendre en compte la diminution des aides au logement des locataires du parc social, le taux de pauvreté augmenterait de 0,2 point en 2018, comme le taux de pauvreté avant redistribution », précise l'institut.

Ces données provisoires de l'Insee n'intègrent pas la réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), qui « contribuerait ainsi à légèrement accentuer la hausse des indicateurs d'inégalités en 2018 ». L'impact sur les inégalités sociales de la mutation de l'ISF vers l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), qui s'est opérée en 2017, trop récente, sera pris en compte dans une prochaine étude en 2020. A l'inverse, la prise en compte de la mise en place du chèque énergie en remplacement des tarifs sociaux du gaz et de l'électricité contribuerait à légèrement réduire les inégalités.

Pour mener cette étude, l'Insee a suivi la méthode dite de « microsimulation », réalisée à partir d'un échantillon représentatif de ménages. Les résultats définitifs ne seront connus qu'en septembre 2020.

→ *Actualités sociales hebdomadaires, n°3131*

Revenu universel d'activité : ALERTE participe à la 4e réunion de concertation

Le Collectif ALERTE (représenté par son président, Christophe Devys) a de nouveau fait entendre sa voix lors de la 4e réunion de concertation sur le RUA qui s'est déroulée le 25 septembre au ministère des Solidarité et de la Santé, en présence d'Olivier Noblecourt, délégué interministériel à la Prévention et à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion, de Fabrice Lenglart, rapporteur général à la réforme du RUA, et d'associations membres du Collectif ALERTE.

Cette réunion avait notamment pour objet d'évoquer la question des droits et devoirs liés au versement de ce revenu, ainsi que la question de la quérabilité/automaticité du versement.

Le collectif ALERTE a rappelé qu'il était indispensable que le RUA ne soit pas adossé à des devoirs et des sanctions pour les allocataires, mais à une notion d'engagements réciproques.

La notion d'obligation collective est intéressante si elle permet de faire en sorte que tout le monde puisse atteindre une situation convenable d'existence qui permette de se projeter. A l'inverse, imposer des sanctions qui se traduiraient par une baisse de ressources serait contre-productif en termes d'insertion, le manque de stabilité empêchant les personnes de se projeter et de faire les démarches nécessaires.

Par ailleurs, il est important que les allocataires puissent se retourner contre l'Etat et le « sanctionner » en cas de manquement à ses obligations et devoirs. Qui plus est, la volonté d'insertion du plus grand nombre par le gouvernement doit prendre en considération le contexte économique actuel et la situation défavorable de l'emploi, lesquels ne relèvent pas de la responsabilité des personnes qui souhaitent travailler.

Le Collectif ALERTE a aussi défendu la mise en place d'une automatisation dans le versement de ce RUA.

ALERTE continuera de porter ces positions lors du comité national (le 9 octobre) en présence de la ministre des Solidarités et de la Santé, et lors des prochaines réunions de concertation, début novembre.

→ *Les actions de l'Uniopss du 1er octobre 2019*

Consultation publique RUA

Dans le cadre du projet de réforme autour du Revenu Universel d'Activité, annoncé le 13 septembre 2018 par le Président de la République lors de la présentation de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, une consultation publique en ligne a été lancée par le Gouvernement le 9 octobre dernier, pour une durée de 6 semaines.

Cette plateforme de consultation est ainsi active encore 20 jours. Si vous souhaitez participer, vous devez vous rendre au lien suivant : <https://www.consultation-rua.gouv.fr>

Afin de permettre à chacun de répondre en toute connaissance de cause, vous trouverez dans ce message l'ensemble des positionnements et productions du Collectif ALERTE national, animé par l'UNIOPSS, concernant le revenu universel d'activité. Vous pouvez également retrouver la campagne *Dans la vraie vie* réalisée par le Collectif des Associations Unies et le Collectif ALERTE qui permet de lutter contre de nombreux préjugés concernant notamment les prestations sociales : <http://www.50assos-contreexclusion.org/>

Pour rappel, le Collectif ALERTE défend une fusion pour plus de lisibilité et un meilleur recours, avec :

- Un revenu décent permettant de vivre dignement (850 euros par mois pour une personne seule, sans les aides au logement)
 - Pas de fusion dans le revenu universel d'activité des APL, de l'AAH et de l'ASPA
 - Ouverture sans conditionnalités et sanctions dès 18 ans, sous conditions de ressources
- *Nous ne manquerons pas de vous tenir informés des suites de cette concertation.*

Aide alimentaire : les nouvelles modalités d'habilitation entrent en vigueur

Depuis ce 1er octobre, de nouvelles modalités d'habilitation s'imposent aux associations et autres personnes morales de droit privé se livrant à une activité d'aide alimentaire. Cette procédure renouvelée résulte d'un décret du 4 juillet 2019.

Un arrêté publié au Journal officiel le 28 septembre apporte des précisions sur cette procédure, s'agissant, notamment, du contenu du dossier de demande que doivent adresser les personnes morales au ministre chargé de l'action sociale, en cas de demande d'habilitation nationale, ou au préfet de région, en cas de demande d'habilitation régionale.

Un second arrêté, publié le même jour, définit les données chiffrées relatives à l'activité d'aide alimentaire que doivent adresser chaque année les personnes morales chargées d'une telle activité. Le recueil de ces informations doit permettre d'adapter l'offre en denrées alimentaires aux besoins des usagers.

- ➔ Arr. 28 août 2019, NOR : SSAA1923899A : JO, 28 sept.
- ➔ Arr. 28 août 2019, NOR : SSAA1923905A : JO, 28 sept.
- ➔ *Editions Législatives 2019*

La composition du CNLE est remaniée

Un décret du 22 octobre 2019 modifie la composition du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE), afin d'octroyer une plus grande place aux personnes pauvres ou précaires.

Le nombre de collèges composant l'instance passe de huit à cinq. Ce dernier comprendra 32 personnes en situation de pauvreté ou de précarité (contre huit actuellement dans le huitième collège), nommées par le Premier ministre à l'issue d'un appel à manifestation d'intérêt auprès des associations agissant dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Le cahier des charges de cet appel a déjà été diffusé.

Pour faire la place aux personnes concernées (et rester sur un total de 64 membres sans compter son président, ni le président du Conseil économique, social et environnemental, membre de droit), certaines personnes passent du statut de membre à celui d'invité du CNLE. C'est notamment le cas des ministres (Affaires sociales, Budget, Justice...), du directeur de la Cnaf, du président du Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées (HCLPD), du président de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (Onpes). Par ailleurs, le nombre de représentants des personnes morales concourant à l'insertion et la lutte contre les exclusions passe de 12 à 8. Le président et les membres du CNLE restent nommés pour trois ans, sauf le président du Cese.

- ➔ D. n° 2019-1077, 22 oct. 2019 : JO, 24 oct.
- ➔ *Editions Législatives 2019*

Adrien Taquet livre sa "stratégie pour la protection de l'enfance"

Le secrétaire d'Etat dévoile sa "stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance" pour 2020-2022. Ses nombreuses mesures, plus ou moins concrètes, doivent en partie être mises en œuvre par contractualisation avec les départements.

Adrien Taquet avait prévenu, le 4 juillet à Marseille : désormais « faire évoluer la protection de l'enfance » n'implique pas de nouvelle loi, mais relève, plutôt, « d'un art de l'exécution » - qui est certes « un art ingrat, l'art du dernier kilomètre à franchir, qui exige moins de flamboyance que de modestie ». Voilà sa livraison sur la route. Après plusieurs mois de travaux, le secrétaire d'Etat a pu envoyer depuis Marcq-en-Barœul (Nord), le 14 octobre, sa « stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance » pour 2020-2022. Et pour franchir ce « dernier kilomètre », il y a empaqueté plusieurs dizaines de mesures, des plus concrètes aux plus générales, avec 80 millions d'euros à la clé pour la première année.

Virage préventif

Sur la base de trois mois de concertation, d'une consultation en ligne et de nombreux rapports, Adrien Taquet déploie sa stratégie à travers quatre engagements. Le premier consiste à « agir le plus précocement possible » pour éviter les placements, et à réaliser ainsi « un vrai virage préventif », comme il l'a expliqué en présentant son plan dans le Nord. Il est par exemple prévu d'inscrire l'entretien prénatal précoce « parmi les consultations obligatoires » du suivi de grossesse, à partir de 2020. De manière moins précise, le gouvernement espère « renforcer » la possibilité de soutien à domicile, sur la période périnatale, par des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF).

La prévention passera aussi par un développement des « relais parentaux », auxquels des familles peuvent confier leurs enfants, en période difficile : vingt nouveaux établissements devront s'ajouter aux dix existants. Enfin, pour améliorer le fonctionnement des cellules de recueil et d'informations préoccupantes (Crip), le gouvernement envisage notamment de renforcer leurs moyens, « pour atteindre sur l'ensemble du territoire le délai maximal de 3 mois pour une évaluation ». La mise en place d'un référent handicap devra aussi se « systématiser », dans chaque Crip.

Sécuriser les parcours

Le deuxième engagement consiste à « sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures ». Les jeunes pris en charge, en effet, ont « subi des carences éducatives, affectives, des négligences ou des maltraitances », comme l'a rappelé Adrien Taquet à Marcq-en-Barœul : « Il est indispensable que les accompagnements proposés permettent à ces enfants de se poser et de se sentir en sécurité. »

Concrètement, un bilan de santé complet et obligatoire devra être mis en place, dès 2020, à l'entrée dans la protection de l'enfance. Le « parcours de soins coordonné », déjà expérimenté dans trois départements pour les jeunes protégés, doit aussi être étendu à dix nouveaux territoires l'an prochain.

En outre, pour les enfants handicapés, le gouvernement annonce notamment la « création de dispositifs souples, croisés entre la protection de l'enfance et le médico-social », avec l'objectif d'une équipe mobile par département et de 50 nouvelles structures d'ici à 2022.

Des établissements aux parents

Sécuriser les parcours implique aussi de mieux contrôler les lieux d'accueil de la protection de l'enfance : un « référentiel national de contrôle » est ainsi annoncé. En outre, pour les établissements, le gouvernement espère « développer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens » conclus avec les départements, ou encore « accompagner la révision des conventions collectives » du secteur.

Le développement du parrainage, par des adultes bénévoles, et la promotion de l'adoption simple, sont aussi annoncés. Mais la stratégie mise aussi sur l'accompagnement des familles, avec par exemple la création d'un centre parental par département, d'ici 2022, ou la systématisation des mesures d'accompagnement au retour à domicile, à la fin du placement.

Garantir les droits

Le troisième engagement consiste à « donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits ». Le gouvernement promet ainsi une « charte des droits des enfants protégés » pour le printemps 2020, ou la généralisation d'un « album de vie » pour garantir à chaque enfant un « accès à son histoire ». Pour mieux redonner la parole, il espère redynamiser les conseils de vie sociale, dans les établissements, à travers une « cartographie des bonnes expériences ». Les professionnels, enfin, pourront apprécier la promesse de simplifier « les notions d'actes usuels et non usuels », ces derniers étant soumis à autorisation.

Jeunes sortants

Enfin la stratégie s'adresse aux jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance. Sans reprendre littéralement toutes les propositions de la députée Brigitte Bourguignon, le ministère veut développer pour ces publics « les dispositifs d'accompagnement global emploi / insertion / logement » ou encore des « rendez-vous des droits ». Quant aux mineurs non accompagnés, il est envisagé de leur « garantir la continuité du parcours » après 18 ans s'ils sont en « situation de séjour régulier », ou encore de « soutenir les expérimentations » facilitant leur insertion.

Contractualisation

Tous ces engagements, certes, manquent parfois de précision. Mais il est vrai que la protection de l'enfance est une compétence des départements. Voilà pourquoi la stratégie passe aussi par une « réforme de la gouvernance », comme l'a annoncé Adrien Taquet, dans le Nord, aux côtés du président du conseil départemental Jean-René Lecerf. Nombre de ces mesures, de fait, passeront par une contractualisation avec les départements volontaires – à l'image de la stratégie de lutte contre la pauvreté. L'Etat s'engagera d'abord avec 30 départements où « la situation est la plus urgente », en complétant leurs propres financements de 80 millions d'euros au total. Et « progressivement, l'ensemble des départements seront concernés d'ici 2022 avec une montée en charge des financements », précise le secrétaire d'Etat. Le « dernier kilomètre » ne sera donc pas de tout repos.

Des « mesurettes techniques »

Cette stratégie de protection de l'enfance ne convainc pas du tout les anciens enfants placés Lyes Louffok et Fouzy Mathey, et la vice-présidente du Conseil national de la protection de l'enfance, Michèle Créoff. Si le texte est « indéniablement clair », il ne consiste qu'en un « empilement de mesurettes techniques consensuelles », assènent les trois dans une tribune commune. En outre, il « impressionne par l'ampleur de son silence » sur d'autres politiques possibles, telles que la création d'une autorité de contrôle des violences institutionnelles dans les établissements. Enfin « toutes les mesures ou presque sont soumises au bon vouloir des départements », déplorent les trois signataires.

→ Olivier Bonnin, *Le Média Social*
→ *Editions Législatives 2019*

Stratégie Protection de l'enfance : Après les incantations, le temps de l'action ?

Communiqué de presse de l'UNIOPSS du 15/10/2019

Le secrétaire d'État, Adrien Taquet, a présenté le 14 octobre la stratégie de prévention et de protection de l'enfance. Fruit des recommandations des six groupes de travail sur « l'enfance protégée », cette stratégie suscite une réaction en demi-teinte de la part des acteurs qui doutent de la capacité à agir de l'État.

Si des mesures apparaissent positives, comme la création de nouveaux centres parentaux ou le caractère obligatoire de l'entretien prénatal précoce, d'autres laissent songeur quant à leur effectivité. A titre d'exemple, la généralisation des albums de vie pour les enfants confiés est à encourager. Elle faisait d'ailleurs partie des actions de la feuille de route pour la protection de l'enfance 2015-2017. Cependant, quand près de 20 % des départements n'ont toujours pas mis en place le projet pour l'enfant (obligation légale), la généralisation de l'album de vie apparaît en décalage avec les réalités de terrain.

Outre le caractère incantatoire de certaines mesures, l'Union regrette de nombreux manques, qui concernent notamment les jeunes sortant des dispositifs de protection de l'enfance. Les propositions faites dans la stratégie sont ainsi bien en-deçà de l'ambition première de la « proposition de loi visant à renforcer l'accompagnement des jeunes majeurs vulnérables vers l'autonomie ».

S'agissant des constats, l'Uniopss rejoint pleinement la volonté du secrétaire d'État de rendre effective la réglementation existante. Cet objectif premier de la « stratégie de l'exécution » repose sur une contractualisation entre l'État et les départements. Outil intéressant, la contractualisation dépend néanmoins de deux éléments essentiels : la volonté des départements et les moyens mis sur la table. En protection de l'enfance, les départements les plus en retard sont ceux qui seront vraisemblablement les moins disposés à la contractualiser. Une amélioration du contrôle et un renforcement des sanctions envers les départements hors la loi, auraient, en ce sens, semblé plus pertinents.

S'agissant des moyens, il a été annoncé aujourd'hui que 80 millions d'euros seraient alloués à cette stratégie en 2020 et que cette somme serait en augmentation les prochaines années. C'est un premier pas encourageant même si cela ne représente que 1 % du budget alloué à la protection de l'enfance. En outre, à la lecture du projet de loi de finances 2020, aucun moyen n'est, pour le moment, spécifiquement dédié à la mise en œuvre de la stratégie protection de l'enfance. Le gouvernement va-t-il abonder les crédits dédiés à la protection des enfants et des familles vulnérables par amendement ou ce financement se fera-t-il au détriment d'autres actions dédiées à la « solidarité, l'insertion et l'égalité des chances » ? Sans moyens associés, les stratégies demeurent des documents programmatiques plus que des leviers d'action.

L'effectivité de la protection de l'enfance repose, en outre, sur un pilotage stratégique de cette politique publique. Si le caractère interministériel de la démarche est à louer, la stratégie de prévention et de protection n'apporte, pour l'heure, aucune réponse quant au pilotage. Les axes d'amélioration évoqués, au local comme au national, rejoignent les propositions qu'avait pu faire l'Uniopss (renforcement du rôle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, instance quadripartite pour l'effectivité des mesures). Il reste à suivre dans le temps, avec l'ensemble des acteurs concernés, les suites qui seront données à ces mesures.

L'Uniopss sera particulièrement attentive à ce que les mesures annoncées et les lois existantes se traduisent rapidement dans le quotidien des enfants. Dans un contexte où les dispositifs d'aide de proximité aux familles sont en crise, elle attend de l'État qu'il assume pleinement ses responsabilités en matière de protection de l'enfance.

[www : Fiche 100478](http://www.uniopss.fr)

« Sauver la PMI » grâce à un plan de prévention santé ambitieux et un PLFSS à la hauteur des enjeux !

Communiqué de Presse de l'UNIOPSS

Dans un communiqué de presse publié le 21 octobre, les acteurs et structures réunis au sein de la plateforme « Assurer l'avenir de la PMI », dont l'Uniopss, appellent le gouvernement à mettre le curseur sur la prévention précoce à travers une politique globale de promotion de la santé de l'enfant et de l'adolescent, des femmes et de la famille, avec des moyens financiers substantiels.

Alors qu'Adrien Taquet, secrétaire d'État, vient de présenter la stratégie gouvernementale de prévention et de protection de l'enfance, les acteurs et structures réunis au sein de la plateforme « Assurer l'avenir de la PMI », dont l'Uniopss, jugent que cette stratégie se concentre avant tout sur la protection de l'enfance, sans que les questions de PMI et de planification familiale ne soient véritablement prises en compte.

Dans un communiqué de presse publié le 21 octobre dernier, ils plaident donc pour un plan spécifique de prévention santé en faveur de la petite enfance, des femmes, de la famille, des adolescents, au titre de la PMI et de la planification familiale. Faute de quoi les services de PMI resteraient soumis à « l'attraction gravitationnelle de la protection de l'enfance qui se fait au détriment de la prévention précoce et prévenante ».

→ <https://www.uniopss-bretagne.fr/actualites/sauver-pmi-grace-plan-de-prevention-sante-ambitieux-et-plfss-hauteur-enjeux>

L'accueil des enfants handicapés en crèche encore très timide

Article complet à retrouver en Rubrique « Handicap » de ce numéro.

Un Fonds national parentalité restructuré et mieux doté

Une circulaire de la Cnaf prévoit la restructuration du Fonds national parentalité dans le but, notamment, de mieux articuler la politique parentalité dans les territoires. Parallèlement, une hausse du budget de 4,5 % par an est annoncée.

Une circulaire de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) datée du 4 septembre 2019 présente le cadre de financement des actions et des projets menés via le Fonds national parentalité (FNP) pour la période 2018-2022.

La dernière convention d'objectif et de gestion conclue, en juillet 2018, par la Cnaf et l'État pour la branche famille s'est fixée pour ambition de « valoriser le rôle des parents et de contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec et par leurs enfants ». En parallèle, le gouvernement a lancé au printemps 2018 une stratégie nationale de soutien à la parentalité pour « rendre l'offre de soutien à la parentalité plus visible, plus lisible, et plus fiable ».

Pour mener à bien ces objectifs, la Cnaf va mobiliser le Fonds national parentalité. Elle a même acté sa restructuration autour de trois volets à compter du 1er janvier 2020 ainsi qu'une progression de son budget de 4,5 % par an, pour aboutir à un total de 34,5 millions d'euros (M€) en 2022 (soit un montant cumulé de 160,2 M€ pour la période 2018-2022).

Le financement des actions parentalités

Le premier volet du FNP est destiné à financer des actions parentalité mises en oeuvre sur les territoires dans le cadre des Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap). L'objectif poursuivi, indique la Cnaf, vise notamment à « harmoniser les actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité pour une meilleure communication de l'offre en direction des familles ».

Si une campagne d'appel à projets sera lancée chaque année, la circulaire précise que les caisses d'allocations familiales (CAF) pourront instruire les demandes de financement « au fil de l'eau ». À ce titre, le référentiel de financement des CAF, annexé à la circulaire, définit les critères que doivent remplir les projets éligibles (groupes de parole, activités « parents-enfants »...), la procédure à suivre ainsi que les modalités de financement. Le document désigne également les actions exclues du dispositif, comme par exemple les actions à visée exclusivement individuelle ou les actions de formation destinées à des professionnels. Par ailleurs, la Cnaf va mettre à la disposition des CAF, courant du premier semestre 2020, un outil dématérialisé d'aide à la gestion des appels à projet. S'agissant du financement, il est précisé que le FNP pourra soutenir jusqu'à 80 % du coût du projet. Ce niveau de 80 % ne doit toutefois pas être attribué « de manière systématique ». La circulaire insiste sur le fait qu'un « cofinancement des projets doit être demandé de façon à inscrire les projets dans une dynamique partenariale ».

Structuration de la politique parentalité sur les territoires

Partant du constat que « le soutien de la parentalité excède[e] les frontières et les compétences d'une seule institution », la Cnaf indique que la coordination des acteurs à l'échelon départemental et local est nécessaire. C'est tout l'objet du deuxième volet du FNP.

La mission d'animation départementale parentalité sera financée par le biais du fonds à hauteur de 50 000 € par an et par Caf. Cette mission recouvre, notamment, l'impulsion d'une « culture commune de l'accompagnement à la parentalité sur les territoires », l'accompagnement de la mise en place d'actions innovantes ou encore le partage de bonnes pratiques. C'est aux CAF qu'il revient d'organiser ou de mettre en oeuvre cette mission d'animation. Elles peuvent toutefois déléguer cette mission à un ou plusieurs partenaires. A noter qu'un cahier des charges, accompagné d'un « kit outils », leur sera adressé d'ici la fin de l'année.

Soutien financier au fonctionnement de lieux ressources

Un troisième volet dédié au soutien du fonctionnement de lieux de ressources pour les parents fait son apparition au sein du FNP. Sont particulièrement visés les projets innovants et les structures proposant « une palette diversifiée de services ».

Ce nouveau volet est motivé par le constat que les aides au fonctionnement via les prestations de service « sont orientées autour de la réponse à un besoin ou une problématique spécifique ».

Par ailleurs, la Cnaf entend favoriser la structuration et l'émergence de nouvelles offres comme, par exemple, des lieux de ressources et d'accompagnement des familles en grande précarité ou des lieux hybrides regroupant au sein d'un même espace plusieurs types d'offres et de services.

- ➔ Diane Poupeau, *Le Média Social*
- ➔ *Circ. CNAF n° 2019-012, 4 sept. 2019*
- ➔ *Éditions Législatives 2019*

Appel à contribution - 1000 premiers jours de l'enfant

Comme vous le savez, un chantier a été lancé le mois dernier pour mettre en œuvre.

La direction interministérielle de la transformation publique, DITP, a été sollicitée par le secrétaire d'Etat en charge de la protection de l'enfance, Adrien Taquet, pour une mission d'appui à la mise en œuvre d'un parcours accompagné des parents pendant les 1000 premiers jours de l'enfant.

La mission a pour but :

- D'identifier les besoins des familles au moment de l'arrivée de leur enfant et jusqu'à ses trois ans en tenant compte des besoins spécifiques de certaines familles (composition, isolement, situation économique, santé, risques psychosociaux, etc.) ;
- De réaliser un état des lieux de l'offre existante en matière d'accompagnement des parents sur deux aspects : santé des enfants d'un part et soutien à la parentalité, d'autre part ;
- De faire des propositions d'outils et de services à créer et à adapter avec plusieurs prismes : meilleure articulation vie-familiale et vie professionnelle, besoin de socialisation précoce des enfants, apprentissage du langage, réduction des inégalités des chances ;
- De proposer un modèle cible de parcours accompagné des parents avec une offre différente, notamment en s'inspirant de ce qui est fait à l'étranger.

Ainsi, la DITP diffuse un questionnaire qui doit permettre :

- D'identifier des principaux manques et difficultés rencontrés par les parents durant les trois premières années de l'enfant ;
- De recenser les pratiques inspirantes et réponses existantes aux différents moments du parcours.

Si vous souhaitez contribuer, nous vous invitons à remplir le questionnaire ci-joint et à nous le retourner complété, avant le 15 novembre. Nous transmettrons vos réponses et contributions à l'UNIOPSS qui les communiquera à la DITP.

- ➔ *Information communiquée par mail le 5 novembre 2019*

Propositions pour faciliter l'adoption

Adrien Taquet a reçu un rapport en vue d'améliorer l'adoption en France. Certaines propositions des deux parlementaires figurent déjà dans sa stratégie pour la protection de l'enfance présentée le 14 octobre. Principal enjeu ? Harmoniser les pratiques des départements.

La députée Monique Limon (LREM) et la sénatrice Corinne Imbert (LR) ont été missionnées en avril dernier par le secrétaire d'État Adrien Taquet sur la question de l'adoption en France. Elles ont été choisies en leur qualité de parlementaire mais aussi en représentation de l'Assemblée des départements de France (ADF), pour leurs anciennes responsabilités au sein de départements. Les élues ont remis leur rapport le 10 octobre, soit quelques jours avant la présentation de la stratégie pour la protection de l'enfance qui prévoit quelques mesures en la matière :

- réformer l'organisation et la composition des conseils de famille ;
- renforcer le cadre juridique des procédures d'agrément en vue d'adoption ;
- rendre obligatoire un cycle de préparation à la parentalité adoptive préalablement au dépôt de demandes d'agrément ;
- promouvoir l'adoption simple ;
- structurer un cadre national sur l'adoption par le biais de référentiels, de ressources pour les projets d'adoption des enfants à besoins spécifiques et disposer d'un outil national pour recenser les situations d'enfants adoptables non adoptés.

Etat des lieux

L'un des objectifs de ces travaux étaient d'examiner les pratiques d'adoption dans les départements pour comprendre pourquoi peu d'enfants, parmi ceux qui ont le statut de pupille de l'État sont placés en vue d'une adoption. Comprendre aussi pourquoi trop de mineurs protégés restent en établissement ou en famille d'accueil toute leur enfance sans qu'aucune alternative ne leur soit proposée. Plusieurs mesures de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant devaient notamment permettre de remédier à ces phénomènes. Le rapport permet de dresser un premier état des lieux de la situation.

Pratiques hétérogènes

Les auteurs constatent que la loi de 2016 fait l'objet de pratiques hétérogènes par les départements, ce qui entraîne « une gestion de l'adoption traitée de manière différente selon les territoires ». Ainsi par exemple, la commission d'évaluation chargée d'examiner la situation des enfants confiés à l'ASE depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissage parental (CESSEC), n'est pas installée dans tous les départements. Pour y remédier, le rapport propose notamment d'apporter aux conseils départementaux un appui méthodologique pour la mettre en place et d'autoriser ceux qui le souhaitent à installer des commissions inter-départementales dans le cadre de la mutualisation des services.

Outils nationaux

De même le projet pour l'enfant (PPE) qui permet notamment de s'assurer que l'adoption correspond bien au projet de vie de l'enfant, n'est pas encore mis en oeuvre partout. Le rapport suggère de développer, par un échange de pratiques, les outils nationaux permettant de faire du PPE un document de formalisation du projet de l'enfant et « non un simple document administratif ».

Bilan d'adoptabilité

Par ailleurs, les acteurs de la protection de l'enfance ont encore tendance à privilégier les liens avec les familles biologiques, freinant de fait leur « adoptabilité », constatent les auteurs. Qui plaident pour « la généralisation du bilan d'adoptabilité » en développant une méthodologie pluridisciplinaire et en tenant compte des besoins spécifiques de certains enfants.

Enfin, il invite à améliorer le fonctionnement des conseils de famille (organe chargé de la tutelle des pupilles de l'État et qui doit donner son accord pour le choix des adoptants) qui font l'objet de nombreuses critiques. Un proposition retenue par Adrien Taquet.

Former les professionnels

Autre priorité : renforcer la formation des professionnels de l'adoption. En effet, ce sujet est souvent traité par un service spécialisé au siège du conseil départemental qui s'occupe exclusivement de l'adoption plénière. Les autres prises en charges au titre de la protection de l'enfance sont quant à elles réalisées par les services déconcentrés de l'ASE, dont les équipes ne sont pas toujours suffisamment formées sur la question du lien parent-enfant ou encore la notion de délaissage.

Faire de l'adoption simple le principe

Autre proposition phare : revoir l'articulation entre adoption simple (qui ne rompt pas les liens avec la famille d'origine) et adoption plénière, en faisant de la première le principe et de la seconde l'exception.

Enfin en termes de gouvernance, les auteurs préconisent de fusionner l'Agence française de l'adoption (AFA) et le groupement d'intérêt public Enfance en danger (Giped) au sein d'une Agence de protection de l'enfance. Une telle instance permettrait la mise en place d'un réseau d'échanges de pratiques, la révision des guides et référentiels, le développement de formations et la mutualisation des services départementaux, défendent les auteurs.

→ *Rapp. sur l'adoption, oct. 2019*
→ *Editions Législatives 2019*

Jeunes sortants de l'ASE : crédits supplémentaires pour les départements

Dans le cadre de la stratégie pauvreté, les départements bénéficient de crédits complémentaires pour l'accompagnement des jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance (ASE), selon des modalités fixées par une instruction du 25 septembre 2019.

La mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté repose notamment sur la signature, entre l'État et les départements, des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Lesquelles doivent notamment contenir des actions visant à prévenir les « sorties sèches » des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Afin de renforcer, dès cette année, l'effort financier auprès de ce public, des crédits complémentaires à ceux délégués en début d'année (une première fois en février 2019 et une seconde fois sur demande) sont alloués aux départements, selon des modalités définies dans une instruction du 25 septembre 2019 co-signée par Olivier Noblecourt, délégué interministériel à la prévention et la lutte contre la pauvreté, et Virginie Lasserre, directrice générale de la cohésion sociale. Ce texte apporte par ailleurs quelques précisions concernant le suivi des conventions d'appui.

Accompagnement des jeunes sortants de l'ASE

Crédits complémentaires

« La part de jeunes en risque de rupture au moment du passage à la majorité est supérieure à 20 % dans de nombreux départements ». Suite à ce constat, l'État a décidé d'octroyer, dès 2019, à l'ensemble des départements ayant contractualisé, une « enveloppe augmentée d'environ 20 % », afin de soutenir leurs actions en faveur des jeunes sortants de l'ASE.

Les modalités de répartition de ces crédits complémentaires sont définies en annexe 1 de l'instruction. Laquelle précise qu'ils doivent faire l'objet « d'un co-financement au moins équivalent des conseils départementaux ».

Signature d'avenants

Ces financements supplémentaires doivent faire l'objet d'un avenant à la convention d'appui. Celui-ci doit être signé par le préfet de département et le président du conseil départemental « dans des délais compatibles avec les délais de fin de gestion fixés au niveau régional », afin que les crédits « soient impérativement versés aux conseils départementaux avant la fin de l'exercice budgétaire ».

Les modalités de passation de ces avenants sont présentées en annexe 3 de l'instruction, tandis que son annexe 4 propose un avenant type 2019. Les crédits seront délégués sur la base, et sous réserve, de la transmission à la DGCS, avant le 8 novembre 2019, des projets d'avenant et des dates de leur examen par les départements (commission permanente ou assemblée délibérante). À charge pour les hauts-commissaires chargés de la prévention et de lutte contre la pauvreté de s'assurer du respect de cette procédure.

Enveloppe allouée par les hauts-commissaires

En complément de ces financements supplémentaires alloués dans le cadre de la contractualisation entre l'État et le département, le gouvernement souhaite qu'une partie du budget confié aux hauts-commissaires soit consacrée à la question du soutien aux jeunes majeurs sortants de l'ASE. Comme l'indique l'instruction, en 2019 près de 4 millions d'euros (M€) « seront confiés aux hauts-commissaires pour financer des projets » s'inscrivant à la fois dans les objectifs de la stratégie et dans les travaux des groupes de travail thématiques de la région. Sur cette enveloppe globale, 1,7 M€ « sera déléguée de manière forfaitaire aux hauts-commissaires ». Il appartiendra à ces derniers de les répartir, en fonction des besoins chiffrés établis en lien avec les départements, en donnant la priorité au financement des actions permettant aux jeunes majeurs les plus vulnérables d'accéder à un logement.

Prévention spécialisée

Par ailleurs, l'instruction précise que les projets de prévention spécialisée pouvant bénéficier de crédits au titre de la contractualisation ont été sélectionnés (mais elle ne les liste pas). Le financement de ces projets – une quinzaine, portés par des conseils départementaux – est également conditionné à la signature d'un avenant à la convention d'appui.

Simplification des indicateurs de suivi

Les conventions d'appui comportent plusieurs objectifs, dont l'atteinte est appréciée grâce à une « matrice d'indicateurs de suivi de la contractualisation », qui est simplifiée. Cette nouvelle version de la matrice est jointe en annexe 2 et sera prise en compte au titre des avenants.

Des référents départementaux à désigner

Afin de rendre opérationnel le futur espace de reporting des indicateurs de suivi de la contractualisation (prochainement disponible sur l'espace collaboratif de la stratégie), chaque département doit nommer, d'ici le 1er novembre 2019 :

- un référent « contributeur », chargé de renseigner les indicateurs à chaque période demandée ;
- un référent « validateur », en charge de la validation des données renseignées et de leur transmission.

Suivi et évaluation

Par ailleurs, l'instruction présente les modalités d'adoption et de transmission, ainsi que le modèle type, du rapport d'exécution annuel concernant le suivi et l'évaluation de l'exécution de la convention d'appui (annexes 5 et 6).

- ➔ Virginie Fleury, Le Média Social
- ➔ Instr. DGCS/SD1B/2019/196, 25 sept. 2019
- ➔ Editions Législatives 2019

MNA : le Conseil d'État bienveillant à l'égard des départements défaillants

Pour le juge des référés du Conseil d'État, l'inexécution d'une ordonnance de protection rendue par l'autorité judiciaire ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale si le mineur bénéficie d'une aide, même précaire, apportée par des personnes privées.

Dans une série de décisions rendues le 3 octobre 2019, le juge des référés du Conseil d'État débute quatre mineurs non accompagnés (MNA) de leur demande d'injonction fondée sur l'article L. 521-2 du code de justice administrative (référé-liberté).

Il estime en effet que, si le président du conseil départemental avait l'obligation de les prendre en charge en exécution d'une ordonnance de protection du juge des enfants, l'inexécution de cette décision de justice n'était pas de nature à porter une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, dès lors que les requérants étaient abrités au sein d'un « squat » et bénéficiaient de la distribution de repas chaud.

Une carence justifiée par la pénurie de structures d'accueil

Pour justifier sa carence, le président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône faisait valoir qu'il devait faire face à un afflux important du nombre de mineurs non accompagnés, dont le nombre qui lui avait été confié par décision judiciaire avait triplé entre fin 2015 et fin 2018 pour atteindre environ 800.

En outre, malgré la création de 250 places d'accueil en 2018, il avait « à nouveau engagé plusieurs opérations pour accroître ses capacités d'accueil, notamment un appel à projets lancé début 2019 devant permettre la création de 500 places, dont 160 avant fin 2019 [...] et l'extension à hauteur de 32 places, prévue en octobre », dont les requérants seraient susceptibles de bénéficier.

Des conséquences qui ne caractérisent pas un seuil de gravité suffisant

A la manière de la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil d'État se livre à une appréciation in concreto des conséquences directes des manquements des services sociaux.

Constatant que, malgré les obligations qui pèsent sur les épaules du conseil départemental, ces carences n'entraînaient pas des conséquences d'une gravité suffisante pour permettre au juge administratif d'user de son pouvoir d'injonction dès lors qu'il était établi :

- que les requérants étaient abrités au sein d'un « squat » occupé par un collectif ;
- « qu'ils étaient scolarisés dans une plateforme de première scolarisation et bénéficiaient de repas chauds [ainsi] que de l'appui médical et éducatif » de l'association à laquelle le département avait confié l'accueil des mineurs non accompagnés.

Ainsi, pour le juge des référés, rien ne permettait d'établir que ces conditions de vie mettaient en danger la santé, la sécurité ou la moralité, « notamment du fait d'une vulnérabilité particulière » des intéressés ou de l'état des lieux, de leurs équipements sanitaires, du nombre ou de l'âge des autres occupants.

Remarque : on peut se demander s'il n'y a pas là une contradiction avec l'ordonnance de protection puisque le juge des enfants (dont l'autorité de la chose jugée est ainsi remise en cause), en ordonnant cette mesure, avait nécessairement constaté, comme la loi l'impose, que la santé, la sécurité ou la moralité des mineurs étaient en danger (C. civ. art. 375).

Service minimum obligé

Il n'en demeure pas moins, selon le juge des référés, que si le conseil départemental n'est pas en mesure de respecter ses obligations, telles qu'elles résultent d'une décision judiciaire, il doit pourvoir, autant que possible, aux besoins des mineurs dont il ne peut assurer pleinement la protection.

Par conséquent, ajoute le juge des référés, le département ne saurait se satisfaire des mesures dont bénéficie le mineur, dont il n'est pas à l'origine.

Il lui incombe ainsi, non seulement de prendre les mesures propres à lui permettre de mettre en œuvre, effectivement et au plus tôt, la prise en charge adaptée que lui impose le placement de ces derniers, mais aussi de veiller lui-même, dans cette attente, non seulement à la prise en charge de l'ensemble des besoins des intéressés, « dont il doit s'enquérir » mais aussi de « pourvoir à ceux qu'il est déjà en mesure de satisfaire ».

Autrement dit, le manque de place ne dispense les services sociaux ni de veiller à ce que les mineurs soient correctement nourris, ni d'assurer le suivi social qui découle de leur mission.

- ➔ Christophe Pouly, avocat
- ➔ CE, 9 oct. 2019, n° 434416
- ➔ CE, 9 oct. 2019, n° 434417
- ➔ CE, 9 oct. 2019, n° 434418
- ➔ CE, 9 oct. 2019, n° 434657
- ➔ Editions Législatives 2019

Évaluation de l'âge : le doute ne profite à l'étranger qu'en cas de recours à un test osseux

Lorsqu'un étranger se déclare mineur non accompagné, le principe selon lequel le doute profite à la qualité de mineur ne s'applique que lorsqu'un examen radiologique osseux aux fins de détermination de l'âge a été ordonné.

Dans un arrêt du 19 septembre 2019, la Cour de cassation estime que le principe selon lequel le doute profite à la qualité de mineur ne s'applique qu'en cas de recours à un examen radiologique osseux. Par conséquent, lorsque ces examens ne sont pas requis, le doute peut conduire le juge à conclure à la majorité.

Le 3 octobre 2018, la Cour de cassation avait jugé que, dès lors que les conclusions des examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur, le doute doit profiter à l'étranger qui se réclame de cette minorité. Un principe repris par le Conseil constitutionnel dans une décision du 21 mars 2019.

Mesure d'assistance éducative

En l'espèce, un juge des enfants, dont l'ordonnance avait été confirmée en appel, avait prononcé la mainlevée d'une mesure d'assistance éducative au motif que la minorité du jeune concerné (qui avait produit des documents d'état civil à l'authenticité incertaine à l'appui de sa demande) était « mise en doute ». À l'appui de son pourvoi, l'intéressé soutenait que la cour avait commis une erreur de droit en retenant ce doute en sa défaveur. Pour lui, en effet, en matière d'assistance éducative, le doute sur la minorité d'un jeune devait profiter à ce dernier.

La Cour de cassation rejette cette argumentation et encadre le champ d'application du principe réaffirmé par le Conseil constitutionnel : c'est dans le seul cas où un examen radiologique osseux a été ordonné sur le fondement de l'article 388 du code civil et qu'il n'a pas permis de lever le doute quant à l'âge de l'intéressé, que ce doute profite à la qualité de mineur.

Dans le cas d'espèce, la Haute juridiction juge que la cour d'appel a pu « souverainement » estimer, « sur le fondement des éléments de preuve dont elle disposait », que l'état de minorité allégué par le requérant « n'était pas vraisemblable ».

- ➔ Christophe Pouly, Avocat
- ➔ Cass. 1re civ., 19 sept. 2019, n° 19-15976
- ➔ Editions Législatives 2019

Délinquance des mineurs : la liste des sites expérimentateurs de la MEAJ publiée

L'arrêté du 11 septembre 2019 fixant les ressorts dans lesquels la mesure éducative d'accueil de jour (MEAJ) peut être prononcée et exercée à titre expérimental est paru au Journal officiel du 6 octobre. Cette publication lance officiellement le coup d'envoi de l'expérimentation de cette mesure, intermédiaire entre le placement du mineur et l'accompagnement en milieu ouvert, prévue par la loi de réforme de la justice du 23 mars 2019.

Ce texte avait été diffusé par la Cnape (fédération nationale d'associations œuvrant dans le secteur de la protection de l'enfance) fin septembre.

- ➔ Arr. 11 sept. 2019, NOR : JUSF1924621A : JO, 6 oct.
- ➔ Editions Législatives 2019

Des coopérations entre DITEP et MECS sont à construire

- ➔ Retrouvez l'article complet dans la rubrique Handicap de ce numéro

"Un chez soi d'abord" : une expérimentation pour les moins de 25 ans

Deux structures vont expérimenter pendant quatre ans le dispositif "Un chez soi d'abord" pour les jeunes de 18 à 25 ans. Un arrêté et un cahier des charges en détaillent le déroulement.

Un arrêté publié au Journal officiel le 31 octobre marque le coup d'envoi de l'expérimentation du dispositif « Un chez soi d'abord » pour les jeunes de 18 à 25 ans. Déjà expérimenté puis généralisé depuis 2017 pour les personnes âgées de plus de 25 ans, le programme permet aux personnes présentant une ou plusieurs pathologies mentales sévères d'accéder à un logement tout en bénéficiant d'un accompagnement médical et social adapté.

Deux structures agréées

Deux structures – les groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Un chez soi d'abord » de Lille métropole et de Toulouse – ont été sélectionnées pour mener l'expérimentation jusqu'au 31 décembre 2022. Selon l'arrêté, celle-ci devrait bénéficier à 100 personnes, soit 50 jeunes par site. Un cahier des charges, annexé à l'arrêté, en précise le principe et le déroulement.

Trois objectifs

Cette expérimentation poursuit trois objectifs :

- définir les conditions d'accompagnement permettant l'accès et le maintien dans le logement des bénéficiaires, leur accès à des droits et à des soins suffisants adaptés à leur situation, à l'emploi ou la formation et à l'insertion sociale et citoyenne;
- déterminer les spécificités de l'accompagnement des jeunes, permettant de leur apporter des outils pour favoriser la transition vers l'âge adulte en réduisant les risques de récidive des situations de sans-abrisme et de rupture de soins et en développant leurs compétences de vie ;
- faire évoluer les organisations en charge des adolescents et des jeunes adultes ainsi que les attitudes et pratiques des professionnels sanitaires et sociaux pour accueillir, orienter et prendre en charge les publics concernés par l'expérimentation en particulier en évitant les ruptures au passage à l'âge adulte dans le champ de la psychiatrie et de l'aide sociale à l'enfance.

Une équipe dédiée et expérimentée

Une équipe dédiée sera constituée pour accompagner le jeune bénéficiaire. Elle sera composée :

- de personnels sanitaires ; médecins psychiatre et généraliste, infirmiers, psychologues ;
- de travailleurs sociaux ;
- de médiateurs de santé-pair ;
- d'une personne en charge de la captation et de la gestion locative.

Une majorité des membres de l'équipe devra avoir l'expérience d'accompagnement des publics jeunes et de publics en difficulté. Elle rendra visite au jeune au moins une fois par semaine.

Une gamme de supports plus large

Le dispositif pour les jeunes offrira une « gamme de supports plus large » que celle généralement associée aux personnes plus âgées.

Le cahier des charges précise que le dispositif doit permettre de répondre aux besoins des jeunes adultes « qui doivent être accompagnés tout au long de la transition vers l'autonomie et le bien-être ».

Pouvoir changer d'idée

Le logement, de préférence individuel, sera choisi par le jeune, sur proposition du gestionnaire. Ce logement pourra être amené à changer « car à cette période de la vie particulièrement, il est important d'avoir la possibilité de changer d'idée et d'essayer quelque chose de différent si le choix initial ne convient pas », indique le cahier des charges.

Santé mentale et réduction des risques

Sur le plan médical, une équipe sera mise en place avec à sa tête un médecin coordonnateur. Un ensemble de professionnels de santé partenaires issus du dispositif de santé de droit commun sera aussi mobilisé. L'équipe proposera un accompagnement « orienté rétablissement en santé mentale et une stratégie de réduction des risques et des dommages ».

Insertion sociale

Parallèlement, l'accompagnement médico-social visera l'ouverture des droits puis l'accompagnement au quotidien du jeune dans son parcours de rétablissement et d'insertion sociale. Outre les membres de l'équipe dédiée, d'autres structures seront associées à cette étape, et notamment les missions locales, les maisons de l'adolescence et les travailleurs sociaux de l'action sociale du département.

Accompagnements additionnels

À cela s'ajouteront une mission d'accompagnement vers l'emploi et la formation dotée d'une « large gamme de choix », ainsi qu'un accompagnement à la gestion du logement et un accompagnement au bien-être. Ce dernier volet visera à améliorer la qualité de vie et à « atténuer les effets des problèmes de santé mentale et de toxicomanie ».

Le cahier des charges précise qu'une attention particulière sera portée au développement des compétences psycho-sociales (cognitives, émotionnelles et sociales) ainsi qu'à la lutte contre la stigmatisation liée à la maladie mentale.

Inclusion sociale

Enfin, un axe particulier visant l'inclusion sociale sera proposé. L'objectif ici poursuivi résidera dans le développement de relations positives, avec des pairs, des adultes ou encore des employeurs, mais aussi dans l'amélioration des soutiens familiaux et naturels. Le jeune sera également invité à s'engager et à s'intégrer à la communauté via, par exemple, du bénévolat, dans le but d'acquérir des compétences, de « développer des relations et des aptitudes sociales positives ».

- ➔ Diane Poupeau, *Le Média Social*
- ➔ Arr. 30 oct. 2019, NOR : SSAA1930961A : JO, 31 oct.
- ➔ *Editions Législatives 2019*

FORMATIONS 2020

DÉJÀ EN LIGNE



Formation Professionnelle
VeriSelect
CERTIFICATION DE SERVICES
Bureau Veritas Certification / 92046 Paris-la-Défense Cedex
Disponible sur demande.

odpc N° 3618
Organisme agréé par l'Agence Nationale du CFC
Réouvert toute l'offre du CFC sur mesure.

CATALOGUE FORMATION 2020

Le catalogue formation INTRA et INTER de l'URIOPSS Bretagne répertorie l'offre de formation proposée à ses adhérents. Offre qui s'enrichit continuellement en fonction des actualités et des attentes des structures adhérentes. La philosophie retenue par l'URIOPSS en matière de formation est de contribuer au développement continu des compétences des personnes. Pour cela, nous nous appuyons sur des savoirs théoriques transmis par le formateur, sur les connaissances et l'expérience des participants, la remise en question de soi et l'ouverture intellectuelle.

Par ailleurs, engagée dans une dynamique de modernisation et d'amélioration continue des services rendus à ses adhérents, l'URIOPSS Bretagne intègre ses prestations de formation dans sa démarche qualité globale. Celle-ci prend en compte la satisfaction de toutes les parties prenantes (stagiaires, employeurs, adhérents...).

Cette année est marquée, en matière de qualité, par une nouvelle étape.



Depuis juin 2019, l'URIOPSS Bretagne, pour son activité formation, est officiellement certifiée par Bureau-Veritas. L'URIOPSS a ainsi répondu, en avance, à l'exigence, issue de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018, pour tous les organismes de formation faisant appel à des fonds publics, d'être certifiés à l'horizon 2021. La démarche qualité avait déjà été amorcée et validée lors du référencement Datadock en 2017. Elle se voit ainsi renforcée. Cela conforte également l'URIOPSS dans sa volonté de vouloir sans cesse progresser pour rendre le meilleur service aux adhérents.

Cette certification est un gage de fiabilité renouvelé, tant pour les stagiaires que pour les structures. Ceci vous assure également, si vous le souhaitez, le remboursement par les OPCO, des coûts des actions de formation réalisées avec l'URIOPSS Bretagne. Dans la droite ligne des engagements pris, l'URIOPSS Bretagne est donc plus que jamais à votre écoute pour vous accompagner dans vos choix et contenus de formations.

Cette année, nous vous proposons, outre la poursuite du focus sur des formations courant au maintien et à l'amélioration de la qualité de vie au travail signalées par le logo ci-contre, d'ouvrir certaines actions de formations aux personnes accueillies, soignées et/ou accompagnées ainsi qu'à leurs représentants. En effet, les quelques expérimentations de participation des personnes concernées ou de leurs représentants à des actions de formation avec les professionnels, nous ont montré tout l'intérêt que cela apporte pour améliorer l'accompagnement, les soins, les relations interpersonnelles au sein des établissements et services sanitaires sociaux et médico-sociaux. L'URIOPSS souhaite développer cet axe avec ses adhérents, sachant qu'évidemment, cela nécessite l'aménagement des contenus et des modalités pédagogiques des formations concernées. Les formations réalisables dans ce cadre sont signalées par la mention suivante :

Possibilité d'aménager le contenu et les modalités de cette formation pour permettre la participation des personnes accueillies, soignées, accompagnées ou de leurs représentants

Vous trouverez dans ce catalogue, une partie des formations sur lesquelles l'URIOPSS Bretagne peut vous accompagner. La programmation des Formations INTER est à retrouver au lien suivant : http://expertise.uriopss-bretagne.fr/section/bret_detail.html?publicationId=p2831446134450265

Nous pouvons également construire des formations sur-mesure, répondant à vos attentes particulières. Contactez-nous pour convenir d'un rendez-vous : 02 99 87 51 52 ou uriopss@uriopss-bretagne.fr



Rapport du Haut Conseil à la Vie associative sur le rôle et la place des associations dans le contexte des nouveaux modèles d'entreprises : Synthèse et principales mesures

La place des associations de solidarité dans l'économie sociale et solidaire et au regard des nouveaux modèles d'entreprise a beaucoup évolué ces dernières années et ne cesse de questionner les acteurs.

Dans le cadre d'une réflexion globale sur ces rapports entre associations et entrepreneuriat social, plusieurs publications méritent une attention particulière : les rapports du HCVA de mars 2017 et de juillet 2019 ont permis de mobiliser plusieurs experts et chercheurs dans l'ensemble des champs associatifs autour de la question : Comment les associations peuvent-elles adapter leur modèles socio-économiques face aux transformations sociétales à l'œuvre tout en préservant leurs spécificités ? Comment peuvent-elles interroger avec éthique et pertinence leurs missions, leur responsabilité ou leur raison d'être tout en maintenant la triple exigence d'une gouvernance démocratique, d'une gestion désintéressée et de la réalisation de missions d'intérêt général ?

C'est à ces délicates mais néanmoins fondamentales questions que s'est attaqué le Haut Conseil à la Vie associative (HCVA) jusqu'à l'été dernier, aboutissant à un rapport complet et éclairant sur les problématiques auxquelles les associations doivent et devront faire face.

Balayant tour à tour les questions statistiques, fiscales, liées aux financements publics et privés (subventions, marchés publics), au mécénat, au services sociaux et économiques d'intérêt général ou plus largement à la démocratie représentative, le Haut Conseil propose à travers 14 axes de réflexion de mener un travail de fond sur l'avenir du monde associatif.

[www: Fiche 100029](#)

Appel à témoignages sur les différentes formes d'engagement

L'engagement est le principal moteur de la vie associative. Pour pérenniser l'activité d'une association et permettre ainsi de répondre aux besoins des personnes accompagnées, il faut se donner les moyens d'analyser les ressorts de l'engagement et mettre en place des modes de fonctionnement correspondants aux aspirations des bénévoles et des salariés, aux projets des adhérents et des personnes concernées. La commission Modèles socio-économiques associatifs de l'Uniopss a décidé de travailler, en 2019 et 2020, sur cette thématique de l'engagement. Elle a pour objectif de produire une note de positionnement pour guider la réflexion, identifier des leviers, soulever des freins et, plus généralement, valoriser la spécificité de pratiques associatives en y intégrant un regard critique sur les modes d'engagement rencontrés dans les associations de solidarité et sur leurs limites. Nous sommes actuellement à la recherche de témoignages de la part des associations de notre réseau sur différentes formes d'engagement pour illustrer les propos de cette note.

Vous êtes une association de solidarité, une union, une fédération, et vous avez mis en œuvre un projet, une démarche dans votre structure impliquant une ou plusieurs formes d'engagement – que votre action en soit à ses prémisses, que ce soit une réussite ou que vous ayez été confrontés à des difficultés et à des échecs. Vous avez pu en percevoir des conséquences sur l'évolution de votre organisation et/ou de votre projet associatif.

(Ex : difficulté de recrutement de bénévoles/volontaires, mise en place d'une charte du bénévolat, de formations originales, participation de personnes accompagnées/des salariés à la gouvernance, réflexion sur l'articulation « volontaires en service civique - bénévoles - salariés », etc.)

Si vous acceptez de nous en faire part, vous pouvez nous envoyer une courte description de quelques lignes de votre expérience via ce formulaire.

Par la suite, nous envisageons de procéder, pour celles et ceux d'entre vous qui le voudraient bien, à un échange téléphonique afin de mieux comprendre vos réflexions sur ce sujet et de bien saisir le sens et la portée de vos expériences en ce domaine. Tout ceci dans la perspective de vous associer à une mutualisation en commun au sein de notre mouvement.

Merci par avance pour votre participation !

→ <https://forms.office.com/Pages/ResponsePage.aspx?id=q37wKpedVUuwI5v2HOimCo6MFkhKFZGupxDu5NbzetUM05GSUZJTUpTQ0tPU0kzOTVOTFFJMFc4TS4u>

FORMATIONS

ADMINISTRATEURS

Cycle de Formations des Administrateurs

Vous êtes administrateur d'une Association de Solidarité ?

L'URIOPSS Bretagne vous propose un cycle de formations des administrateurs.

L'URIOPSS Bretagne est à l'écoute des administrateurs, représentants des personnes morales adhérentes à l'URIOPSS, et est attentive à leurs besoins en matière d'information et de formation. Pour renforcer la mise en œuvre de cet axe de notre projet stratégique, le cycle de formations des administrateurs 2019-2020 s'étoffe pour regrouper 8 thèmes en lien avec l'actualité de notre secteur sanitaire, social et médico-social et/ou vos responsabilités politiques.

Les formations seront animées par des experts reconnus dans leur domaine :

- Spécificités et Enjeux des Associations accompagnant des Personnes Âgées
- Les fondamentaux de la gouvernance et du fonctionnement associatif
- Exercer la fonction employeur en tant qu'administrateur d'une Association sanitaire, sociale et médico-sociale
- Coopération et contractualisation : quels enjeux pour les Associations et quel rôle pour les administrateurs ?
- Les fondamentaux de la tarification et du financement des Associations du secteur médico-social et social
- Rôle, fonction et responsabilités du Trésorier d'une Association sanitaire, sociale et médico-sociale
- Les fondamentaux de l'action sociale et médico-sociale
- Exercer la fonction de Président d'une Association sanitaire, sociale et médico-sociale

Comme pour les cycles précédents, afin que le plus grand nombre d'entre vous puisse y participer, nous avons recherché et obtenu une participation financière, sous la forme de mécénat d'un de nos partenaires, la Caisse d'Epargne. Cette contribution nous permet de vous faire bénéficier d'un coût réduit pour des interventions ciblées et de qualité.

Nous souhaitons ainsi vous soutenir, afin que vous puissiez exercer votre mandat dans des conditions optimales, en connaissance des contextes actuels et dans le respect de la complémentarité des rôles entre administrateurs et professionnels, clés nécessaires à la sérénité dans la gouvernance des institutions.

Ce cycle peut-être suivi dans sa globalité. Il vous est également possible de vous inscrire à une ou plusieurs des formations. Frais d'inscriptions pour chaque journée de formation : 60 € par personne. Les formations se dérouleront dans les locaux de l'URIOPSS Bretagne à Rennes. Le lieu pourra être modifié en fonction du nombre d'inscrits. Le cas échéant, vous en serez avertis 15 jours avant la formation.

Découvrez et inscrivez-vous au cycle de formations des administrateurs 2019-2020 :
www.uriopss-bretagne.fr

3ème édition Baromètre qualité de vie au travail dans l'ESS

Chorum, membre du Club des partenaires de l'Uniopss, a lancé le 14 octobre le 3ème baromètre sur la qualité de vie au travail dans l'ESS, réalisé avec le soutien technique de l'institut de sondage CSA.

Les deux premières éditions ont connu un grand succès (plus de 6 000 répondants) du fait de son format inédit : une enquête nationale, portant sur l'ensemble du secteur, et mettant en regard les perceptions et attentes des salariés et des dirigeants.

Cette nouvelle édition permettra de dresser un nouvel état des lieux et de mesurer l'évolution des progrès réalisés ainsi que ceux à poursuivre.

Vous êtes salarié.e ou dirigeant.e au sein de l'économie sociale et solidaire ? Vous aussi, prenez la parole à l'occasion de cette grande enquête en ligne sur la qualité de vie au travail !

[www : Fiche 100539](#)

FORMATION

12 Décembre

L'URIOPSS Bretagne organise une formation Inter-établissements sur :

Construire et comprendre l'EPRD / PGFP

Cette formation a pour objectif de permettre aux participants de :

- Comprendre la logique économique de l'EPRD par l'analyse comptable et financière et maîtriser la construction d'un EPRD.
- Maîtriser la composition et l'élaboration du PGFP : comprendre l'impact de la politique budgétaire et du programme d'investissement sur la situation financière et patrimoniale de l'établissement.
- Analyser le PGFP et atteindre un EPRD équilibré

Cette formation sera animée par Chantal GESQUIERE – Consultante en gestion financière des établissements sociaux et médico-sociaux

Programme :

- Évolution contextuelle
- Des outils d'analyse financière comme préalable à la réalisation de l'EPRD / PGFP
- Présentation et construction de l'enchaînement des tableaux de l'EPRD
- Présentation du PGFP et de ses composants
- Ajustement de l'EPRD/PGFP pour un équilibre réel
- L'approbation de l'EPRD
- Mise en application à partir d'un cas pratique

Retrouvez le programme complet de la formation et le bulletin d'inscription sur notre site Internet

[www : Fiche 86802](#)

Et pour toute information et inscription contactez l'URIOPSS Bretagne au 02 99 87 51 52 ou uriopss@uriopss-bretagne.fr

L'Uniopss s'étonne du maintien de la taxe d'habitation pour les associations

Dans un courrier adressé au Premier ministre le 17 octobre dernier, l'Uniopss et plusieurs associations et organisations du secteur s'étonnent que la suppression de la taxe d'habitation prévue dans le prochain projet de loi de finances ne concerne pas les associations et organisations privées œuvrant dans les secteurs sanitaire, social et médico-social.

Les structures signataires, dont l'Uniopss, du courrier transmis le 17 octobre dernier au Premier ministre notent que « le projet de loi de finances pour 2020 organise la suppression totale de la taxe d'habitation, conformément aux engagements du président de la République. Toutefois et à la lecture de l'article 5, les associations et organisations privées non lucratives œuvrant dans le secteur sanitaire, social et médico-social ont découvert que leurs activités et locaux demeuraient dans le champ de la taxe qui perdurera. »

Pour les porteurs de cette lettre, cet état de fait est très injuste au regard du fait que les structures publiques exerçant les mêmes missions avec des financements similaires sont totalement exonérées par l'article 1 408 du Code général des impôts. Tel est le cas aussi des structures privées de statut commercial, totalement exonérées par l'article 1 407 pour leur part.

« Dans le contexte du remaniement fiscal d'envergure que vous engagez dans le projet de loi de finances, il nous paraît juste que les pouvoirs publics mettent fin à la situation anormale subie par les organismes privés non lucratifs, ou aux risques de redressement. Nous souhaiterions que vous puissiez nous recevoir pour pouvoir vous faire part de nos préoccupations et propositions pour le projet de loi de finances pour 2020 », affirment les signataires de ce courrier.

→ <https://www.uriopss-bretagne.fr/actualites/luniopss-setonne-du-maintien-de-taxe-dhabitation-pour-associations>

La réforme du plan comptable

Quels impacts pour les Associations et Fondations du secteur sanitaire, social et médico-social ?

3 Décembre

Les Associations et Fondations sont soumises à un plan comptable spécifique, qui est une émanation du plan comptable général (Règlement n° 99-03 du 29 avril 1999 homologué par arrêté). Ce plan comptable de 1999 est abrogé à compter du 31 décembre 2019.

Un nouveau plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif sera applicable aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

L'Autorité des normes comptables (ANC) a en effet adopté un nouveau règlement comptable applicable, à partir du 1er janvier 2020, aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Pour vous aider à apporter les changements nécessaires à vos pratiques, nous vous proposons un décryptage des principales modifications intervenues au cours d'une réunion d'informations, animée par Maryvonne Kervrann, Associé - Expert-comptable - Commissaire aux comptes, KMPG, le mardi 3 décembre 2019, de 9h30 à 12h30, dans les locaux de l'URIOPSS Bretagne.

Au programme de la réunion :

- Décryptage des principales modifications apportées au plan comptable pour les Associations et Fondations du secteur sanitaire, social et médico-social
- Les enjeux en matière de subvention et de gestion des libéralités

Animation

Maryvonne Kervrann, Associé - Expert comptable - Commissaire aux comptes, KMPG

Participation - 80 €

Inscriptions et renseignement au 02 99 87 51 52 - uriopss@uriopss-bretagne.fr

Contrôle Urssaf : le délai de réponse de l'employeur aux observations peut être porté à 60 jours

Plusieurs modifications viennent d'être apportées par décret à la procédure de contrôle Urssaf. La plus importante d'entre elles est la possibilité, pour le cotisant, de demander à disposer de 60 jours, au lieu de 30 jours, pour répondre à la lettre d'observations.

Le cotisant peut obtenir un délai supplémentaire pour répondre à la lettre d'observations

L'article 19 de la loi 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a prévu que la durée de la période contradictoire laissée au cotisant pour répondre à la lettre d'observations pouvait être prolongée à sa demande. La mise en œuvre effective de cette faculté, inscrite à l'article L 243-7-1 A du CSS, nécessitait toutefois la publication d'un décret puisque la durée de la période contradictoire était fixée à 30 jours par l'article R 243-59 du CSS.

C'est désormais chose faite avec le décret du 11 octobre 2019.

A noter : Pour rappel, le cotisant ne peut pas demander la prolongation de son délai de réponse en cas de mise en œuvre de la procédure d'abus de droit ou en cas de constat des infractions suivantes : travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre et emploi d'étrangers non autorisés à travailler (CSS art. L 243-7-1 A).

Si le cotisant dispose toujours en principe d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre d'observations pour y répondre, ce délai peut désormais être porté, à sa demande, à 60 jours (CSS art. R 243-59, III-al. 8 modifié).

La demande du cotisant qui peut, en application de l'article R 243-59-9 du CSS, être effectuée par tout moyen donnant date certaine à sa réception, doit être reçue par l'Urssaf avant l'expiration du délai initial de 30 jours (CSS art. L 243-7-1 A).

Il est précisé qu'à défaut de réponse de l'Urssaf à la demande du cotisant, la prolongation du délai est considérée comme acceptée (CSS art. R 243-59, III-al. 8 modifié)

A noter : L'Urssaf qui refuse à l'employeur sa demande de prolongation du délai de réponse devra motiver sa décision en application de l'article L 115-3 du CSS. De tels refus pourraient être source d'un contentieux abondant.

Le décret clarifie aussi les dispositions relatives à la date de fin de la période contradictoire. Depuis l'adoption du décret 2017-1409 du 25 septembre 2017, ce point était un peu confus.

Il était en effet prévu que la période contradictoire prenait fin à la date de l'envoi de la mise en demeure alors que, selon une jurisprudence bien établie, la mise en demeure ne peut pas être envoyée avant que la période contradictoire ait pris fin.

Il est désormais prévu que la période contradictoire prend fin, en l'absence de réponse du cotisant, au terme des délais de réponse du cotisant (délai initial et délai supplémentaire le cas échéant) ou, lorsque le cotisant a répondu avant la fin du délai imparti, à la date d'envoi de la réponse de l'agent de contrôle (CSS art. R 243-59, III dernier alinéa modifié).

A notre avis : Il semble donc qu'il faille distinguer deux hypothèses :

- si le cotisant n'a pas répondu au terme du délai, prolongé le cas échéant, qui lui est imparti, la mise en recouvrement ne peut être engagée qu'à l'expiration de ce délai ;
- en revanche, si le cotisant répond dans le délai qui lui est imparti et que l'agent de contrôle lui répond toujours dans ce délai, la réponse de l'agent de contrôle clôture la période contradictoire et la mise en recouvrement peut être engagée sans attendre l'expiration du délai « normal » du délai de réponse.

Les dispositions ci-dessus entrent en vigueur pour les contrôles engagés à compter du 1er janvier 2020 (Décret art. 6, I).

Quels éléments l'agent de contrôle peut-il prendre en compte dans la lettre d'observations ?

L'article R 243-59, III-alinéa 5 du CSS est complété pour préciser que les observations sont faites au regard des éléments déclarés par l'employeur à la date d'envoi de l'avis de contrôle. En clair, l'agent de contrôle ne tient pas compte dans la lettre d'observations des déclarations relatives à la période contrôlée que le cotisant peut avoir faites pendant le contrôle.

En revanche, le cotisant pourra justifier, dans sa réponse à la lettre d'observations, avoir corrigé, pendant le contrôle, les déclarations afférentes à la période contrôlée et acquitté les sommes correspondantes pour qu'il en soit tenu compte (CSS art. R 243-59, III-al. 9 modifié).

A noter : La formulation de l'article R 243-59, III-al. 9 modifié du CSS laisse penser qu'à partir du moment où le cotisant justifiera avoir modifié ses déclarations et effectué les paiements correspondants, l'agent de contrôle devra nécessairement en tenir compte. Cela devrait avoir des conséquences, notamment sur le montant des majorations de retard dues.

Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur pour les contrôles engagés à compter du 1er janvier 2020 (Décret art. 6, I).

L'agent de contrôle peut emporter des documents de l'employeur hors de ses locaux

Le cotisant doit mettre à la disposition des agents de contrôle tout document et permettre l'accès à tous les supports d'information qui lui sont demandés comme nécessaires à l'exercice du contrôle (CSS art. R 243-59, II-al. 2). Jusqu'à présent, aucun texte n'autorisait expressément les agents de contrôle à emporter les documents demandés à l'employeur à l'extérieur de ses locaux. Le décret remédie à cette situation, sous conditions.

Ainsi, seules des copies des documents remis par l'employeur peuvent être exploitées hors de ses locaux. L'agent de contrôle ne pourra emporter des documents originaux qu'avec l'autorisation de l'employeur (CSS art R 243-59, II-al. 3 modifié).

Il est précisé que, sans préjudice des demandes complémentaires ou du recours à la méthode de vérification par échantillonnage et extrapolation et afin de limiter le nombre des documents et des données collectés, l'agent de contrôle peut ne demander que des données et documents partiels (CSS art. R 243-59, II-al. 3 modifié). Ces dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2020 (Décret art. 6, I). Elles ont donc vocation à s'appliquer à des contrôles qui seraient déjà en cours à cette date.

Absence de mise en conformité : la période prise en compte est allongée

Le montant du redressement des cotisations et contributions sociales mis en recouvrement à l'issue d'un contrôle est majoré de 10 % en cas de constat d'absence de mise en conformité (CSS art. L 243-7-6).

L'absence de mise en conformité du cotisant est désormais caractérisée s'il n'a pas pris en compte les observations notifiées lors d'un précédent contrôle moins de 6 ans (au lieu de 5 ans jusqu'à présent) avant la date de notification des nouvelles observations constatant le manquement aux mêmes obligations (CSS art. R 243-18 modifié).

Ces modifications entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2020 (Décret art. 6, I).

Signalons en outre que le constat d'absence de mise en conformité n'a plus à être contresigné par le directeur de l'Urssaf (CSS art. R 243-59, III-al. 7 modifié), cette modification entrant en vigueur pour les contrôles engagés à compter du 1er janvier 2020.

Contrôle sur pièces : pas de transformation automatique en contrôle sur place

L'Urssaf peut procéder, dans ses locaux, à des opérations de contrôle des obligations déclaratives et de paiement des employeurs de moins de 11 salariés. Ce contrôle porte sur les éléments dont l'Urssaf dispose et sur ceux demandés à l'employeur pour le contrôle (CSS art. R 243-59-3).

Jusqu'à présent, il était prévu que, en cas de non-transmission des éléments complémentaires demandés ou lorsque l'examen des pièces nécessitait d'autres investigations, un document devait être adressé à l'employeur pour l'informer que le contrôle se poursuivait dans les conditions d'un contrôle sur place. L'article R 243-59-3, alinéa 3 modifié du CSS dispose désormais que, dans ces circonstances, le contrôle peut se poursuivre dans les conditions d'un contrôle sur place.

Il est également précisé que ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article L 243-12-1 du CSS relatives à l'obstacle à contrôle.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2020.

→ *Editions Francis Lefebvre 2019*

Le directeur d'établissement n'est pas un cadre dirigeant

La Cour de cassation confirme qu'un directeur d'établissement n'avait pas la qualité de cadre dirigeant, ce qui induit le versement de rappel de salaires pour heures supplémentaires par l'association employeur.

Être cadre dirigeant ou ne pas être, telle est la question qui s'est posée à l'occasion du contentieux concernant le licenciement d'un directeur d'établissement employé par une association.

La Cour de cassation a, dans son arrêt du 2 octobre 2019, rejeté la qualité de cadre dirigeant du salarié, lui ouvrant ainsi droit au versement, notamment, de rappel de salaire pour heures supplémentaires. Son licenciement a, par ailleurs, été qualifié sans cause réelle et sérieuse, la procédure n'ayant pas été respectée.

Cet arrêt est l'occasion de rappeler que les associations employeurs doivent veiller au respect du formalisme de la procédure de licenciement, et à bien qualifier le statut du directeur, au risque de conduire au versement de centaines de milliers d'euros.

Un licenciement contesté

En l'espèce, engagé en 1988 en qualité de directeur d'établissement par l'association Maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de Saint-Symphorien en Hédé, l'intéressé a été licencié en 2012 (l'arrêt n'en précise pas la raison). Contestant son licenciement, il a saisi le conseil des prud'hommes, réclamant notamment des rappels de salaire au titre des heures supplémentaires et une indemnité pour travail dissimulé. Le juge prud'homal l'a débouté de ses demandes, retenant que le salarié avait la qualité de cadre dirigeant.

Maintenant que ce n'était pas le cas, le directeur a contesté cette décision devant la cour d'appel, qui a fait droit à ses demandes. Un arrêt contesté devant la Cour de cassation par l'association employeur, sans succès.

Les juges se sont prononcés sur deux points :

- d'une part, sur la qualité de cadre dirigeant du directeur ;
- et, d'autre part, sur le respect de la procédure de licenciement.

Le directeur n'est pas cadre dirigeant

Un statut particulier...

Dire que le directeur a la qualité de cadre dirigeant n'est pas anodin, car ce statut implique que son bénéficiaire n'est pas soumis à la législation sur la durée du travail, ni à celle sur le repos et les jours fériés. Concrètement, le cadre dirigeant ne compte pas ses heures et il ne peut réclamer le paiement d'heures supplémentaires.

Cette qualité répond à une définition précise, posée par l'article L. 3111-2 du code du travail : « sont considérés comme ayant la qualité de cadre dirigeant les cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou établissement. »

...qui ne s'applique pas en l'espèce

La cour d'appel, ayant analysé la situation du directeur d'établissement, a estimé que celui-ci n'avait pas la qualité de cadre dirigeant. Une interprétation validée par la Cour de cassation, qui reprend les faits constatés par les juges d'appel :

- le contrat de travail imposait la présence du directeur au sein de la structure dix demi-journées par semaine ;
- le directeur ne pouvait signer des chèques « que sur autorisation du conseil d'administration et dans la limite d'un montant fixé par celui-ci » ;
- les conditions d'emploi des salariés et les salaires étaient fixés par le conseil d'administration ;
- les contrats de travail étaient signés par le président du conseil d'administration, le directeur « n'ayant que le pouvoir de proposer des recrutements ».

Rappel de salaires

Cette absence de qualité de cadre dirigeant donne lieu à la condamnation de l'association employeur au paiement de diverses sommes à titre de rappel de salaire pour heures supplémentaires (121 470 € auxquels s'ajoutent les congés payés) et au titre du repos compensateur (35 764 € + les congés payés).

La procédure de licenciement non respectée

Par ailleurs, la procédure de licenciement était également en cause.

Un parallélisme des formes...

En effet, le règlement intérieur de l'association (article 2.2) précise, comme le relève la Cour de cassation, que « le pouvoir d'engager le directeur appartient au conseil d'administration ». Et parallélisme des formes oblige, le directeur « ne pouvait être démis de ses fonctions que sur décision du conseil d'administration ».

...non respecté

Or, cette instance n'a pas été régulièrement convoquée à cette fin. En conséquence, « la cour d'appel en a exactement déduit que le manquement à la règle édictée par l'article 2.2 du règlement intérieur, insusceptible de régularisation, rendait le licenciement sans cause réelle et sérieuse ».

Versement d'indemnités

La Cour de cassation rejette donc le pourvoi de l'employeur, qui devra notamment verser à son ancien salarié l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Une jurisprudence constante

Cette décision s'intègre dans la jurisprudence de la Haute juridiction, qui sanctionne depuis de nombreuses années par la qualification de licenciement sans cause réelle et sérieuse une procédure irrégulière de licenciement au regard des documents internes de l'association employeur (statuts, règlement intérieur...) (voir par exemple l'arrêt du 31 octobre 2013).

- ➔ Virginie Fleury, *Le Média Social*
- ➔ Cass. soc., 2 oct. 2019, n° 17-28.940
- ➔ *Editions Législatives 2019*

Travail du dimanche : attention au contournement des règles

Le recours d'un hypermarché à un prestataire de service extérieur pour s'affranchir des règles du repos dominical est illégal. Ainsi en a jugé le TGI d'Angers qui interdit au prestataire d'employer des salariés le dimanche après-midi dans cet établissement de commerce de détail alimentaire.

La décision de justice était attendue, l'affaire ayant défrayé la chronique au-delà du microcosme angevin. En août 2019, le Groupe Casino décide, à titre expérimental, d'ouvrir son hypermarché d'Angers les dimanches après-midi de septembre avec uniquement des caisses automatiques. Ne pouvant faire travailler ses salariés le dimanche après 13 h, il fait appel, pour accompagner les clients dans leur utilisation, à un prestataire extérieur pour assurer un service d'animation de 12h30 à 21 h.

Après avoir procédé à plusieurs contrôles sur place, l'inspection du travail assigne la société prestataire en référé devant le président du TGI d'Angers, sur le fondement de l'article L 3132-31 du Code du travail, pour faire cesser l'emploi illicite de salariés au sein de l'hypermarché en infraction aux dispositions relatives au repos dominical. L'union départementale des syndicats CFDT du Maine-et-Loire se porte volontaire à l'instance.

Activité de commerce de détail alimentaire versus activité de prestataire de services

L'inspection du travail fait tout d'abord valoir que la parade utilisée par la société Casino vise uniquement à contourner l'interdiction qui s'applique à elle d'employer ses salariés le dimanche après 13 h. La présence des salariés de la société prestataire constitue donc, selon elle, une violation des règles d'ordre public concernant le repos dominical édictées aux articles L 3132-2 et L 3132-3 du Code du travail dans la mesure où elle ne peut se prévaloir d'aucune des dérogations de droit à ce principe. En outre, l'emploi critiqué s'effectuant dans l'établissement de commerce de détail alimentaire et pour le compte de ce dernier, l'activité du prestataire entre bien dans le champ de l'article L 3132-31 du Code du travail qui permet au juge des référés d'interdire l'emploi illicite de salariés le dimanche après-midi.

A l'inverse, la société prestataire considère que ces dispositions lui sont inapplicables dans la mesure où elle n'exerce pas l'activité de commerce de détail alimentaire mais une activité de prestataire de services pour entreprises. Elle soutient à ce titre que ses salariés ne sont pas mis à disposition de l'enseigne Casino pour ouvrir le magasin et effectuer le travail des préposés de celle-ci mais qu'ils sont au contraire chargés d'une mission propre.

Les dérogations au repos dominical étaient inopérantes en l'espèce. Si, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche (C. trav. art. L 3132-3), de nombreuses dérogations, limitativement énumérées par le Code du travail, sont toutefois prévues (C. trav. art. L 3132-12 et s.).

Après avoir confirmé que les actions en cause étaient régulièrement engagées sur le fondement de l'article L 3132-31 du Code du travail, le juge des référés, pour faire droit aux demandes de l'inspection du travail et du syndicat, passe en revue les dérogations au repos dominical prévues par le Code du travail - dont il rappelle qu'elles sont d'interprétation et d'application strictes - et invoquées par la société prestataire, avant d'en écarter l'application.

En l'espèce, la société prestataire ne peut se prévaloir d'aucune des dérogations permanentes de droit au principe du repos dominical prévues aux articles L 3132-12 et suivants du Code du travail dès lors que ni la catégorie d'établissement à laquelle elle appartient ni les activités effectuées par ses salariés les dimanches après-midi dans l'enceinte de l'hypermarché ne figurent dans la liste limitative visée à l'article R 3132-5 du Code du travail.

La société prestataire soutenait qu'elle relevait de la dérogation de droit concernant les espaces de présentation et d'exposition permanente dont l'activité est exclusive de toute vente au public, réservés au producteurs, revendeurs ou prestataires de services prévu par l'article R 3132-5 du Code du travail.

Le juge des référés ne retient pas plus les autres dérogations prévues par le Code du travail, qu'il s'agisse de dérogations conventionnelle, préfectorale, sur fondement géographique ou d'autorisation du maire.

Il écarte enfin l'existence d'une dérogation prévue par la convention collective des prestataires de service dont se prévalait le prestataire. Celui-ci invoquait notamment un accord annexé à la convention collective nationale des prestataires de services dans le domaine du tertiaire prévoyant que « les dimanches et jours fériés sont considérés comme des jours de travail habituels dans le cadre de prestations à caractère événementiel. Toutefois, le travail du dimanche sera limité à 20 dimanches par an et par salarié ».

Pour le président du TGI d'Angers, l'infraction au repos dominical est bien constituée. En l'absence de dérogation admise, il interdit donc à la société prestataire d'employer des salariés le dimanche après 13 h dans l'établissement de commerce de détail alimentaire hypermarché Casino, et ce sous astreinte de 5 000 € par infraction constatée.

→ *Editions Francis Lefebvre 2019*

FORMATION

11 Décembre

L'URIOPSS Bretagne organise une formation Inter-établissements sur :

La responsabilité des dirigeants salariés d'une Association sanitaire, sociale et médico-sociale

Cette formation a pour objectif de permettre aux participants de :

- Mieux comprendre la responsabilité des dirigeants salariés engagés dans les Associations du secteur sanitaire, social et médico-social.
- Identifier les risques en matière de responsabilité et les pistes pour s'en prémunir.

Cette formation sera animée par Mélanie SOUTERAU-THIEBAUT, Avocate Associée Cabinet Barthélémy Avocats, spécialiste du secteur associatif.

Programme :

- Le statut du dirigeant salarié
- La délégation de pouvoir
- Les garanties spécifiques au secteur social et médico-social : le DUD (Document Unique de Délégation)
- La responsabilité
- La mécanique de la responsabilité
- La responsabilité en pratique

Retrouvez le programme complet de la formation et le bulletin d'inscription sur notre site Internet

[www : Fiche 96961](#)

Et pour toute information et inscription contactez l'URIOPSS Bretagne au 02 99 87 51 52 ou uriopss@uriopss-bretagne.fr

Première décision de la Cour de cassation sur le référendum dans une entreprise avec Délégués Syndicaux

Un accord collectif signé par des délégués syndicaux (DS) de syndicats minoritaires n'est valide que s'il est approuvé par la majorité des salariés. Pour la Cour de cassation, doivent être consultés l'ensemble des salariés de l'établissement couvert par l'accord dès lors qu'ils sont électeurs. Quant à la demande de consultation, elle peut être transmise aux autres syndicats par l'employeur.

Depuis le 1er mai 2018, l'ensemble des accords collectifs de droit commun doivent être majoritaires, c'est-à-dire être signés par des syndicats représentatifs ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur des syndicats représentatifs. Si cette condition n'est pas remplie, il existe une solution de rattrapage. En effet, les accords signés par des syndicats représentatifs minoritaires représentant plus de 30 % des suffrages sont valides s'ils sont approuvés par les salariés à la majorité des suffrages exprimés, dans les conditions prévues par les articles D 2232-2 et suivants du Code du travail. À défaut, de tels accords ne peuvent pas être « sauvés » et sont réputés non écrits (C. trav. art. L 2232-12).

Le même dispositif s'applique aux accords catégoriels sous deux réserves : les taux de 30 % et de 50 % sont appréciés à l'échelle du collège électoral et la consultation des salariés est également organisée à cette échelle (C. trav. art. L 2232-13).

Dans une décision destinée à être publiée au bulletin civil et au bulletin d'information de la Cour de cassation, la chambre sociale de la Cour de cassation livre une première interprétation de ces dispositions.

TOUS LES SALARIÉS DE L'ÉTABLISSEMENT COUVERT PAR UN ACCORD INTERCATÉGORIEL DOIVENT ÊTRE CONSULTÉS

L'article L 2232-12, alinéa 5 du Code du travail dispose que participent à la consultation les salariés des établissements couverts par l'accord et remplissant les conditions pour être électeurs aux élections du CSE.

La difficulté posée par le texte est qu'il ne précise pas si l'adjectif épithète « couverts » se rapporte aux salariés ou aux établissements. Or, selon l'interprétation retenue, les conséquences sont différentes : dans le premier cas, le périmètre de la consultation se limite aux salariés concernés par les stipulations de l'accord ; dans le second cas, ce sont l'ensemble des salariés de l'établissement couvert par l'accord qui doivent être consultés.

En l'espèce, un établissement hospitalier avait signé un accord collectif relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail avec un syndicat représentatif minoritaire, en l'occurrence la CGT. Cet accord n'étant pas majoritaire, la CGT avait demandé l'organisation d'une consultation des salariés. Un protocole spécifique avait donc été conclu pour fixer les modalités de la consultation. Il prévoyait notamment d'exclure du vote les catégories de personnel non couvertes par l'accord, soit l'ensemble des cadres, médecins, pharmaciens, dentistes, sages-femmes, auxiliaires de puériculture, aides-soignantes et infirmières puéricultrices travaillant au sein de l'établissement hospitalier.

Pour la CFDT, qui n'était pas signataire de l'accord, cette disposition était contraire à l'article L 2232-12 du Code du travail. C'est dans ce contexte qu'elle a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation du protocole et des opérations de consultation.

Sa demande est rejetée par le juge d'instance. Pour lui, en effet, il résultait de l'article L 2232-12 du Code du travail que tous les salariés de l'hôpital devaient être consultés à l'exception des catégories de personnel précitées, ces dernières n'étant pas concernées par les dispositions de l'accord.

La Cour de cassation censure ce raisonnement, faisant une tout autre lecture de l'article L 2232-12 du Code du travail. Elle considère en effet qu'en application de ce texte doivent être consultés l'ensemble des salariés de l'établissement qui remplissent les conditions pour être électeurs.

À noter

Ce faisant, la Haute Juridiction retient la même interprétation que les tribunaux d'instance de Chartres et de Puteaux qui, dans deux autres affaires, s'étaient prononcés en faveur de la régularité d'un protocole ayant inclus dans le périmètre de la consultation l'ensemble des salariés d'un établissement. Le juge d'instance de Chartres s'en était remis à l'esprit de la loi (TI Chartres ord. réf. 9-3-2017 n° 11-17-00066). Quant au juge d'instance de Puteaux, il avait notamment motivé sa décision par le fait que si le législateur avait entendu limiter la consultation aux seuls salariés concernés par l'accord, il n'aurait pas eu besoin de faire référence aux établissements (TI Puteaux ord. réf. 2-6-2017 n° 12-17-000127 : FRS 15/17 inf. 6 p. 7).

LE PÉRIMÈTRE DE LA CONSULTATION EST LIMITÉ AU COLLÈGE ÉLECTORAL CONCERNÉ PAR UN ACCORD CATÉGORIEL

Toutefois, la Cour de cassation prend soin de réserver le cas des accords catégoriels. En effet, l'article L 2232-13 du Code du travail dispose, à propos de ces accords, que la consultation est organisée à l'échelle du collège électoral.

À notre avis

Ainsi, en présence d'un accord catégoriel soumis à référendum dans les entreprises dotées d'un ou de plusieurs DS, il convient de ne consulter que les salariés relevant du collège électoral concerné par l'accord, à l'exclusion des salariés relevant d'autres collèges. Ces salariés doivent en outre être électeurs et appartenir à l'établissement couvert par l'accord et ce, conformément à l'interprétation retenue par la Cour de cassation de l'article L 2232-12, auquel renvoie l'article L 2232-13 du Code du travail.

LA DEMANDE DE CONSULTATION FORMÉE PAR UN SYNDICAT PEUT ÊTRE RELAYÉE PAR L'EMPLOYEUR

En l'espèce, l'employeur avait notifié à la CFDT la demande de consultation de la CGT. Pour la CFDT, le fait pour l'employeur de suppléer la carence de la CGT caractérisait un manquement à son obligation de neutralité et constituait une irrégularité entraînant l'annulation du protocole et des modalités d'organisation de la consultation.

À noter

La consultation des salariés doit se dérouler dans le respect des principes généraux du droit électoral (C. trav. art. L 2232-12) qui comprennent notamment l'obligation de neutralité de l'employeur. En vertu de ce principe essentiel, l'employeur ne doit prendre aucune initiative susceptible d'entraver la liberté du vote, sauf à risquer une annulation des opérations de consultation.

Mais, pour le tribunal d'instance, un tel moyen ne pouvait qu'être rejeté car inopérant faute, pour la CFDT, de démontrer que l'initiative de l'employeur aurait eu une quelconque influence sur le résultat de la consultation ou que le syndicat aurait subi un préjudice.

Ce moyen ne convainc pas davantage la chambre sociale de la Cour de cassation qui, tout en approuvant son rejet par le juge d'instance, décide, aux termes d'un attendu de principe, que la notification de la demande de consultation formée par un syndicat n'est pas prescrite à peine de nullité des opérations de consultation. Elle a seulement pour effet de faire courir les délais applicables à la procédure de consultation (délais prévus à l'alinéa 3 de l'article L 2232-12 du Code du travail). Autrement dit, l'absence de notification de la demande de consultation a seulement pour effet de retarder la consultation des salariés.

La Haute Juridiction reconnaît aussi la faculté pour l'employeur de suppléer la carence du syndicat ayant demandé l'organisation de la consultation en notifiant lui-même cette demande aux autres syndicats représentatifs. Elle considère en effet que l'employeur ne manque pas à son obligation de neutralité en agissant de la sorte.

KA-II-10220 s. ; MS n° 51905 s.

LA DÉCISION

La régularité de la demande formée, en application de l'article L 2232-12 alinéa 2 du Code du travail, par un ou plusieurs syndicats ayant recueilli plus de 30 % des suffrages exprimés, aux fins d'organisation d'une consultation des salariés pour valider un accord signé par les organisations syndicales représentatives représentant plus de 30 % des suffrages exprimés n'est pas subordonnée à sa notification aux autres organisations syndicales représentatives, laquelle a seulement pour effet de faire courir les délais de consultation prévus à l'alinéa suivant. En l'absence de notification par le syndicat à l'origine de la demande, l'information donnée par l'employeur de cette demande aux autres organisations syndicales représentatives ne constitue pas un manquement à l'obligation de neutralité de l'employeur.

Dans les établissements pourvus d'un ou plusieurs délégués syndicaux, participent à la consultation les salariés des établissements couverts par l'accord et électeurs au sens de l'article L 2314-18 issu de l'ordonnance 2017-1386 du 22 septembre 2017. Il en résulte que doivent être consultés l'ensemble des salariés de l'établissement qui remplissent les conditions pour être électeurs dans l'entreprise sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L 2232-13 du même Code relatives aux accords catégoriels.

- ➔ Cass. soc. 9-10-2019 n° 19-10.816 FS-PB, Syndicat CFDT santé sociaux Haute-Garonne et Ariège c/ Hôpital Joseph Ducuing

L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Calcul de l'Index, Négociation collective et Santé des femmes au travail

20 Novembre

Alors que les employeurs ont l'obligation de prendre des mesures en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la loi « Avenir professionnel » du 5 mars 2018 a renforcé le volet égalité de rémunération.

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, l'employeur doit désormais, chaque année, publier un Index de l'égalité Femmes-Hommes, établi à partir d'indicateurs précis, et mesurant sa situation au regard de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Cette obligation entre en vigueur à des dates différentes en fonction de l'effectif de la structure :

- Depuis le 01/03/2019 pour les entreprises d'au moins 1000 salariés,
- Depuis le 01/09/2019 pour les entreprises d'au moins 250 salariés,
- A compter du 01/03/2020 pour les entreprises d'au moins 50 salariés

Cette mesure s'inscrit dans le cadre plus général de l'obligation pour l'employeur de prendre des mesures en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, avec pour notre secteur d'activités la spécificité d'une grande féminisation des métiers de l'accompagnement.

Dans ce contexte, et pour faire le lien entre obligations générales de l'employeur et spécificités de notre secteur sanitaire, social et médico-social, nous avons sollicité la DIRECCTE Bretagne pour animer une réunion d'informations le mercredi 20 novembre 2019, de 9h30 à 12h30, dans les locaux de l'URIOPSS Bretagne.

Participation - Gratuit, Inscription Obligatoire

Inscriptions et renseignement au 02 99 87 51 52 - uriopss@uriopss-bretagne.fr

Le barème « Macron » s'applique si l'indemnisation prévue est adaptée au salarié concerné

Pour la cour d'appel de Paris, il convient d'appliquer le barème « Macron » dès lors qu'il permet d'accorder au salarié licencié sans cause réelle et sérieuse une indemnisation appropriée à son préjudice.

La cour d'appel de Paris s'est prononcée sur le barème d'indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse dans un arrêt du 18 septembre 2019. Mais ce dernier est bien moins argumenté que celui rendu par la cour d'appel de Reims le 25 septembre (voir notre actualité du 27/9/2019). En effet, après avoir admis que les articles 10 de la Convention 158 de l'OIT et 24 de la Charte sociale européenne s'imposent aux juridictions françaises, le juge parisien décide simplement que « la cour estimant que la réparation à hauteur des deux mois prévus par le barème constitue une réparation du préjudice adéquate et appropriée à la situation d'espèce, il n'y a pas lieu de déroger au barème réglementaire et de considérer ledit barème contraire aux conventions précitées ». On peut en déduire, a contrario, que qu'il aurait pu y déroger si l'indemnisation prévue lui était apparue inappropriée au cas particulier. Ainsi, si, contrairement au juge rémois, la cour d'appel de Paris ne fait de distinction entre un contrôle de conventionnalité « *in abstracto* » et un contrôle « *in concreto* », elle semble également admettre que l'application ou non du barème est fonction du cas d'espèce.

On attend avec intérêt le prochain arrêt de cette juridiction qui devrait intervenir le 30 octobre 2019.

- ➔ CA Paris 18-9-2019 n° 17/06676, Z c/ Sté GP Conduite
- ➔ Editions Francis Lefebvre 2019

Ne pas avertir son employeur des erreurs commises dans sa paie, une faute grave ?

Constitue une faute grave de la part d'un vendeur exerçant ses fonctions de façon autonome le fait de dissimuler volontairement à son employeur l'existence d'un trop perçu de rémunération et de persister dans cette démarche après que ce dernier a sollicité le remboursement des sommes indûment perçues pour un mois donné.

Lors de la mise en place du versement de la paie par virement bancaire, un employeur se trompe sur le montant à créditer sur le compte du salarié en ajoutant au salaire de base de ce dernier un acompte sur le mois suivant. Compte tenu du caractère automatique du versement et du silence gardé par l'intéressé, cette erreur se renouvelle mois après mois jusqu'à ce que l'employeur la commette pour deux autres salariés. Ceux-ci la signalent immédiatement à l'employeur qui sollicite alors le remboursement du trop perçu pour le dernier mois. Le salarié procède à ce remboursement mais demeure silencieux sur les sommes indûment perçues les mois précédents.

La chambre sociale de la Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir validé le licenciement pour faute grave de l'intéressé. Celui-ci a volontairement dissimulé le trop perçu de rémunération et persisté dans cette démarche après la demande de remboursement de l'employeur. Ce comportement revêt la qualification de faute grave compte tenu des fonctions exercées par le salarié et de l'autonomie dont il disposait. Celui-ci, en tant que vendeur, procédait seul à l'encaissement du produit des ventes.

Signalons que la lettre de licenciement reprochait également au salarié de refuser de rembourser l'intégralité des sommes trop perçues, à savoir 25 000 euros. Ce grief n'est pas examiné par la Haute Juridiction qui estime la faute grave du salarié suffisamment caractérisée par les faits de dissimulation.

A noter : Les fonctions exercées par l'intéressé semblent avoir constitué, en l'espèce, une circonstance aggravante de sa faute. Cette décision est ainsi à rapprocher d'autres affaires où la Cour de cassation a reconnu que le salarié était tenu d'une obligation particulière de probité compte tenu de ses missions et qu'un manquement à cette obligation justifiait un licenciement pour faute grave (voir par exemple s'agissant d'un chargé de clientèle d'un établissement bancaire, Cass. soc. 28-3-2018 no 16-12.963 FS-D : voir notre actualité du 24-4-2018).

- ➔ Cass. soc. 11-9-2019 n° 18-19.522 F-D, O. c/ Sté Crémie du Plateau
- ➔ Editions Francis Lefebvre 2019

Une coquille dans l'invitation à négocier l'accord préélectoral peut causer l'annulation du scrutin

N'est pas considéré comme régulièrement convié à la négociation du protocole d'accord préélectoral le syndicat qui a reçu une invitation à négocier mentionnant deux dates pour la réunion de négociation.

Parmi les premières démarches que l'employeur doit effectuer lorsqu'il organise les élections professionnelles figure l'invitation des syndicats intéressés à négocier le protocole d'accord préélectoral. Cette invitation doit leur parvenir au plus tard 15 jours avant la date de la première réunion de négociation (C. trav. art. L 2314-5). La méconnaissance de cette obligation d'invitation des syndicats à la négociation entraîne l'annulation des élections (Cass. soc. 9-4-1987 no 86-60.432 P).

En l'espèce, la lettre d'invitation à négocier le protocole préélectoral reçue par un syndicat le 5 avril 2018 fixait la date de la réunion de négociation au « mardi 24 16 avril 2018 ». Considérant qu'il n'était pas en mesure de vérifier si le délai de 15 jours devant séparer la réception de l'invitation et la réunion avait été respecté, le tribunal d'instance a annulé les élections en cause.

Décision approuvée par la Cour de cassation qui déduit du fait que l'invitation mentionnait deux dates distinctes que le syndicat n'avait pas été régulièrement convié à la négociation du protocole préélectoral.

- ➔ Cass. soc. 25-9-2019 n° 18-23.487 F-D, Sté Grands Fonds c/ Confédération générale du travail de la Guadeloupe
- ➔ Editions Francis Lefebvre 2019

Quand l'erreur du salarié ne permet pas d'écartier la faute inexcusable de l'employeur

L'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ne peut être rejetée au motif que l'accident survenu à un chauffeur est dû à la perte de contrôle de son véhicule alors que celui-ci, duquel la victime a été éjectée, n'était pas équipé de ceinture de sécurité.

Ayant perdu le contrôle de son véhicule, un conducteur de poids lourds avait été éjecté de l'habitacle par le pare-brise et sérieusement blessé. L'accident ayant été pris en charge au titre d'accident du travail, l'intéressé avait agit aux fins de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur en se prévalant, en particulier, de l'absence de ceinture de sécurité dans le véhicule qu'il conduisait. Pour rappel, tout manquement de l'employeur à son obligation de sécurité a le caractère d'une faute inexcusable si l'employeur avait conscience ou, en raison de son expérience et de ses connaissances techniques, aurait dû avoir conscience du danger encouru par les salariés, et qu'il n'a pas pris les dispositions nécessaires pour les en préserver (notamment : Cass. soc. 28-2-2002 no 00-10.051 : RJS 5/02 no 618 ; 26-11-2015 no 14-26.240 : RJS 2/16 no 148 ; Cass. ass. plén. 24-6-2005 no 03-30.038 : RJS 10/05 no 1037).

La cour d'appel avait rejeté sa demande en retenant que l'absence de ceinture de sécurité n'avait pas fait l'objet de remarque lors du dernier contrôle technique du véhicule et qu'elle n'avait joué aucun rôle dans l'accident qui résultait, avant tout, de la perte de contrôle de son véhicule par le conducteur. La Cour de cassation casse cette décision, dans la mesure où, le conducteur ayant été éjecté du véhicule par le pare-brise, il s'avérait bien que l'absence de ceinture de sécurité avait concouru à la réalisation du dommage. De la sorte, cette circonstance ne pouvait être purement et simplement écartée. En effet, il est de jurisprudence constante que la faute inexcusable doit être retenue s'il est relevé qu'un manquement de l'employeur est en relation avec le dommage et une cause nécessaire de l'accident (Cass. soc. 31-10-2002 no 01-20.445 : RJS 1/03 no 86), peu important qu'il en soit la cause déterminante ou que d'autres fautes aient concouru au dommage (Cass. soc. 31-10-2002 no 00-18.359 : RJS 1/03 no 86 ; Cass. ass. plén. 24-6-2005 no 03-30.038 : RJS 10/05 no 1037) et, en particulier, que la victime ait elle-même ait commis une imprudence (Cass. 2^e civ. 12-5-2003 no 01-21.071 : RJS 8-9/03 no 1071) ou une faute (Cass. 2^e civ. 11-6-2009 no 08-15.944 F-D).

- ➔ Cass. 2^e civ. 20-6-2019 n° 18-19.175 F-D, B. c/ Sté Le moulin du repos
- ➔ Editions Francis Lefebvre 2019

Seulement 12 mois à partir de la notification du licenciement économique pour le contester

Le délai de prescription de 12 mois pour contester un licenciement économique court à compter de la notification de celui-ci, même en cas d'annulation par le juge administratif de la décision du Direccte ayant validé le PSE.

Aux termes de l'article L 1235-16 du Code du travail, en cas d'annulation de la décision du Direccte validant l'accord collectif contenant le plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) ou homologuant le document unilatéral établi par l'employeur à défaut d'accord, le salarié peut prétendre à sa réintégration ou à des dommages-intérêts dont le montant ne peut être inférieur aux salaires des 6 derniers mois. Il doit à cette fin saisir le Conseil de prud'hommes.

Par ailleurs, en application de l'article L 1235-7 du même Code, le salarié licencié pour motif économique dispose de 12 mois pour contester son licenciement à compter de la notification de celui-ci. L'action en annulation de la décision administrative, engagée comme il se doit devant le juge administratif, peut-elle avoir une incidence sur le point de départ de ce délai de prescription ? C'est à cette question que répond la Cour de cassation dans son arrêt du 11 septembre 2019.

Une action engagée après annulation définitive de la validation du Direccte

En l'espèce, le salarié avait été licencié pour motif économique le 30 avril 2014 dans le cadre d'un PSE prévu par un accord collectif validé par le Direccte le 2 janvier 2014. Par arrêt du 22 octobre 2014, statuant sur le recours d'un autre salarié, une cour administrative d'appel avait annulé cette décision au motif que l'accord ne revêtait pas le caractère majoritaire requis par le Code du travail. Le Conseil d'Etat avait, le 22 juillet 2015, rejeté les pourvois formés contre cet arrêt devenu dès lors définitif. Le salarié avait saisi la juridiction prud'homale le 16 février 2016. Contrairement à cette dernière, la cour d'appel avait jugé son recours, fondé sur l'article L 1235-16 précité, recevable et condamné son employeur à lui verser des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Pour cela, les juges avaient retenu que les conditions d'exercice de l'action sont subordonnées à la décision irréversible du juge administratif, qui produira ses effets sur la validation ou non du PSE envers toutes les personnes concernées par lui, même si elles ne sont pas à l'origine de la saisine de la juridiction administrative. Ils avaient, en conséquence, décidé que le délai de recours visé à l'article L 1235-7 du Code du travail n'avait pu valablement commencer à courir, conformément au principe général édicté par l'article 2224 du Code civil repris à l'article L 1471-1 du Code du travail alors applicable, qu'au jour où le demandeur avait connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit. La cour d'appel avait donc fixé le point de départ du délai de prescription au jour de l'arrêt du Conseil d'Etat et jugé, en conséquence, que l'action avait été introduite à temps.

A notre avis : L'article L 1471-1 du Code du travail visé par la cour d'appel n'était vraisemblablement pas applicable. En effet, si, à l'époque des faits, le 1er alinéa de ce texte prévoyait effectivement, pour les actions portant sur la rupture du contrat de travail (comme pour celles portant sur l'exécution du contrat), un délai de prescription courant à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit, son deuxième alinéa excluait, semble-t-il, son application en cas d'action engagée sur le fondement de l'article L 1235-7 dudit Code. En tout état de cause, depuis l'ordonnance 2017-1386 du 22 septembre 2017, l'article L 1471-1 fixe le point de départ du délai de prescription des contestations portant sur la rupture du contrat de travail à la date de notification de la rupture.

Le recours est irrecevable si 12 mois se sont écoulés depuis la notification du licenciement

Ce raisonnement est censuré par la Cour de cassation. Cette dernière décide, en effet, que le délai de prescription de 12 mois prévu par l'article L 1235-7 du Code du travail qui concerne les contestations, relevant de la compétence du juge judiciaire, fondées sur une irrégularité de la procédure relative au plan de sauvegarde de l'emploi ou sur la nullité de la procédure de licenciement en raison de l'absence ou de l'insuffisance d'un tel plan, telles les contestations fondées sur les articles L 1235-11 et L 1235-16 du Code du travail, court à compter de la notification du licenciement.

A noter : La Cour de cassation se prononce en application de l'article L 1235-7 du Code du travail dans sa rédaction issue de la loi 2013-504 du 14 juin 2013, en vigueur du 1er juillet 2013 au 24 septembre 2017. La solution retenue devrait garder son intérêt dans la version de cet article applicable depuis cette dernière date et issue de l'ordonnance 2017-1387 du 22 septembre 2019. En effet, il est aujourd'hui fait référence à toute contestation portant sur le licenciement pour motif économique, et non plus aux contestations portant sur la régularité ou la validité du licenciement, mais le point de départ du délai de prescription n'est pas modifié.

Ainsi logiquement sont retenues non pas les règles de droit commun prévues par le Code civil, mais les seules règles spécifiques fixées par le Code du travail. Et la Haute Cour en fait une application stricte.

Si cette solution est conforme à la lettre des textes, elle apparaît en l'espèce bien sévère pour le salarié. Celui-ci n'était pas nécessairement informé de l'action intentée par d'autres devant le juge administratif. On lui refuse néanmoins l'indemnisation. A notre avis : La solution retenue semble avoir une portée générale et s'appliquer que le salarié soit ou non à l'origine de l'action engagée devant le juge administratif.

Le salarié ayant pris l'initiative d'une telle action aura intérêt à saisir concomitamment le conseil de prud'hommes en lui demandant de se saisir à statuer dans l'attente de la décision du juge administratif. Pour les salariés n'ayant pas pris cette initiative, la situation est plus délicate comme on l'a vu. Ils auront intérêt à s'informer, pendant le délai de 2 mois prévu par l'article L 1235-7-1 du Code du travail pour contester les décisions de validation et d'homologation du Directeur, sur les éventuelles actions intentées contre l'administration, et, en cas d'action, à saisir également le juge prud'homal.

En tout état de cause, la solution est de nature à inciter les salariés à engager systématiquement une action devant les prud'hommes afin de se prémunir contre les effets de la prescription.

- ➔ Cass. soc. 11-9-2019 n° 18-18.414 FS-PB, Sté Pages jaunes c/ C.
- ➔ Editions Francis Lefebvre 2019

FORMATION

6 - 13 Décembre

L'URIOPSS Bretagne organise une formation Inter-établissements sur :

Les Fondamentaux du Droit du Travail

Cette formation a pour objectif de permettre aux participants de :

- Comprendre les principales notions et sources du droit du travail
- Avoir une vision globale des principales obligations en droit du travail
- Savoir appliquer et faire respecter les fondamentaux de la réglementation sociale

Cette formation sera animée par Elodie RUE-ROCHE, Conseillère technique juridique de l'URIOPSS Bretagne

Programme :

- Les repères indispensables du droit du travail dans le secteur sanitaire, social et médico-social
- L'embauche, les règles à respecter
- La durée du travail
- Les congés et les absences
- Les représentants du personnel
- Le droit disciplinaire
- La rupture du contrat de travail

Retrouvez le programme complet de la formation et le bulletin d'inscription sur notre site Internet

[www : Fiche 58531](#)

Et pour toute information et inscription contactez l'URIOPSS Bretagne au 02 99 87 51 52 ou uriopss@uriopss-bretagne.fr

Les partenaires de l'URIOPSS Bretagne



AG2R LA MONDIALE

Ag2r La Mondiale
24 Bd Beaumont
CS 91249
35012 Rennes Cedex
Tel. 02 22 06 66 55
www.ag2rlamondiale.com



Crédit coopératif
3 rue de l'Alma
CS 86407
35604 Rennes Cedex
Tel. 0980.980.001
www.credit-cooperatif.coop



GRAND OUEST
BANQUE POPULAIRE

Banque Populaire de l'Ouest
15 Boulevard de la Boutière
35768 SAINT-GRÉGOIRE
www.bpdo.banquepopulaire.fr



Mutuelle St Christophe
45 rue Fernand Robert
CS 16917
35069 Rennes Cedex
Tel. 02 99 30 15 48
www.msc-assurance.fr



Cegi Alfa
21, rue Jules Verne
Z.I. Le Brézet
63028 Clermont-Ferrand Cedex 2



Direction Régionale de Rennes
2A Rue du Bignon
CS 46 323
35 063 RENNES CEDEX
www.societegenerale.fr



Délégation régionale Chorum
Bretagne-Pays de la Loire
22 mail Pablo Picasso
44 000 Nantes
www.chorum.fr